

Comment Négocier avec les Promoteurs de Projets Carbone:

Une boîte à outils pour les communautés
et les défenseurs des droits



REMERCIEMENTS

Cette boîte à outils a été développée conjointement par Namati et le Grassroots Justice Network. Samuel Ngei, Erin Kitchell, Anne Njoroge et Rebecca Iwerks ont mené les recherches et rédigé cette boîte à outils.

Les études de cas ont été apportées par Rafael Pajares, ELAC ; Jonathan W. Yiah, SDI ; Paulo Ilich Bacca, Centre d'études sur le droit, la justice et la société - Dejusticia et Julian Trujillo Guerrero, Clinique juridique sur le droit et le territoire - Université Javeriana ; Albina Cheboi et Elias Kimaiyo, SEECBO ; Kunda Jesinta, Zambia Land Alliance ; et Johny F. Giffoni. Le Cyrus R. Vance Center for International Justice a fourni le diagramme sur la préparation à la préparation à recevoir des fonds. Ils-elles ont également apporté leur soutien et leurs conseils sur le contenu relatif aux éléments essentiels d'un accord de projet.

Nous remercions IMPACT Kenya, DAR, RECOFTC, Tropenbos Ghana, KAISAHAN, ProDesc, TreeAid, Namati Kenya et Namati Sierra Leone, qui ont généreusement partagé leur expérience et leurs connaissances sur les obstacles auxquels se heurtent les communautés lors de la négociation d'accords relatifs à des projets carbone. Leurs contributions ont apportées des stratégies du terrain qui sont au coeur de cette boîte à outils.

Nous remercions également Enrique Nuñez, Jr., Isabel Pereira, Lara Dominguez, Nitya Sunil, et Akhila Kholisetty pour leurs commentaires qui ont contribué à améliorer cette boîte à outils.

La révision a été effectuée par Paula Alvarado et la conception graphique du rapport a été réalisée par Emilia Lopez.

Citer comme : *Namati, Comment Négocier avec les Promoteurs de Projets Carbone: Une boîte à outils pour les communautés et les défenseurs des droits*

Cette boîte à outils a été créée grâce au généreux soutien des bailleurs de fonds suivants :



Comment Négocier avec les Promoteurs de Projets Carbone:

Une boîte à outils pour les communautés
et les défenseurs des droits




Table des matières

Introduction	6
Étape 1 : Se préparer à engage	14
I. Comprendre vos droits	16
II. Trouver des informations sur le projet proposé	23
III. S'organiser en tant que communauté	36
IV. Obtenir une assistance juridique externe	50
Étape 2 : Proposer les terms d'un accord	59
I. Que comprend un accord de projet ?	60
II. Proposition de conditions	63
Étape 3 : Négocier avec les promoteurs du projet	83
I. Se préparer avant de négocier	86
II. Évaluer une offre et faire une contre-offre	91
III. Les défis courants et conseils pour négocier efficacement	107
Étape 4 : Mettre en œuvre un accord de projet	118
I. Le gouvernance du projet	119
II. Se préparer à recevoir et à gérer des fonds	122
III. La surveillance et l'application des conditions de l'accord	128
IV. Renégocier l'accord du projet	141
Annexes	146
Annexe A : Exemple d'accord de partenariat carbone de la Sierra Leone	147
Annexe B : Études de cas	161
Annexe C : Ressources supplémentaires	169



Introduction





Les membres du Grassroots Justice Network croient en un monde où chacun·e peut recourir au droit pour défendre ses droits et participer à la prise de décision. Cela inclut les communautés touchées par les marchés du carbone.

Avec l'expansion rapide des marchés du carbone ces dernières années, de plus en plus de communautés à travers le monde se retrouvent confrontées à des projets carbone proposés sur leurs terres. Les projets carbone sont des initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à la conservation, aux énergies renouvelables et à d'autres approches. Ils concernent de vastes étendues de terre, en particulier en Amérique latine, en Afrique et en Asie.

S'appuyant sur son expérience dans le domaine des projets carbone dans 21 pays, le Grassroots Justice Network s'est rallié autour de six principes nécessaires pour garantir l'équité des projets carbone. En termes simples, tous les projets carbone doivent respecter les droits et le leadership des communautés sur les terres desquelles ils se déroulent.



Principes de Justice Carbone



1. PAS DE PAIEMENT POUR POLLUER

- **Les paiements carbone ne doivent pas remplacer** l'élimination des émissions évitables.
- **Les entreprises du secteur des combustibles fossiles doivent être exclues** des systèmes de paiement des émissions de carbone.



2. RESPECTER LES DROITS DES COMMUNAUTÉS SUR LA TERRE ET L'EAU

- **Reconnaître les droits d'usage et de propriété des communautés**, y compris les droits coutumiers, indépendamment du fait qu'une communauté détienne ou non un titre légal sur la terre.
- **Travailler avec des structures de gouvernance communautaire légitimes**, plutôt que de créer des comités sur mesure, triés sur le volet.



3. CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE

- Aucun projet carbone ne doit exister sans un consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés dont les terres sont concernées. **Cela inclut le droit d'une communauté à dire non.**
- « Informé » signifie divulguer aux communautés, entre autres, toutes les parties prenantes impliquées, ainsi que les revenus bruts et autres informations financières tout au long du cycle de vie du projet.
- **Le CLIP signifie que l'ensemble des résident·e·s peut participer à la prise de décision**, y compris les femmes, les utilisateur·rice·s des terres, les jeunes et d'autres groupes.



4. COMPENSATION ÉQUITABLE

- Pour les projets basés sur la nature, les communautés dont les terres sont concernées doivent recevoir **au moins 50 % des revenus bruts**.
- **Les communautés doivent pouvoir déterminer comment cet argent est dépensé**, par exemple sur quels types de projets de développement.



5. PARTICIPATION ÉQUITABLE

- **Permettre aux communautés de mener le travail de gestion de la terre**, notamment en accédant à des opportunités de formation et d'emploi.
- **Autoriser les activités communautaires qui n'ont pas d'impact sur le stockage du carbone**, par exemple la récolte de produits forestiers non ligneux.
- Les membres de la communauté doivent pouvoir **exercer leurs droits sans crainte de représailles**.
- Veiller à ce que les communautés aient accès à un soutien juridique indépendant avant et pendant un projet.
- Faciliter l'accès des communautés aux paiements carbone directement, sans intermédiaires.



6. CONTRÔLE ET APPLICATION

- **Tous ces principes doivent être appliqués**. Les gouvernements et les organismes de certification doivent garantir la mise en pratique et le suivi rigoureux.
- Lorsque les projets de carbone violent ces principes ou tournent mal, il doit y avoir **des canaux clairs par lesquels les communautés peuvent chercher à obtenir réparation**.

Ces principes représentent les conditions minimales requises pour que les communautés puissent prospérer dans le cadre de projets carbone. À travers notre réseau, nous utilisons les principes de justice carbone pour plaider en faveur de règles plus strictes sur les marchés du carbone aux niveaux communautaires, nationaux et mondiaux. Ces principes constituent également un excellent point de départ lorsque les communautés collaborent avec des promoteurs de projets carbone.

Un débat permanent a lieu sur la question de savoir si les marchés du carbone constituent une solution appropriée pour lutter contre le changement climatique. Cette boîte à outils ne répond pas à cette question. Elle se concentre plutôt sur la manière de donner aux communautés¹ les moyens de réagir lorsqu'un projet carbone est proposé sur leurs terres. L'objectif de cette boîte à outils est de donner aux communautés les moyens de s'engager efficacement dans le processus décisionnel relatif au projet et de garantir la protection de leurs droits, y compris si elles décident de rejeter le projet. Elle fournit des outils que les communautés peuvent utiliser pour obtenir des informations essentielles sur un projet, de mener des délibérations en interne, de négocier en position de force, et de contrôler et faire respecter les conditions d'un accord une fois celui-ci conclu.

- **Étape 1 : Se préparer à s'engager.** La première section fournit des conseils sur la recherche d'informations et l'organisation collective aux premiers stades, lorsque les communautés décident si elles souhaitent ou non entamer des négociations.
- **Étape 2 : Proposer les conditions.** La deuxième section se concentre sur la manière de proposer de manière proactive des conditions en fonction des objectifs de vos communautés. Elle comprend un aperçu des éléments d'un accord de projet carbone et un examen détaillé des garanties et principes importants pour la cogestion et le partage équitable des revenus.

¹ Tout en reconnaissant que les peuples autochtones ont des identités et des systèmes de gouvernance distincts sur leurs territoires, nous utilisons tout au long de la boîte à outils le terme « communauté » pour désigner à la fois les peuples autochtones et les communautés locales (PACL).

- **Étape 3 : Négocier les conditions.** Dans la section suivante, nous proposons des conseils pratiques pour négocier avec les promoteurs de projets, de la manière d'évaluer une offre jusqu'aux stratégies pour aborder la dynamique du pouvoir.
- **Étape 4 : Mettre en œuvre l'accord.** Enfin, nous examinons comment les communautés peuvent créer une base solide pour jouer un rôle de premier plan dans le projet. Nous décrivons également les mesures que vous pouvez prendre pour surveiller et faire respecter les conditions de l'accord conclu avec le promoteur du projet.



Négocier en position de force



1. Se préparer à s'engager

Trouver des informations sur le projet et s'organiser collectivement pour définir vos objectifs.



2. Proposer les conditions

Identifier les revendications fondamentales et les points non négociables.



3. Négocier les conditions

Identifier les revendications fondamentales et les points non négociables.



4. Mettre en œuvre l'accord.

Participer à la gouvernance du projet et surveiller au respect des conditions convenues

Cette boîte à outils est destinée aux leaders communautaires et aux acteurs de première ligne qui permettent aux communautés de réagir aux projets carbone sur leurs terres. Avant d'utiliser la boîte à outils, il est utile d'avoir quelques connaissances de base sur les marchés du carbone et les autres formes de paiements carbone. Nous avons inclus une liste de ressources utiles à l'annexe C pour en savoir plus sur le fonctionnement des paiements carbone.

La boîte à outils peut et doit être adaptée à votre contexte. Il n'existe pas de processus universel. Il est important d'intégrer les connaissances, les valeurs et les processus de gouvernance locaux afin de définir une approche qui vous convienne.


APERÇU DES MOTS CLÉS

- **Marché du carbone** : système d'achat et de vente de crédits carbone pour la réduction des gaz à effet de serre. Les particuliers, les entreprises ou les pays peuvent acheter des crédits pour compenser une partie de leurs émissions afin d'atteindre leurs objectifs en matière de climat.
- **Crédit carbone** : une tonne de dioxyde de carbone qui est stockée ou non émise grâce à un projet carbone. Les crédits carbone sont vérifiés par un organisme indépendant et peuvent être échangés ou vendus sur les marchés du carbone.
- **Standard carbone** : un organisme indépendant qui certifie que les projets ont généré des réductions d'émissions et respecté les garanties sociales et environnementales.
- **Droits carbone** : le droit de bénéficier de la capacité d'une terre à absorber et à stocker du carbone, généralement grâce aux arbres, à l'herbe, au sol ou à la terre.
- **Promoteur du projet** : l'organisation qui dirige la conception et la mise en œuvre d'un projet carbone (parfois également appelée « promoteur du projet »).
- **Accord de mise en œuvre du projet** : un contrat légal entre le(s) les promoteur(s) du projet et les communautés locales ou autres détenteur-riche-s de droits, qui définit les rôles dans le projet, les structures de gouvernance, les principales activités et utilisations des terres, les garanties des droits des communautés et les modalités de partage des revenus.



Étape 1 : Se préparer à engage





Entrer dans un accord de projet carbone constitue une étape importante pour toute communauté. Cela peut apporter des avantages tels qu'une compensation financière et un soutien aux efforts locaux de conservation.

Mais cela comporte également des risques, notamment la perte éventuelle de l'accès à vos terres ou du contrôle sur celles-ci, ainsi que des changements dans les moyens d'existence locaux. Les communautés doivent examiner attentivement si elles souhaitent conclure un accord et, le cas échéant, à quelles conditions. Pour ce faire, trois étapes peuvent vous aider à prendre une décision informée : 1) comprendre vos droits, 2) trouver des informations sur le projet et 3) vous organiser collectivement pour définir les objectifs et les priorités de votre communauté.

I. Comprendre vos droits

A. DROITS FONCIERS

Les projets carbone ont un impact sur de vastes étendues de terre à l'échelle mondiale, dont une grande partie est actuellement gérée par des communautés. Si les droits fonciers de votre communauté ne sont pas officiellement reconnus, les projets carbone peuvent présenter des risques importants et il peut être plus difficile de négocier un accord équitable. Avant de vous engager avec un promoteur de projet, il est important de vous informer sur vos droits en vertu des lois foncières nationales. Le cas échéant, sollicitez des conseils juridiques ou l'aide de partenaires pour comprendre la loi et rédigez des résumés simples à l'intention de votre communauté.

Questions à prendre en considération :

- Disposez-vous d'un titre foncier officiel attestant de la propriété de vos terres ?
- Si ce n'est pas le cas, la législation nationale reconnaît-elle vos droits coutumiers ?
- Qui détient les droits sur le carbone ou la propriété légale du carbone en vertu de la législation nationale ?

Les réponses à ces questions ont une incidence sur le contrôle et le pouvoir décisionnel que vous exercez sur un projet carbone mené sur vos terres. Si vos droits ne sont pas pleinement reconnus, envisagez de prendre des mesures pour documenter vos droits fonciers et l'historique de l'utilisation de vos terres avant d'aller plus loin.



Conseil pratique: collaborez avec des groupes d'aide juridique locaux, des organisations de la société civile ou des commissions foncières afin d'enregistrer officiellement les droits fonciers de votre communauté avant d'entamer les négociations. Cela peut s'avérer ardu et chronophage. Si cela n'est pas possible, utilisez d'autres méthodes pour documenter et renforcer vos droits fonciers coutumiers, par exemple la cartographie communautaire ou une lettre des autorités locales reconnaissant votre historique de gestion ou d'utilisation des terres.

Que vos droits fonciers soient officiellement reconnus ou non, il existe des garanties que vous pouvez utiliser pour protéger votre communauté lors d'un investissement. Il s'agit généralement des droits d'accès à l'information, d'accepter ou de refuser que le projet soit mis en œuvre sur les terres de la communauté et, dans certains cas, du droit à certains avantages découlant d'investissements extérieurs sur vos terres.

- **Les lois foncières nationales** définissent les droits des communautés en matière d'utilisation et de gestion des terres. Dans la plupart des cas, elles comprennent également certaines dispositions relatives aux mesures que les acteurs externes ou les investisseurs sont tenus de prendre pour acquérir des terres. Souvent, une question importante est de savoir si la législation foncière de votre pays reconnaît ou non les droits fonciers coutumiers.
- **Les lois nationales sur la conservation et la gestion forestière** comprennent souvent des exigences relatives à la gestion des terres dans les écosystèmes sensibles tels que les forêts, les zones humides, les mangroves et les corridors biologiques, et définissent les rôles des organismes gouvernementaux, des communautés locales et des acteurs privés dans la conservation. Dans de nombreux pays, elles reconnaissent également la gouvernance des peuples autochtones sur leurs territoires, la gestion communautaire et/ou les engagements en faveur d'une cogestion avec les communautés locales.

- **Les politiques nationales en matière de carbone et autres lois sur les investissements**, ainsi que les réglementations qui les accompagnent, définissent qui détient les droits sur le carbone présent dans les terres, la végétation, les sols ou les eaux côtières. Elles définissent également les exigences et le processus d’approbation auxquels doit se conformer un promoteur de projet pour obtenir un permis ou une licence d’exploitation auprès du gouvernement. Souvent, elles comprennent également des exigences relatives à l’accès public à l’information, au CLIP et même au partage des bénéfices avec les communautés locales. D’autres lois sur l’investissement peuvent également être pertinentes, en particulier si elles définissent des règles en matière d’acquisition de terres.
- Le **standard carbone** mondial dans le cadre duquel le projet est ou sera enregistré fixe également les exigences auxquelles les promoteurs de projets doivent se conformer. Dans de nombreux cas, cela implique le respect des droits fonciers existants, la divulgation d’informations aux communautés concernées et le CLIP.

Le standard *Verified Carbon Standard* – standard carbone vérifié (VCS) est le programme de crédits carbone le plus largement utilisé. La majorité des projets basés sur la nature à l’échelle mondiale sont enregistrés conformément au VCS.

Verra (VCS)

Verra supervise également le standard [Climat, Communauté, et Biodiversité](#) (CCB), une certification facultative supplémentaire pour les projets basés sur la nature qui favorisent également la biodiversité ou ont des retombées positives pour les communautés locales. La CCB prévoit des mesures de protection plus strictes pour les communautés et les écosystèmes locaux.

Gold Standard

Gold Standard est le deuxième standard carbone le plus important, avec un nombre croissant de projets enregistrés sous celui-ci.. Par rapport à d'autres standards carbone, il comprend des exigences plus détaillées en matière d'engagement communautaire et exige également des impacts positifs sur au moins 3 objectifs de développement durable (ODD).

ART-TREES

ART-TREES est spécifiquement destiné aux projets juridictionnels portant sur la déforestation ou à la gestion forestière qui sont pilotés par les pouvoirs publics et concernent l'ensemble d'un district administratif, tel qu'une province ou, dans certains cas, l'ensemble du territoire national.

Plan Vivo

Le standard Plan Vivo a été conçu pour les projets impliquant des partenariats importants avec les petit·e·s exploitant·e·s agricoles et les communautés locales. Bien que relativement peu de projets soient enregistrés dans le cadre de la Plan Vivo, celle-ci fixe des exigences élevées en matière de bénéfiques, en exigeant qu'au moins 60 % des revenus issus des crédits soient reversés aux communautés locales.

-
- **Les lois et conventions internationales relatives aux droits humains**, telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, contiennent également des normes et des engagements utiles, même si leur application relève souvent de la compétence des gouvernements nationaux. Néanmoins, dans les cas où c'est le gouvernement qui viole les droits des communautés, le droit international peut offrir des voies supplémentaires pour obtenir réparation.

B. CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE

Une autre garantie importante concerne le droit des communautés à donner leur consentement libre, informé et préalable ou CLIP pour les projets qui touchent leurs terres ou leurs territoires. Pour les peuples autochtones et tribaux, le droit au CLIP est protégé par le droit international.² Certains pays ont également adopté des dispositions législatives nationales qui protègent le CLIP et celui-ci devient de plus en plus la norme pour les investissements fonciers à grande échelle dans le secteur privé, tant pour les peuples autochtones que pour les autres communautés locales.

- **Consentement** des détenteur·rice·s de droits locaux quant à la poursuite ou non du projet et aux conditions dans lesquelles il pourrait être mené à bien. Cela inclut la possibilité pour les communautés de le refuser catégoriquement ou de fixer des conditions spécifiques auxquelles elles sont disposées à donner leur consentement.
- **Libre** de toute coercition, intimidation ou manipulation.
- **Informé** de toutes les informations nécessaires à la prise de décision, notamment l'emplacement, toutes les activités et utilisations des sols prévues dans la zone du projet, les risques et impacts potentiels sur les communautés et les écosystèmes locaux, la durée du projet, ainsi que les revenus et autres avantages dont bénéficieront les communautés.
- **Préalable**, c'est-à-dire avant le début de toute activité sur les terres communautaires.

² Le droit des peuples autochtones à donner leur consentement libre, informé et préalable à toute activité menée sur leur territoire est protégé par un certain nombre de conventions internationales, notamment l'article 32 [de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(DNUDPA\)](#) et la [Convention 169 de l'OIT](#).

- Le CLIP est requis lorsqu'un projet affecte les terres ou les ressources que les communautés gèrent depuis toujours ou dont elles dépendent pour leur subsistance. Cela inclut les restrictions relatives à l'agriculture, au pâturage, à la collecte de bois de chauffage, ainsi qu'aux pratiques culturelles et spirituelles liées à la terre.
- Le CLIP n'est pas une décision ponctuelle. Il s'agit du droit de participer aux décisions concernant les investissements extérieurs sur les terres communautaires, notamment les activités qui y sont menées, leur emplacement et leurs conditions. Le CLIP est un processus continu qui s'étend sur toute la durée du projet.

De nombreux standards carbone exigent que les promoteurs de projets obtiennent le consentement des détenteur·rice·s de droits et des communautés concernées avant qu'un projet ne puisse être enregistré. Les standards Verra et Gold Standard ont tous deux défini des exigences détaillées en matière de CLIP avant qu'un projet ne puisse être approuvé.³ Les promoteurs du projet doivent également obtenir le consentement pour tout changement majeur proposé ou tout nouvel élément ajouté à des étapes ultérieures du projet (par exemple, une extension de la zone du projet ou si de nouvelles utilisations du sol sont proposées).

En comparaison, d'autres standards ne protègent que partiellement le droit au CLIP. L'article 6.4 de l'outil de développement durable ne protège le CLIP que pour les peuples autochtones, et l'ART-TREES, le standard spécialement conçu pour les projets REDD+ juridictionnels, exige l'enregistrement des droits fonciers, mais ne protège le CLIP que dans des contextes spécifiques, par exemple en cas de déplacement des communautés locales. Même lorsque le CLIP est requis, il peut être difficile de garantir son respect total dans la pratique.

³ Voir par exemple la page 43 des standards VCS v4.7 de Verra, disponibles sur : <https://verra.org/wp-content/uploads/2025/12/VCS-Standard-v5.0.pdf>



« Le CLIP est un cadre de partenariat qui comprend des options pour des accords de partage équitable des avantages ou des protocoles d'accord pour la collaboration ou la conservation. »

-Joan Carling, Indigenous Peoples Rights International

Les communautés doivent définir ce qu'implique un processus de CLIP approprié dans leur contexte, en fonction de leur propre approche de la prise de décision collective. Quel que soit le processus défini par votre communauté, il est utile de considérer le CLIP comme un processus qui commence par une négociation équitable, qui est officialisé par la signature d'un contrat entre les communautés et les promoteurs du projet reflétant les engagements convenus par les deux parties, et qui doit être respecté tout au long du projet grâce à un engagement continu et au respect des conditions de l'accord de projet. Les étapes 2 à 4 de cette boîte à outils décrivent un processus visant à obtenir le CLIP par le biais de négociations, ainsi que la surveillance et l'application des accords conclus.

II. Trouver des informations sur le projet proposé

Les communautés doivent tenir compte de plusieurs éléments essentiels lorsqu'elles déterminent si elles souhaitent s'engager et ce qu'elles doivent aborder lors des négociations. Cela comprend :

- Quel type de projet est proposé ?
- Qui est le promoteur du projet ?
- Quel sera l'impact du projet sur l'utilisation des terres, les écosystèmes locaux et l'accès et l'utilisation des ressources par les communautés ?
- À combien pourraient s'élever les revenus générés par le projet ?

Dans la plupart des cas, le promoteur du projet est tenu·e de vous communiquer la plupart de ces informations dans le cadre des consultations publiques et des négociations relatives à l'accord de projet. Néanmoins, les communautés ont souvent du mal à accéder aux informations dont elles ont besoin pour prendre des décisions. Il faut souvent accomplir un travail considérable pour établir les faits avant d'entamer les négociations.

A. DE QUEL TYPE DE PROJET S'AGIT-IL ?

Il existe plus de 170 types de crédits carbone issus de la sylviculture, de l'efficacité énergétique, des transports, des processus industriels, de l'élimination des déchets, etc. Chaque type de projet génère des crédits carbone de différentes manières, soit (a) en évitant le rejet d'émissions de gaz à effet de serre, soit (b) en éliminant le carbone de l'atmosphère.

ZOOM SUR LES PROJETS AXÉS SUR LA NATURE

Agriculture

- Ces projets visent à améliorer la santé des sols sur les terres agricoles et les pâturages grâce à la gestion des terres agricoles (Agricultural Land Management, ALM). On parle parfois aussi d'agriculture régénérative.

Zones humides

- Les projets de restauration et de conservation des zones humides (wetlands restoration and conservation, WRC) protègent les tourbières, les marais, les forêts inondables et les mangroves. **Les projets de "carbone bleu"** se concentrent spécifiquement sur les écosystèmes marins et côtiers tels que les mangroves. Ces projets gagnent en popularité car ils permettent de stocker d'énormes quantités de carbone sur des périodes plus longues que beaucoup d'autres types de projets basés sur la nature.

Sylviculture et utilisation des terres

- Les projets visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (Reducing emissions from deforestation and forest degradation, REDD+) minimisent le déboisement ou l'exploitation non durable des forêts. Les projets REDD+ reposent sur des cadres élaborés sous l'égide des Nations Unies, mais ils ont été vivement critiqués pour avoir exagéré leurs impacts climatiques.
- Les projets de boisement, de reboisement et de revégétalisation (Afforestation, reforestation, and revegetation, ARR) se concentrent sur la plantation d'arbres dans de nouvelles zones ou la restauration de zones forestières dégradées.
- Les projets de gestion forestière améliorée (Improved forest management, IFM) introduisent de meilleures pratiques de gestion dans les forêts existantes.

Consultez [ici](#) la liste des types de projets basés sur la nature et leurs acronymes.



B. QUI EST LE PROMOTEUR DU PROJET ?

Les promoteurs de projets peuvent être des entreprises privées, des ONG ou des organismes gouvernementaux. La dynamique du pouvoir lors des négociations variera selon les situations. Par exemple, les communautés peuvent avoir d'importantes possibilités d'influencer la conception du projet et les conditions d'un accord avec des entreprises privées, mais vous devrez composer avec leurs attentes en matière de profits et les investisseurs exercent souvent une grande influence sur leur prise de décision. En comparaison, lorsqu'un organisme gouvernemental est le promoteur·rice du projet, certains éléments du projet peuvent ne pas être flexibles et il pourrait y avoir des risques que certains droits communautaires soient transférés au gouvernement. Cependant, les gouvernements ont souvent pris des engagements en faveur de certaines mesures de protection des communautés et des écosystèmes locaux. Prenez le temps d'identifier qui est le promoteur et quels sont ses intérêts.

Il convient également de se demander, pour tout promoteur de projet, s'il·elle peut être un·e partenaire compétent·e et de bonne foi.

- **Expertise pertinente** : disposent-ils·elles des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires pour mettre en œuvre le projet de manière efficace ?
- **Antécédents** : ont-ils·elles déjà mis en œuvre d'autres projets liés au carbone ? Si oui, ces projets ont-ils été couronnés de succès ? Y a-t-il eu des signalements de violations des droits ?
- **Bailleurs de fonds** : qui sont les investisseurs du projet ? Quelles conditions ont-ils·elles fixées et quel contrôle exercent-ils·elles sur les décisions clés ?

De nombreux projets impliquent plusieurs acteur·rice·s qui mettent en œuvre le projet en partenariat. Il peut donc être difficile de comprendre qui sont les acteur·rice·s impliqué·e·s et quels sont les rôles et responsabilités de chacun·e. Demandez dès que possible des informations précises sur les personnes impliquées. Vous devez vous engager directement auprès



du ou des principaux promoteurs du projet et vous assurer que tous les accords conclus sont contraignants pour l'ensemble des partenaires ou des entrepreneur·e·s participant au projet.

Les communautés peuvent également développer directement leurs propres projets. Cela nécessite généralement un soutien technique pour mettre en place le projet, en particulier pour la surveillance des stocks de carbone. Si cela vous intéresse, consultez les projets existants et la [procédure d'enregistrement conformément à la Plan Vivo.](#)

C. S'AGIT-IL D'UN PROJET JURIDICTIONNEL ?

Les projets juridictionnels sont des programmes de grande envergure menés par les pouvoirs publics visant à gérer l'utilisation des terres dans les forêts et/ou les zones humides afin de réduire les émissions de carbone dans l'ensemble d'un district. Contrairement aux autres projets REDD+, ils opèrent à l'échelle du paysage plutôt qu'à celle d'un site spécifique. Les projets juridictionnels présentent plusieurs caractéristiques distinctives :

- **Échelle** : les projets juridictionnels couvrent une unité administrative entière, telle qu'un État ou une province, et concernent une superficie beaucoup plus vaste que les projets individuels, souvent plusieurs millions d'hectares. Dans certains cas, ils peuvent même couvrir l'ensemble de la superficie forestière d'un pays.

- **Le rôle du gouvernement :** ces projets sont généralement menés par un organisme gouvernemental tel que le Département des forêts ou une administration locale. Ils s'alignent directement sur les politiques nationales en matière de forêts ou de climat. Contrairement aux projets REDD+ individuels, les projets juridictionnels évaluent les résultats en surveillant la déforestation dans l'ensemble du district, ce qui permet d'éviter le risque que la déforestation soit simplement déplacée d'une zone à une autre plutôt que réellement diminuée.

Les projets juridictionnels peuvent être financés par la vente de crédits carbone ou par d'autres types de financement climatique, tels que les dons, notamment ceux provenant d'agences bilatérales ou multilatérales comme la Banque mondiale. De plus en plus, les projets juridictionnels combinent d'autres formes de financement climatique avec les revenus provenant des marchés du carbone.

Les projets juridictionnels comprennent souvent des garanties supplémentaires pour protéger les communautés et incluent de plus en plus souvent des engagements spécifiques en matière de partage des revenus avec les communautés locales. Cela peut constituer un point de départ plus solide pour l'engagement des communautés, mais cela peut également limiter leur marge de manœuvre pour négocier leurs propres accords, car les politiques relatives aux garanties et aux avantages sont généralement fixées à un niveau supérieur pour l'ensemble du district.

Par ailleurs, il est important de savoir que de nombreux projets REDD+ individuels menés par des entreprises ou des ONG sont « intégrés » dans des projets juridictionnels, c'est-à-dire qu'ils sont coordonnés avec les objectifs fixés par le gouvernement au niveau du district et y contribuent. Cela peut présenter à la fois des avantages et des défis pour les communautés qui s'engagent à façonner la prise de décision.

Pour en savoir plus, consultez cette [étude de cas sur la REDD+ juridictionnelle en Guyane.](#)



D. QUEL SERA L'IMPACT DU PROJET SUR L'UTILISATION DES TERRES, LES MOYENS D'EXISTENCE ET LES ÉCOSYSTÈMES LOCAUX ?

Questions essentielles à poser au le promoteur du projet

Activités du projet et l'emplacement

- Quelles activités seront menées dans le cadre du projet (par exemple, plantation d'arbres, création de zones de conservation, restauration de forêts ou de zones humides) ?
- Quelles zones foncières seront incluses dans le projet ?
- Quand les activités du projet débuteront-elles et quelle sera la durée du projet ?

Droits fonciers

- Qui sera légalement propriétaire et contrôlera les terres et les ressources naturelles une fois le projet lancé ?
- Des terrains communautaires seront-ils loués ou vendus au le promoteur du projet ?
- Comment la délimitation des frontières ou le zonage foncier seront-ils effectués ? La communauté sera-t-elle impliquée dans ces décisions ?
- Les membres de la communauté conserveront-ils le droit d'accéder et d'utiliser les terres, les forêts, l'eau ou d'autres ressources naturelles pendant la durée du projet ?
- Quels mécanismes sont en place pour adapter les activités du projet si elles entrent en conflit avec les moyens d'existence ou les besoins en ressources de la communauté ?

Impacts sur l'accès aux ressources

- Quel sera l'impact du projet sur l'accès aux pâturages, aux forêts, aux points d'eau, aux terres agricoles ou à d'autres ressources essentielles ?
 - Y aura-t-il des restrictions sur les pratiques actuelles d'utilisation des terres ?
-

-
- Comment les utilisations saisonnières des terres (par exemple, le pâturage pendant la saison sèche) seront-elles prises en compte dans la planification du projet ?
 - Existe-t-il des risques potentiels de déplacement ou de conflits liés aux ressources ?
 - Y aura-t-il d'autres moyens d'existence ou des compensations si les membres de la communauté perdent l'accès à certaines ressources ?
-

E. QUEL SERA LE MONTANT DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET ?

Les revenus sont déterminés par le nombre de crédits carbone générés par le projet et le prix de vente de ces crédits. Alors qu'il est possible d'estimer ou de « prévoir » les revenus pour une période donnée, il est impossible de savoir à l'avance combien un projet rapportera exactement. Par exemple, si des difficultés surviennent lors de la mise en œuvre des activités du projet, celui-ci générera probablement moins de crédits carbone que prévu. Les prix du marché des crédits carbone varient également au fil du temps en fonction de l'impact des accords mondiaux sur le climat et de la couverture médiatique sur la demande des acheteur·euse·s.

Cela dit, il est utile pour les communautés d'avoir une estimation approximative des revenus potentiels d'un projet. Vous pouvez estimer les revenus en suivant quelques étapes simples et utiliser ces informations pour les recouper avec celles fournies par le promoteur du projet.

Revenus = Nombre de crédits (tCO₂e) X Prix par crédit (USD)

Étape 1 : Déterminer le nombre de crédits carbone que le projet pourrait générer

- Déterminer le nombre total de crédits que le projet prévoit de générer.

Vous pouvez demander ces informations directement au le promoteur du projet. Elles figureront également dans les documents du projet tels que l'évaluation de faisabilité et la description du projet [généralement appelée document de spécifications du projet (project design document, PDD)], qui doivent être soumis pour enregistrer le projet. Rechercher un tableau répertoriant les « réductions d'émissions de GES » en tCO₂e et utiliser le total pour toute la durée du projet.

Étape 2 : Multiplier le nombre de crédits par le prix moyen.

- Utiliser les prix récents pour estimer les revenus potentiels générés par la vente de crédits.

Pour le marché volontaire du carbone, le rapport annuel « [State of the Voluntary Carbon Market](#) » (État du marché volontaire du carbone) publié par Ecosystem Marketplace indique les prix moyens par type de projet. Vérifier, si possible, les prix des deux dernières années pour le type de projet spécifique (par exemple, réduction de la déforestation (REDD+), reboisement (ARR) ou agriculture (ALM) et utilisez le prix le plus bas pour obtenir une estimation prudente.

	2022	2023	2024
Sylviculture et utilisation des terres	10,15 USD	10 USD	9,25 USD
Réduction de la déforestation (REDD+)			6 USD
Agrosylviculture			14 USD
Gestion forestière améliorée (IFM)			15 USD
Boisement et reboisement (ARR)			20 USD
Carbone bleu (mangroves, herbiers marins)			De 25 à 30 USD
Agriculture	11 USD	6,50 USD	7,50 USD
Appareils ménagers et communautaires (réchauds propres)	8,50 USD	7,75 USD	7,30 USD
Énergie renouvelable	4,15 USD	3,90 USD	2,7 USD

Ces prix pour le marché volontaire du carbone reposent sur les rapports 2023 et 2024 d'Ecosystem Marketplace.

- Multiplier le nombre de crédits par le prix moyen pour estimer le revenu potentiel total.

Les prix varient selon les projets et les prix du marché changent fréquemment. N'oubliez donc pas que **ce chiffre ne vous donne qu'une estimation approximative des revenus potentiels.**

Parmi les principaux facteurs qui influenceront le prix de vente du projet dans votre région, on peut citer :

- **Le type de projet :** comme le montre le tableau ci-dessus, les prix de vente varient considérablement selon le type de projet, les crédits issus des projets liés au carbone bleu se vendent actuellement aux prix les plus élevés et ceux liés aux énergies renouvelables aux prix les plus bas.

- **« Co-bénéfices »** : les projets ayant des effets positifs avérés sur la biodiversité et/ou le bien-être des communautés peuvent vendre leurs crédits à un prix plus élevé.
- **Contrats d'achat avant la vente** : les promoteurs de projets vendent parfois leurs crédits futurs à l'avance afin de lever des capitaux. Ces préventes se font généralement à un prix beaucoup plus avantageux. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est important de négocier l'approche marketing dans le cadre de l'accord de projet.

F. OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUR UN PROJET ?

Il incombe au le promoteur du projet, aux autorités de régulation nationales et aux organismes de normalisation du carbone de fournir des informations sur un projet carbone aux communautés concernées et, dans de nombreux cas, au grand public.

- **Demandez des informations directement aux promoteurs du projet.** La plupart des standards relatifs au carbone exigent que le promoteur du projet partage des informations essentielles avec les communautés concernées, comme le prévoient souvent les lois nationales. Demandez les informations dont vous avez besoin dans des termes aussi précis que possible.
- **Registres de projets.** Vérifiez les registres de projets auprès du gouvernement national et le standard carbone que le projet prévoit d'utiliser. Vous pouvez généralement accéder aux documents du projet directement sur le registre du standard carbone. Verra (standard VCS), Gold Standard et ART-TREES publient tous les descriptifs de projets, les rapports de surveillance et les déclarations de vérification des projets dans leurs registres publics.⁴ Si vous ne savez pas selon quel standard carbone le projet est enregistré, commencez par consulter ces trois registres.

⁴ Le registre Verra est disponible sur <https://registry.verra.org/app/search/VCS/All%20Projects>, le registre Gold Standard est disponible sur <https://registry.goldstandard.org/projects?q=&page=1>, et le registre ART-TREES se trouve sur <https://art.apx.com/myModule/rpt/myrpt.asp?r=111> (sur ART-TREES, cliquez sur « View » (Afficher) sous Documents pour le projet qui vous intéresse).

- **Document de spécifications du projet** : il s'agit d'un aperçu complet des opérations du projet et des mesures que le promoteur du projet a prises ou prendra pour respecter les garanties requises. Les standards carbone exigent que les promoteurs soumettent ce document lorsqu'ils-elles demandent l'enregistrement de leur projet. À ce stade, c'est le document le plus important à trouver. Il contient des informations sur le promoteur du projet et les partenaires chargé·e·s de sa mise en œuvre, les activités du projet, son emplacement et sa superficie totale, l'utilisation des terres, les impacts sur les droits fonciers et les communautés, ainsi que le nombre de crédits que le projet prévoit de générer.
- **Rapports de surveillance et de vérification** : pour les projets déjà opérationnels, les rapports de surveillance soumis par le promoteur du projet fournissent un aperçu des mesures prises à ce jour. Les rapports de vérification établis par des auditeurs tiers examinent l'exactitude des rapports de surveillance et identifient les lacunes ou les problèmes en suspens concernant la conformité du projet aux exigences fixées par le standard carbone.
- **Registres d'émission** : après chaque vérification, le standard carbone émettra des crédits sur la base du rapport de surveillance et de l'audit. Les registres d'émission indiquent le nombre de crédits obtenus par le projet à ce jour. Sur certains registres, les registres d'émission comprennent également des informations sur le nombre de crédits vendus.
- **Demandes d'accès à l'information**. Recourez aux lois et politiques nationales pour demander l'accès aux documents essentiels liés au projet, notamment les propositions de projet et toute licence ou tout permis d'exploitation accordé par le gouvernement. Dans certains cas, vous pouvez également demander des documents supplémentaires, tels que l'enregistrement de la société du promoteur du projet et une étude d'impact environnemental, si nécessaire.

Vous pouvez commencer par contacter simplement l'organisme de réglementation compétent, souvent un service du ministère de l'Environnement. Si votre pays dispose d'une politique en matière d'échange de droits d'émission de carbone, celle-ci identifiera l'institution chargée d'examiner et d'approuver les projets liés au carbone (souvent appelée « autorité nationale désignée »).

Si vous n'obtenez pas de réponse, déposez une demande officielle d'accès à l'information en suivant la procédure définie par la législation nationale de votre pays. En général, cette demande prend la forme d'une lettre adressée à l'organisme concerné, dans laquelle vous précisez les informations spécifiques que vous demandez (par exemple, un document décrivant le projet, les autorisations ou les documents d'enregistrement délivrés par l'organisme, les études d'impacts environnementaux, etc.).

- **Articles dans les médias.** Enfin, il est également judicieux de rechercher des articles dans les médias ou des communiqués de presse concernant le projet et son promoteur. C'est un bon moyen de trouver des informations sur les antécédents du promoteur : a-t-il-elle déjà fait l'objet de plaintes publiques ou de controverses ? S'il-elle mène d'autres projets ailleurs, vous pouvez contacter les communautés ou les organisations de la société civile sur ces sites pour savoir comment le projet se déroule et quels sont les difficultés rencontrées.

Demandez toujours les informations par écrit et conservez-en des copies pour vous y référer ultérieurement. Si vous avez des difficultés à trouver les informations dont vous avez besoin, envisagez de contacter des organisations de la société civile pour obtenir de l'aide.

III. S'organiser en tant que communauté

Décider d'autoriser ou non un investisseur à utiliser les terres communautaires est l'une des décisions les plus importantes qu'une communauté puisse prendre. Étant donné que cela aura un impact sur vos terres et vos ressources pendant de nombreuses années, cette décision doit être mûrement réfléchie et faire l'objet d'une délibération entre tous les membres de la communauté. Il ne s'agit pas d'une décision que les dirigeant·e·s communautaires peuvent prendre seul·e·s, sans consultation préalable.

Organisez des forums de discussion et de délibération collectifs où différents membres de la communauté peuvent se réunir pour examiner les risques et les avantages potentiels de la conclusion d'un accord avec un investisseur. Ces délibérations doivent inclure toutes les personnes qui vivent et travaillent de manière permanente dans la zone géographique concernée, ainsi que tou·te·s les utilisateur·rice·s saisonnier·ère·s bénéficiant de droits d'accès historiques, y compris les femmes, les hommes, les jeunes, les personnes âgées, les différents groupes de métiers et les membres de minorités ethniques ou religieuses.

Éléments essentiels pour une organisation efficace

Une position unifiée de la communauté



Lorsque vous présentez un front uni tout au long des négociations, vous êtes mieux à même d'atteindre vos objectifs. Réunissez-vous pour convenir des objectifs communs que vous vous engagez à poursuivre collectivement.

Représentation inclusive



Prenez des mesures spécifiques pour garantir que les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et toutes les minorités ethniques ou religieuses soient pleinement inclus·es dans la prise de décision. Cela permettra de garantir que tous les points de vue soient pris en compte et contribuera à maintenir l'unité.

Des objectifs clairs pour les négociations



Définissez vos objectifs pour les négociations : quelles sont les principales exigences et les points non négociables de votre communauté ? Si vous les formulez clairement, vous pourrez faire des propositions proactives au promoteur du projet et utiliser ces points pour évaluer les offres.

Des négociateur·rice·s compétent·e·s



Formez une équipe de négociation composée de membres de confiance de la communauté qui représentent différents points de vue afin de mener les négociations avec le promoteur du projet. Cette équipe peut également être chargée d'organiser des espaces pour partager des informations et prendre des décisions collectivement avec l'ensemble de la communauté.

DÉFINISSEZ VOS PRIORITÉS ET VOTRE VISION POUR L'AVENIR

Les membres d'une communauté sont mieux préparés à prendre des décisions concernant les investissements potentiels sur leurs terres lorsqu'ils ont travaillé ensemble pour définir leur propre vision du développement et de la prospérité de leur communauté à long terme. Une vision communautaire peut vous aider à définir comment vous souhaitez utiliser vos terres et vos ressources. Vous pouvez ensuite prendre des décisions concernant toute collaboration avec des acteur·rice·s extérieur·e·s en fonction de la compatibilité de leurs projets avec votre vision.



Exercice de visualisation

Invitez les membres de la communauté à fermer les yeux et à imaginer à quoi ils aimeraient que leur communauté ressemble pour leurs petits-enfants dans 30 ou 50 ans. Voici quelques questions pour animer la discussion :

- À quoi ressemblerait le paysage ? Quelle serait la qualité de l'eau, du sol et de l'air ? Quelles seraient les ressources naturelles disponibles ?
- Comment les personnes gagneraient-elles leur vie ?
- Quels types d'infrastructures ou de services publics existeraient dans la communauté ?
- Comment les personnes vivraient-elles et travailleraient-elles ensemble au sein de la communauté ?
- Les personnes pratiqueraient-elles les cultures et traditions coutumières ?

Donnez à chacun·e quelques minutes pour réfléchir, puis demandez aux participant·e·s de partager leurs visions. Notez ce que les participant·e·s partagent sur de grandes feuilles de papier. Discutez ensemble des thèmes communs qui ressortent des rêves d'avenir que chacun a partagés. Commencez à identifier des priorités communes plus spécifiques qui reflètent les objectifs de la communauté pour l'avenir.

Ce faisant, n'oubliez pas que la communauté est diverse. Veillez à ce que chaque groupe social – y compris les femmes, les jeunes, les utilisateur·rice·s saisonnier·ère·s des terres et tout autre groupe minoritaire – ait la possibilité de faire connaître son point de vue. Discutez ouvertement des différents points de vue et créez un espace propice pour surmonter les divergences afin de parvenir à un ensemble de priorités qui, selon tous les groupes, reflète leurs intérêts.

Pour un exercice de visualisation à plus long terme qui commence par l'histoire de la communauté et l'évolution des terres communautaires au fil du temps, voir la page 14 de ce [guide](#).



Une fois que vous avez défini une vision collective, déterminez les mesures importantes à prendre pour la concrétiser. Un plan d'action communautaire, associé à un plan d'aménagement du territoire et à des règles ou règlements communautaires sur la gestion collective des ressources, peut montrer clairement aux investisseurs et aux responsables gouvernementaux que la communauté a sa propre vision de l'avenir et que tout investissement extérieur doit soutenir les priorités et les plans existants de la communauté.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS ENGAGER DANS DES NÉGOCIATIONS OU NON

Une fois que les membres de la communauté auront examiné toutes les informations pertinentes concernant l'entreprise et son projet d'investissement, ils devront organiser des discussions communautaires afin de décider s'il convient ou non de négocier un accord avec le promoteur du projet. Pour prendre cette décision, il convient de se référer aux éléments suivants et d'y réfléchir :

- la vision de la communauté pour l'avenir
- les règles communautaires existantes en matière d'utilisation des terres et/ou les plans d'utilisation des terres
- vos droits en vertu du droit national et international
- les informations relatives à l'investissement proposé, y compris ses impacts positifs et négatifs potentiels



Si la communauté décide qu'elle ne souhaite pas que le projet carbone soit mis en œuvre sur ses terres,

vous pouvez simplement refuser de conclure un contrat avec le promoteur du projet. La communauté peut le faire en refusant de donner son consentement au projet. Le refus de consentement doit être documenté et communiqué par

écrit au promoteur du projet. Si le promoteur du projet ou le gouvernement refuse d'accepter la décision de la communauté, les parajuristes et les avocat·e·s communautaires peuvent vous aider à continuer de vous opposer au projet.

Dans ces cas, plusieurs stratégies peuvent être envisagées, notamment :

- **S'engager dans les processus d'approbation des projets** par le gouvernement national et le standard carbone. Ces processus offrent souvent aux détenteur·rice·s de droits concerné·e·s et à d'autres parties prenantes la possibilité de faire part de leurs préoccupations et de formuler des recommandations au sujet du projet. Pour les projets carbone, l'organisme de certification exige des audits indépendants avant l'enregistrement du projet et à intervalles réguliers pendant son exploitation. Il s'agit là d'occasions précieuses pour exprimer l'opposition de la communauté et signaler les violations du CLIP.
- **Utiliser les mécanismes de règlement des griefs** pour signaler les violations des droits communautaires. Il s'agit notamment des mécanismes internes à l'entreprise qui dirige le projet ainsi que des mécanismes établis par le standard carbone. Les griefs soumis au standard carbone donnent souvent lieu à un examen visant à déterminer si le promoteur du projet a suffisamment pris en compte les droits fonciers des communautés et obtenu leur CLIP.
- **Poursuites judiciaires** contre le promoteur du projet et/ou les organismes gouvernementaux afin de renforcer ou de formaliser les droits fonciers communautaires, de reconnaître le droit de la communauté à un consentement libre, informé et préalable, et/ou de contester les décisions des organismes de réglementation gouvernementaux d'accorder l'approbation du projet ou les permis d'exploitation.

- **Les campagnes de plaidoyer** visant à faire connaître les préoccupations de la communauté et son opposition au projet peuvent exercer une pression sur le promoteur du projet et le gouvernement pour qu'ils-elles réagissent.
- **Actions directes** elles que marches, manifestations, piquets de grève ou autres actions visant à faire connaître les griefs de la communauté et, dans certaines circonstances, à arrêter ou retarder physiquement les opérations du projet.



Si la communauté décide de négocier avec le promoteur du projet, poursuivez vos préparatifs en définissant vos objectifs pour la négociation (ou vos revendications) et en sélectionnant une équipe de négociation capable de faciliter la prise de décision collective au sein de la communauté et de négocier avec le promoteur du projet en votre nom.

Le fait de choisir d'entamer des négociations **ne signifie pas** que la communauté a donné au promoteur du projet l'autorisation d'utiliser les terres communautaires ni promis qu'un accord sera conclu. Il s'agit plutôt du début d'un processus d'engagement formel avec le promoteur du projet afin de déterminer si vous pouvez vous mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles le projet sera mené à bien. C'est l'occasion pour la communauté de façonner les plans du projet et d'exiger des avantages spécifiques en échange de l'utilisation des terres communautaires. Si vous parvenez à vous mettre d'accord sur les conditions avec le promoteur du projet, celles-ci seront officialisées dans un contrat que les deux parties signeront. Si vous ne parvenez finalement pas à vous mettre d'accord sur les conditions, la communauté peut alors refuser et décider de ne pas donner suite au projet.



Lorsque les négociations sont menées de manière équitable, un projet carbone peut offrir des opportunités pour faire avancer la vision d'avenir d'une communauté. Cependant, les négociations impliquent généralement d'importants déséquilibres en termes de pouvoir et d'accès à l'information. La communauté peut avoir besoin d'un soutien juridique et technique expérimenté pour garantir l'équité des négociations. Nous examinerons le soutien que les parajuristes et les avocat·e·s communautaires peuvent apporter dans la dernière section consacrée à la préparation de l'engagement.

A. CONSTITUER UNE ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

La sélection d'une équipe de négociation chargée de représenter les intérêts collectifs peut vous aider à vous engager de manière plus systématique et stratégique tout au long des négociations. Le recours à une équipe de négociation présente de nombreux avantages :

- **Parler d'une seule et même voix.** L'équipe de négociation peut favoriser un accord au sein de la communauté sur les priorités communes. Elle peut ensuite présenter une position collective claire aux promoteurs du projet.

- **Comprendre des questions complexes.** Les projets liés au carbone impliquent de nombreuses questions juridiques, techniques et financières complexes. Une équipe de négociation peut s'appuyer sur des faits concrets et travailler avec des conseiller·ère·s pour comprendre et expliquer ces questions à la communauté.
- **Renforcer le pouvoir de négociation.** Une équipe de négociation peut maintenir une action collective au sein de la communauté (ou des communautés) et faire pression pour obtenir de meilleures conditions qui représentent les intérêts de la communauté dans son ensemble.
- **Favoriser une communication et un partage d'informations continus.** Une équipe de négociation peut être chargée d'informer régulièrement la communauté, de recueillir des commentaires et de confirmer le soutien collectif aux décisions.

L'équipe de négociation doit être choisie collectivement afin de s'assurer qu'elle dispose d'un mandat clair pour négocier au nom de la communauté. Voici quelques étapes à suivre pour mettre en place une équipe de négociation :

1. **Convenir de la nécessité de constituer une équipe.** Organiser une réunion publique pour discuter de la nécessité d'une équipe de négociation. Convenir du rôle de l'équipe : elle n'est pas là pour contrôler l'accès, mais pour représenter la communauté et servir de pont entre celle-ci et les acteurs externes. Cela peut également être l'occasion de réaffirmer les objectifs de la communauté dans les négociations et d'identifier les préoccupations à traiter avec soin pendant celles-ci.
2. **Préciser le mandat de l'équipe.** Définir les responsabilités spécifiques de l'équipe, par exemple faciliter les délibérations communautaires afin d'identifier les priorités collectives, rédiger des propositions de clauses à partir de ces discussions, représenter la communauté lors des réunions avec le promoteur du projet et rendre compte à l'ensemble de la communauté. Leur rôle consiste à diriger un processus collectif de prise de décision, et non à prendre des décisions unilatérales.

- 3. Définir les critères de bon·ne·s négociateur·rice·s.** Quels sont les critères importants pour qu'un·e négociateur·rice vous représente efficacement ? Demander aux participant·e·s à une réunion communautaire de citer les points forts ou les qualités importantes. Les utiliser pour guider la sélection de l'équipe de négociation.

À titre d'exemple, les communautés de Bonthe, en Sierra Leone, ont mis l'accent sur des qualités essentielles de leadership telles que l'honnêteté, l'intégrité et la confiance accordée par l'ensemble des groupes de la communauté. Il peut également être pertinent de prendre en compte la connaissance des enjeux concernés (par exemple la gouvernance et l'usage des terres), l'aisance à s'exprimer lors de réunions avec des acteur·rice·s externes, ainsi que la maîtrise de la lecture et de l'écriture pour au moins certains membres de l'équipe.

Veiller à l'inclusion et à la représentation des femmes et des autres groupes qui pourraient être exclus du processus décisionnel. Il peut être utile de convenir d'un certain nombre ou d'une certaine proportion de femmes dans l'équipe de négociation. En Sierra Leone, les communautés ont exigé qu'au moins 30 % des membres soient des femmes.
- 4. Utiliser un processus transparent pour sélectionner l'équipe.**

Adopter une méthode qui convient à votre communauté, par exemple des élections, une sélection par consensus ou des nominations suivies d'une approbation par la communauté. Quel que soit votre choix, veiller à ce que le processus se déroule de manière ouverte et transparente et viser un équilibre des compétences entre les différents membres de l'équipe de négociation.
- 5. Définir la manière dont l'équipe de négociation partagera les informations et recueillera des contributions plus importantes.**

Afin de garantir que l'équipe de négociation reste redevable devant la communauté, il convient également de préciser la manière dont celle-ci rendra compte des propositions du promoteur du projet et impliquera l'ensemble de la communauté dans la prise de promoteur à des étapes clés. Discutez ensemble :

- Quelles décisions l'équipe de négociation peut-elle prendre seule ? Quelles questions doivent être soumises à l'ensemble de la communauté pour une décision collective ?
- À quelle fréquence et dans quels forums l'équipe de négociation informera-t-elle les membres de la communauté des progrès réalisés et sollicitera-t-elle leur avis ?

QUELLES COMPÉTENCES LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DOIVENT-ILS POSSÉDER POUR ÊTRE EFFICACES ?

- Patience et capacité à ralentir le processus lorsque cela est nécessaire
- Capacité d'écouter les opinions des autres
- Flexibilité pour rechercher des options et des alternatives susceptibles de faire progresser les objectifs de la communauté
- Capacité à expliquer les propositions à l'ensemble de la communauté
- Confiance pour s'exprimer et représenter les intérêts de la communauté
- Capacité à coordonner les efforts avec les autres et à travailler en équipe
- Aisance pour gérer les tensions et capacité à apaiser les conflits lorsque cela est nécessaire
- Capacité à maintenir la dynamique au sein de l'équipe et de la communauté tout au long d'un processus qui peut s'avérer long

B. S'ENGAGER À NÉGOCIER COLLECTIVEMENT

La plupart des projets carbone touchent plusieurs communautés. Si cela peut compliquer l'organisation, cela leur offre également l'occasion de renforcer leur pouvoir collectif. Les communautés sont en position de force lorsqu'elles négocient ensemble, de manière unie, plutôt que séparément.

Lorsque plusieurs communautés sont concernées par un même projet, il est préférable de constituer une seule équipe de négociation comprenant des représentant·e·s de chaque communauté. Si le projet concerne un nombre important de communautés réparties sur une vaste zone, il peut également être utile de former des groupes de communautés afin de rationaliser la coordination et de permettre aux délibérations de suivre le rythme des négociations. Chaque groupe de communautés voisines peut se réunir pour convenir des priorités communes à l'ensemble du groupe. Le rôle de l'équipe de négociation consiste alors à élaborer une position unifiée que toutes les communautés peuvent défendre ensemble.

Pour assurer une communication continue pendant les négociations, envisagez d'utiliser plusieurs méthodes pour partager les informations et coordonner les actions. Cela peut inclure :

- Communiquer régulièrement via les discussions de groupe WhatsApp ou Signal
- Identifier les personnes responsables des différentes tâches
- Organiser des réunions en personne à des moments clés lorsque des décisions doivent être prises

Vous pouvez également attribuer des responsabilités aux dirigeant·e·s ou institutions communautaires existant·e·s au sein de chaque communauté afin qu'ils·elles coordonnent et soutiennent l'équipe de négociation. Par exemple, ils·elles peuvent être chargé·e·s d'organiser des débats au sein de leur communauté et de transmettre les priorités ou les recommandations à l'équipe de négociation. De même, ils·elles peuvent aider à communiquer les informations fournies par l'équipe de négociation à leur communauté.

Le pouvoir de la négociation collective

Le [Northern Kenya Rangelands Carbon Project \(NKRCP\)](#), le plus grand projet au monde consacré au carbone dans les sols, est un projet d'une durée de 30 ans qui a démarré en 2013. Si la première décennie du projet a apporté de nombreux avantages aux communautés locales, notamment l'amélioration des pâturages et la génération de plus de 14 millions de dollars de revenus pour les communautés, celles-ci ont également émis des questions et des préoccupations quant au fonctionnement quotidien du projet.

En 2023, les comités de gestion des terres communautaires (community land management committees, CLMC) qui administrent les terres communautaires sur lesquelles le projet est mis en œuvre se sont réunis pour demander davantage d'informations sur le projet au Northern Rangelands Trust (NRT), le promoteur du projet. Ensemble, 15 CLMC et les conservatoires communautaires qui gèrent les zones de conservation et de pâturage dans le cadre du projet ont élaboré une série de demandes à prendre en compte dans la mise en œuvre du projet en cours. Ils ont rédigé une lettre à l'intention du NRT et recueilli les signatures de chaque comité communautaire. Dans leur lettre, ils exigeaient la participation des CLMC élus qui détiennent l'autorité légale pour prendre des décisions concernant les terres communautaires, l'accès aux contrats existants et aux informations sur les revenus provenant de la vente de crédits carbone, ainsi qu'une renégociation de l'accord relatif au projet.

Trois semaines plus tard, en réponse à une lettre de suivi des dirigeant·e·s, le promoteur·rice a communiqué l'accord de mise en œuvre du projet (Project Implementation Agreement, PIA) qui a été signé en 2021. C'était la première fois que les dirigeant·e·s communautaires voyaient le contrat. Le NRT a indiqué que l'accord initial arriverait à échéance l'année suivante et a invité les communautés à négocier un nouveau contrat. Cette invitation a incité d'autres communautés de la zone du projet à rejoindre l'équipe de négociation, portant à 28 le nombre total de communautés participantes.

L'équipe de négociation a organisé plusieurs réunions qui ont rassemblé les CLMC et les conseils des conservatoires de toute la zone du projet afin de convenir d'une plateforme commune de revendications pour le nouveau PIA. Leurs principales revendications comprenaient une transparence totale et l'accès aux contrats et aux documents financiers du projet, un compte bancaire dédié au projet, dont les communautés seraient signataires et sur lequel seraient déposés tous les revenus provenant de la vente de crédits carbone, ainsi qu'un nouvel accord de partage des revenus qui accorderait aux communautés la majorité des revenus, compte tenu de leur rôle en tant que propriétaires foncières et responsables de la mise en œuvre du projet. Ils·elles ont également proposé une nouvelle structure de gouvernance qui inclurait des représentant·e·s de tous les CLMC et organismes de conservation participant au projet, tout en exigeant que tout contrat conclu avec des distributeurs ou d'autres tiers soit approuvé par les communautés avant d'être signé.

Cela a donné lieu à un processus continu de négociations avec la participation des dirigeant·e·s élu·e·s de toutes les communautés participantes. Cela a également lancé un processus de renouvellement du CLIP pour le projet, avec une large participation des membres de la communauté dans la décision d'approuver ou non les conditions du nouveau contrat.

LISTE DE CONTRÔLE POUR VOUS PRÉPARER À ENGAGER DANS DE PROJETS CARBONE

Disposons-nous de droits fonciers officiellement reconnus ?

- **[Oui]** Passez à la planification de la collaboration avec le promoteur du projet.
- **[Non]** Dans un premier temps, demandez de l'aide pour documenter vos droits fonciers.

Disposons-nous d'informations clés sur le projet, notamment, mais sans s'y limiter, l'identité du promoteur du projet, les activités proposées, et les impacts potentiels sur les écosystèmes locaux et les droits des communautés?

- **[Oui]** Résumez les points clés pour discuter avec votre communauté.
- **[Non]** Dressez la liste des informations dont vous avez encore besoin et élaborer un plan pour les obtenir.

Disposons-nous d'un protocole de CLIP ?

- **[Oui]** Utilisez le protocole pour guider les négociations, notamment en communiquant au promoteur du projet la manière dont la communauté prendra ses décisions.
- **[Non]** Développez ou adoptez un modèle qui s'appuie sur les espaces existants pour la délibération et la prise de décision collectives. Nous vous proposons d'autres conseils et exemples dans la section suivante.

IV. Obtenir une assistance juridique externe

Les communautés peuvent s'organiser collectivement pour mener à bien leurs propres négociations, mais compte tenu des aspects techniques des contrats juridiques et du déséquilibre des pouvoirs entre les communautés et les promoteurs de projets, il est souvent utile d'obtenir de l'aide pour certaines étapes du processus. Il peut être particulièrement judicieux de faire appel à un·e conseiller·ère juridique ou à des partenaires existant·e-s lors de la recherche d'informations, de l'évaluation d'une offre et de l'examen final du projet d'accord ou de contrat afin de s'assurer qu'il est applicable et conforme aux lois en vigueur.

Si vous travaillez avec un·e avocat·e ou d'autres partenaires pendant les négociations, identifiez dès le départ le type de soutien dont vous avez besoin et définissez comment vous allez travailler ensemble. Voici quelques exemples de collaboration entre les leaders communautaires et les acteurs externes :



- L'équipe de négociation communautaire définit les objectifs et la position des communautés pendant la négociation. Elle joue également un rôle essentiel dans le partage d'informations avec l'ensemble de la communauté et dans la facilitation des délibérations communautaires en vue de prendre une décision finale sur les conditions d'un accord.
- Les parajuristes communautaires peuvent offrir des conseils sur les procédures judiciaires et aider les communautés à s'organiser collectivement pour négocier en position de force. Ils-elles jouent souvent un rôle important en aidant les communautés à recueillir des informations et à déterminer la marche à suivre.
- Un·e avocat·e peut aider à rédiger ou à réviser l'accord final afin de s'assurer qu'il est clair, juridiquement contraignant et applicable. Si le promoteur du projet ne respecte pas les conditions de l'accord ou cause un préjudice aux communautés ou aux écosystèmes locaux, il peut également identifier les options permettant d'obtenir réparation.

Le tableau ci-dessous décrit plus en détail le rôle d'une équipe de négociation communautaire et les domaines dans lesquels les parajuristes ou les avocat·e·s peuvent apporter leur aide.





	Équipe de négociation communautaire	Parajuristes	Avocat·e
 <p>Susciter une prise de conscience Veiller à ce que la communauté comprenne ses droits et dispose d'informations sur le projet proposé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les membres de la communauté afin qu'ils participent activement aux séances d'information. • Créer des espaces permettant à tous les membres de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les groupes minoritaires, de participer à la prise de décision. Organiser des réunions distinctes avec ces groupes si possible. • Identifier les priorités des différents groupes de la communauté et favoriser un accord sur un ensemble commun de revendications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des séances de sensibilisation sur les marchés du carbone, les droits fonciers et le consentement libre, informé et préalable (CLIP). • Traduire des concepts complexes dans la langue locale et dans des formats accessibles. • Faciliter les délibérations et/ou suggérer des stratégies pour inclure les femmes, les jeunes et les groupes minoritaires, si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux dirigeant·e·s communautaires une première information juridique sur les lois et réglementations applicables et les risques potentiels. • Identifier les signaux d'alerte dans les offres préliminaires ou les protocoles d'accord (PA).
 <p>Préparer des négociations Identifier les priorités collectives et les revendications fondamentales avant le début des négociations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider les priorités de la communauté en une position unifiée pour les négociations. • Sélectionner des représentant·e·s qui parleront au nom de la communauté et s'entraîner avant les négociations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider la communauté à documenter ses priorités, ses demandes et toutes les préoccupations qu'elle souhaite aborder. • Recueillir des informations générales sur le projet proposé et les exigences auxquelles le promoteur du projet doit satisfaire. • Former l'équipe de négociation à la manière de mener des négociations et l'aider à s'exercer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les conditions proposées élaborées par les communautés. • Donner des conseils sur les modèles de partage des revenus, la durée des contrats et les clauses de sortie. • Soutenir l'élaboration d'une stratégie de négociation (par exemple, définir clairement les points non négociables ou les conditions minimales qui doivent être remplies pour que la communauté donne son consentement).
 <p>Négocier avec les promoteurs Veiller à ce que les communautés obtiennent des conditions équitables qui répondent à leurs principales revendications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parler au nom de la communauté, en présentant les priorités et les revendications convenues. • Évaluer les offres et proposer une contre-offre basée sur les principales revendications des communautés. • Rendre régulièrement compte à la communauté des progrès réalisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les représentant·e·s de la communauté pendant les négociations (prise de notes, clarification des termes, garantie de l'inclusivité). • Aider à expliquer en temps réel les principaux enjeux des négociations à l'ensemble de la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les communautés à proposer des conditions qui protègent leurs droits. • Aider les communautés à évaluer dans quelle mesure les offres répondent à leurs objectifs et priorités.

	Équipe de négociation communautaire	Parajuristes	Avocat·e
 <p>Finaliser l'accord S'assurer que le contrat est clair, juridiquement valide et exécutoire.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Faciliter la délibération finale sur le projet d'accord afin de parvenir à une décision collective au sein de la communauté.• Assurer une large participation et documenter le processus menant à une décision collective.• Garantir la signature de l'accord afin d'en assurer la transparence et la légitimité.	<ul style="list-style-type: none">• Aider à traduire l'accord final en une version simple et accessible à la communauté.• Expliquer les principales obligations et droits énoncés dans le projet d'accord lors des réunions communautaires.	<ul style="list-style-type: none">• Procéder à une dernière révision du contrat afin de s'assurer que les principales dispositions sont claires et applicables, conformes à la législation nationale et traitent toutes les questions pertinentes (par exemple, le règlement des litiges, les clauses de résiliation, etc.).• Veiller à ce que les accords soient dûment signés, certifiés et enregistrés auprès des autorités compétentes.
 <p>Surveiller et appliquer l'accord Vérifier si les engagements sont respectés et les avantages accordés.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Organiser régulièrement des forums publics pour tenir les membres de la communauté informés.• Veiller à une répartition transparente et équitable des revenus.• Transmettre les problèmes aux parajuristes et aux avocat·e·s lorsque les engagements ne sont pas respectés.	<ul style="list-style-type: none">• Surveiller le respect des engagements pris dans le contrat (accès aux terres et aux ressources naturelles, partage des revenus et autres garanties).• Tenir un registre des manquements à la conformité, des griefs et des litiges, et aider les communautés à trouver une solution.	<ul style="list-style-type: none">• Soutenir les audits périodiques de conformité aux clauses contractuelles.• Guider les communautés sur les voies légales de recours si les engagements ne sont pas respectés ou en cas de litige.• Donner des conseils sur la renégociation si les circonstances (lois, climat, conditions du marché) changent.
 <p>Renégocier Examiner les résultats et évaluer s'il convient de renouveler ou de renégocier un contrat.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Diriger la communauté dans l'évaluation de l'adéquation entre les bénéfices obtenus et les attentes initiales.• Identifier les enseignements à tirer pour les négociations futures et transmettre ces connaissances aux futur·e·s dirigeant·e·s.	<ul style="list-style-type: none">• Faciliter les réflexions communautaires sur les leçons apprises et les prochaines étapes.• Conserver les preuves pertinentes pour de futures renégociations.	<ul style="list-style-type: none">• Fournir un avis juridique sur le respect intégral des obligations et sur les changements qui pourraient être nécessaires.• Soutenir la rédaction de nouveaux protocoles communautaires pour les futures négociations.

Promouvoir la transparence et la redevabilité dans le conflit REDD+ de Pirá Paraná en Colombie

Par Paulo Ilich Bacca, Centre d'études sur le droit, la justice et la société - Dejusticia et Julian Trujillo Guerrero, Clinique juridique sur le droit et le territoire de l'Université Javeriana

Ce cas concerne le territoire autochtone de Pirá Paraná, situé dans le département de Vaupés, en Amazonie colombienne. Le territoire abrite six peuples autochtones tucanos orientaux et est gouverné par un conseil autochtone unifié composé d'autorités traditionnelles et de chef-fe-s communautaires. En 2019, le Conseil a pris la décision autonome d'explorer le potentiel des projets REDD+ pour soutenir la gouvernance territoriale, en mettant l'accent sur le contrôle total des peuples autochtones, l'absence d'intermédiaires et l'alignement sur leur modèle de développement autodéterminé. Toutefois, un projet REDD+ parallèle et non autorisé a été développé par la Société pour la gestion durable des forêts (Masbosques) et Soluciones Proambiente S.A.S. sans le consentement du Conseil autochtone. À l'aide d'une procuration révoquée, les entreprises ont enregistré le projet en 2021, l'ont fait vérifier par Ruby Canyon Environmental et ont obtenu une certification rétroactive de Cercarbono pour des crédits remontant à 2018, pour finalement les vendre à Delta Airlines.

ACCÈS À L'INFORMATION ET L'AUTODÉTERMINATION

La question de justice dans cette affaire tourne autour d'une violation profonde des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et au consentement libre, informé et préalable, associée à un manque délibéré de transparence et d'accès à des informations essentielles. Le projet a été élaboré, validé et commercialisé sans que le Conseil indigène Pirá Paraná, la plus haute autorité gouvernementale du territoire, en ait été informé ou impliqué. La communauté ignorait qu'un projet REDD+ avait été enregistré et que des crédits avaient été vendus au nom de Masbosques jusqu'en 2022.

La documentation, y compris les contrats, les méthodologies et les rapports de validation, n'a jamais été communiquée au Conseil, ce qui constitue une violation des normes nationales et internationales relatives aux droits des peuples autochtones.

Par ailleurs, le manque d'accès à l'information a contribué à affaiblir la gouvernance autochtone. Les entreprises ont ensuite tenté d'« exécuter » les fonds du projet en effectuant des paiements sélectifs à des dirigeant·e·s individuel·le·s plutôt que de passer par le Conseil, contournant ainsi les protocoles communautaires et alimentant des divisions internes. Les informations étaient dissimulées ou diffusées en dehors des canaux officiels de gouvernance, et souvent formulées en termes techniques difficiles à comprendre. Ce manque de transparence a empêché la communauté de comprendre ou de contester le projet de manière significative à un stade précoce.

Qu'a fait la communauté pour résoudre le problème ?

Après avoir pris connaissance de ce projet non autorisé en 2022, le Conseil autochtone de Pirá Paraná a immédiatement pris des mesures politiques et juridiques. Il a adressé des communications officielles rejetant le projet et ont exigé que Masbosques et ses partenaires cessent toutes les activités liées à la REDD+ sur leur territoire et s'abstiennent de commercialiser les crédits carbone émis. Cette communication a été envoyée à Masbosques et Soluciones Proambiente SAS en tant que promoteurs du projet, ainsi qu'à Ruby Canyon Environmental en tant qu'auditeur indépendant et à Cercarbono en tant que standard carbone. Dans sa réponse, Masbosques a déclaré que le projet respectait toutes les exigences légales, y compris le consentement libre, informé et préalable exigé par les peuples autochtones. Selon l'entreprise, ce droit a été épuisé avec la signature du contrat de mandat privé, sans qu'il soit nécessaire d'établir une relation plus large avec le gouvernement autochtone. Les autres entités n'ont pas répondu à la communication. Le projet s'est poursuivi et ses crédits ont été vendus, ignorant les revendications des populations autochtones.

Reconnaissant la gravité des violations, le Conseil a déposé une *tutela* (action de protection constitutionnelle) devant la justice colombienne afin de défendre leurs droits à l'autonomie, à l'autodétermination, au territoire, à la survie culturelle et à l'accès à l'information.

Ils·elles ont également convoqué des assemblées internes afin de rétablir le consensus et de documenter les dommages causés par le projet, notamment l'imposition de restrictions sur les systèmes agricoles traditionnels (*chagras*), que les entreprises ont qualifiés de facteurs de déforestation afin de justifier les crédits carbone. Le Conseil a collaboré avec des organisations juridiques et de défense des droits humains afin de monter un dossier qui soulignait le manque de transparence, la nullité de la procuration utilisée et les effets structurels du contournement des systèmes décisionnels autochtones.

Quel a été le résultat ?

La stratégie mise en place par la communauté a conduit à une décision historique de la Cour constitutionnelle colombienne, qui a confirmé les droits du Conseil autochtone et déclaré le projet invalide en raison de l'absence de consentement légitime. La Cour a reconnu que les projets REDD+ doivent être approuvés par les peuples autochtones par le biais de leurs propres systèmes de gouvernance et que toute intervention liée au carbone sans ce consentement est inconstitutionnelle.⁵

Il est important de noter que la décision a confirmé que les conseils autochtones sont des autorités publiques en vertu de la loi colombienne et qu'ils sont les seuls habilités à décider de la viabilité des projets de carbone forestier sur leurs territoires. La Cour a mis en évidence comment le vide réglementaire actuel sur le marché du carbone en Colombie permet des violations des droits des peuples autochtones et a ordonné à l'État d'élaborer des réglementations solides, des mécanismes de contrôle et de garantir aux communautés autochtones un accès préalable et significatif à l'information.

⁵ Cour constitutionnelle colombienne. T-248/24, 25 juin 2024. Bogota. <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2024/t-248-24.htm>

Alors que les crédits commerciaux du projet Masbosques avaient déjà été vendus, cette décision a contraint à reconnaître publiquement l'autorité de la communauté et a envoyé un message clair aux acteur·rice·s privé·e·s :

le financement climatique ne peut pas fonctionner de manière illégale et éthiquement douteuse. Cela a également renforcé l'appel lancé par le mouvement autochtone au sens large en faveur d'approches transparentes, autonomes et ancrées dans la culture pour atténuer les effets du changement climatique.

Cette affaire a clairement démontré que les conditions actuelles du marché des crédits carbone en Colombie ne sont pas adaptées à la protection et au respect des droits des peuples autochtones. La réglementation actuelle mise en place par l'État se concentre sur des questions techniques, laissant de côté les critères constitutionnels qui intègrent les perspectives autochtones en matière de protection de l'environnement, ainsi que leurs décisions autonomes concernant la gouvernance de leurs territoires. De même, le jugement a montré que le comportement des entreprises n'était pas conforme aux normes de diligence raisonnable en matière de droits humains. Parmi ses conclusions, le tribunal a estimé que c'était en fait l'entreprise qui avait pris toutes les décisions en tant que propriétaire du projet, laissant de côté le gouvernement autochtone.

En effet, la Cour a estimé que les entreprises défenderesses avaient violé le droit au consentement libre, informé et préalable, ainsi que le droit à l'autonomie gouvernementale et au système culturel des Pirá Paraná. En conséquence, la Cour a invité le Conseil autochtone du territoire à prendre une décision autonome quant à la poursuite ou non du projet et, le cas échéant, aux conditions dans lesquelles celui-ci pourrait se poursuivre. Dans le même temps, la Cour a ordonné à l'État colombien de promulguer des réglementations adaptées pour la REDD+ qui protègent les droits des peuples autochtones, notamment l'autonomie gouvernementale, le consentement libre, informé et préalable, ainsi que la mise en place de garanties sociales et environnementales.

À la suite de la décision de justice, le Conseil autochtone s'est réuni au sein de son organe directeur et a décidé de rejeter la poursuite du projet. Il a fait valoir que le projet n'avait jamais été légalement établi, car il avait été mené sans le consentement des autorités territoriales. Le conseil a également manifesté son intérêt pour le développement d'un projet REDD+ sans promoteurs intermédiaires. Ce projet serait de nature juridictionnelle, car il couvrirait l'ensemble des territoires autochtones reconnus publiquement comme des entités autonomes. Il s'agirait du premier projet de ce type en Colombie.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement a organisé des séances de travail afin d'adopter de nouvelles réglementations, mais sans résultat.



Étape 2 : Proposer les terms d'un accord



I. Que comprend un accord de projet ?

Les accords relatifs aux projets carbone sont des contrats juridiques qui définissent les rôles et les responsabilités, les protections des droits des communautés, les modalités de partage des revenus et tout autre engagement convenu par toutes les parties. Les communautés doivent examiner attentivement les conditions du contrat afin de s'assurer qu'elles reflètent leurs priorités et traitent toutes les questions qu'elles jugent essentielles ou non négociables.

Dans cette section, nous décrivons brièvement les éléments essentiels d'un accord de projet. Nous examinons ensuite comment les communautés peuvent proposer de manière proactive les conditions d'un accord. Enfin, nous discutons de la manière dont les communautés peuvent définir le processus de consentement libre, informé et préalable pour un accord de projet.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN ACCORD DE PROJET CARBONE :

- **Parties :** cette section définit les parties prenantes du projet carbone et leurs rôles respectifs. Elle précise qui prend des engagements juridiquement contraignants dans le cadre de l'accord de projet. Cette section est importante pour garantir que les communautés soient officiellement reconnues comme parties juridiques jouissant de droits spécifiques dans le projet.
- **Description du projet :** l'accord comprendra une ou plusieurs sections décrivant les objectifs et les principales activités du projet carbone, notamment l'emplacement du projet, la superficie totale et l'impact sur les terres communautaires. En règle générale, cette section précisera également le standard de certification carbone qui sera utilisé (par exemple, Verra ou Gold Standard).

- **Droits d'accès et d'utilisation des terres :** le contrat précisera également tout transfert de droits fonciers ainsi que les droits d'accès et d'utilisation spécifiques dont bénéficient le promoteur du projet et les détenteur·rice·s de droits communautaires en vertu de l'accord de projet. Cette section est importante pour que les communautés comprennent et définissent la façon dont leurs terres peuvent être utilisées ou pas au cours du projet, ainsi que les droits de gestion, d'accès ou d'utilisation qu'elles souhaitent conserver.
- **Gouvernance du projet :** il s'agit des dispositions qui définissent les rôles dans la prise de décision et les organes de gestion impliqués dans la mise en œuvre ou la supervision du projet. Elles doivent clairement définir la manière dont les communautés seront impliquées, ainsi que les mécanismes garantissant la responsabilité des résultats clés et la protection des droits des communautés tout au long de la mise en œuvre du projet.
- **Partage des revenus :** le contrat doit inclure une explication détaillée de la manière dont les revenus générés par le projet seront répartis entre les parties concernées. Il convient notamment de définir clairement la part des revenus qui reviendra aux communautés locales et les modalités de paiement. Le partage des revenus peut inclure à la fois des prestations pécuniaires et d'autres avantages non monétaires, tels que des emplois pour les résident·e·s locaux·ales ou des investissements dans les moyens d'existence locaux.
- **Accès à l'information :** le contrat doit inclure une description de toutes les informations que le promoteur doit partager avec la communauté et la fréquence à laquelle il doit le faire. Ces dispositions sont essentielles pour permettre à une communauté de suivre la mise en œuvre et de vérifier que tous les engagements sont respectés. Les communautés doivent s'assurer qu'il existe des engagements clairement définis en matière d'accès à l'information sur les activités du projet, les risques éventuels pour les communautés locales ou les écosystèmes, et le financement du projet.

- **Règlement des griefs** : le contrat définira les procédures de règlement des différends et réglera les griefs soulevés par les communautés. Cela comprend souvent un mécanisme de règlement des griefs propre au projet permettant de résoudre les différends directement entre les parties au contrat, avant de passer à l'étape suivante, à savoir la médiation ou le renvoi vers des organismes externes au niveau local ou national, si nécessaire. Il est important de veiller à ce que les processus de résolution des litiges et de réparation des griefs soient légitimes et facilement accessibles aux membres de la communauté.
- **Durée** : le contrat définira la durée de validité de l'accord. Dans la plupart des cas, les projets carbone ont une longue durée de vie, souvent de 30 à 50 ans, voire plus. Le contrat peut inclure certains engagements provisoires pendant toute la durée du projet, mais doit avoir une durée plus courte avec la possibilité d'être renouvelé périodiquement.
- **Clauses de résiliation** : les clauses de résiliation définissent les circonstances dans lesquelles le promoteur ou la communauté peuvent se retirer ou résilier le contrat avant la date d'échéance prévue. Dans la plupart des cas, cela n'est possible qu'en cas de non-respect des conditions de l'accord ou de changement majeur dans le contexte externe. Elles définissent également ce que signifie la résiliation anticipée pour les droits fonciers, l'accès à la zone du projet et les revenus restants. Ces clauses sont particulièrement importantes pour les projets carbone, car les contrats ont souvent une durée de 30 ans ou plus. La communauté doit s'assurer que les clauses de résiliation sont claires et protègent adéquatement ses droits fonciers et ses droits aux revenus générés par le projet.

II. Proposition de conditions

Souvent, les communautés attendent que les promoteurs de projets formulent une offre pour un projet proposé. Cependant, si les communautés proposent d'abord un ensemble de conditions, elles ont tendance à avoir plus de pouvoir dans les négociations. En règle générale, celui qui fait la première offre a tendance à avoir un avantage, car la proposition initiale sert de point de référence ou d'« ancrage » qui détermine la manière dont les deux parties abordent les négociations. Lorsque les communautés soumettent une proposition de manière proactive, elles ont l'occasion de communiquer leurs objectifs et leurs priorités au promoteur·rice du projet ou à des partenaires potentiel·le·s.

Il est important de commencer par une proposition réaliste susceptible de convenir également à l'autre partie. Concentrez-vous sur vos priorités absolues et proposez des conditions ambitieuses mais défendables. En commençant par une offre réaliste et en ne faisant que des concessions modestes et peu fréquentes, vous pouvez montrer à votre partenaire de négociation que vous êtes clair·e et ferme sur vos principales exigences.

Si un promoteur approche votre communauté avec une offre, vous pouvez toujours prendre le contrôle des négociations en communiquant clairement les priorités de votre communauté et tout ce que vous considérez comme non négociable. Veillez à utiliser les objectifs que vous avez définis comme point d'ancrage, plutôt que de vous référer à leur offre initiale.

A. IDENTIFIER UN ENSEMBLE D'EXIGENCES

Si votre communauté décide que vous êtes ouvert·e au projet proposé, il est essentiel de comprendre quels sont vos « points non négociables » avant d'entamer les négociations. Identifiez un ensemble d'exigences fondamentales qui devront impérativement figurer dans tout accord final.

Celles-ci fourniront à l'équipe de négociation une base claire pour évaluer les offres. Les définir explicitement dès le départ permet également d'éviter que des priorités essentielles ne soient mises de côté sous la pression au cours des négociations.

Réfléchissez à ces questions lorsque vous définissez collectivement vos objectifs pour la négociation :

- Quels sont les droits les plus importants que vous souhaitez protéger ?
- Comment souhaitez-vous participer à la prise de décision concernant le projet ? Y a-t-il des domaines dans lesquels votre communauté souhaite avoir un contrôle total sur la prise de décision ?
- Quels avantages attendez-vous de ce projet pour faire progresser la vision d'avenir de votre communauté ?

Le partage des revenus est souvent au cœur des négociations. Bien que cet aspect soit crucial, veillez également à identifier d'autres exigences essentielles liées à l'utilisation des terres, à l'accès à la transparence de l'information et à la prise de décision concernant le projet. Il peut également y avoir d'autres questions cruciales pour votre communauté, par exemple la protection de sites ayant une importance culturelle ou spirituelle.

Une fois que vous avez identifié les objectifs de la négociation, déterminez ceux qui sont véritablement non négociables. Il s'agit de vos exigences les plus importantes, les lignes rouges sans lesquelles la communauté préférerait renoncer à tout accord. En dehors des revendications fondamentales qui ne sont pas négociables, la communauté peut envisager des alternatives ou des compromis.

Revendications communautaires lors des négociations avec le Northern Kenya Rangelands Project Carbone

Préparé par les comités communautaires de gestion des terres et les conseils des conservatoires

Transparence : la communauté exige la divulgation complète et continue de toutes les informations pertinentes relatives au projet afin de permettre une prise de décision éclairée. Cela comprend 1) les informations financières sur les coûts d'exploitation du projet, les revenus provenant de la vente de crédits carbone et tous les actifs du projet ; et 2) la divulgation des contrats conclus avec des tiers, y compris les distributeurs de crédits carbone. À l'avenir, tout contrat supplémentaire devra être approuvé par les communautés participantes avant d'être signé.

Partage des avantages : les communautés doivent recevoir la plus grande part des revenus carbone, compte tenu de leur rôle en tant que propriétaires foncier·ère·s et de principaux·ale·s acteur·rice·s de la mise en œuvre du projet. Les communautés ont initialement proposé que 60 % des revenus totaux provenant des ventes de carbone soient reversés aux communautés, les 40 % restants étant consacrés au NRT et aux coûts d'exploitation des projets. Si la répartition spécifique des revenus était négociable, le principe selon lequel les communautés recevaient la plus grande part était quant à lui non négociable.

Tous les revenus liés au carbone doivent être déposés sur un compte dédié au projet avant d'être distribués à toute partie (communautés, NRT, distributeurs, etc.). Les communautés disposeront d'un·e représentant·e communautaire qui sera signataire du compte et qui devra cosigner toute transaction.

Gouvernance et surveillance : la communauté mettra en place un comité de surveillance spécial, composé de membres de la communauté, chargé de superviser la mise en œuvre du projet et la gestion financière. Ce comité jouera un rôle central dans l'examen des rapports, la surveillance des flux de revenus et la garantie du respect des engagements.

Pouvoir de décision : les CLMC ainsi que la direction des conservatoires participeront activement à la négociation et à la signature de tout nouveau contrat carbone. Aucun accord ne sera valable sans leur participation formelle et leur approbation.

Soutien juridique indépendant : les communautés disposeront de leur propre avocat·e indépendant·e pour les conseiller sur l'ensemble des aspects du contrat et du processus de négociation. Les frais juridiques seront couverts par des ressources communautaires, y compris les revenus issus du précédent projet carbone.

B. QUESTIONS IMPORTANTES À PRENDRE EN COMPTE

Cette section présente les principaux éléments à prendre en considération par les collectivités lorsqu'elles proposent les conditions d'un accord. Elle met en évidence les points importants à aborder afin de protéger vos intérêts à long terme.

Droits d'accès et d'utilisation : les projets de crédits carbone ont un impact significatif sur l'utilisation des terres, et les projets basés sur la nature comprennent généralement également des restrictions quant à la manière dont les terres et les ressources peuvent être utilisées.

- **Définissez l'emplacement** des terrains que vous souhaitez ou ne souhaitez pas inclure dans la zone du projet. Veillez en particulier à identifier toutes les zones qui doivent être exclues. Cela peut inclure des zones ayant une importance culturelle particulière ou situées à proximité de zones résidentielles existantes. Vous pouvez également souhaiter réserver des zones utilisées pour des activités liées aux moyens d'existence telles que l'agriculture, le pâturage du bétail, la pêche ou la récolte de bois pour les besoins domestiques.
- **Identifiez les droits d'accès, d'utilisation et de gestion que la communauté souhaite conserver dans la zone du projet.** Cela peut inclure, par exemple, le droit de récolter des produits forestiers non ligneux, d'utiliser des sources d'eau ou des zones de pêche, ou d'emprunter des sentiers et des chemins.
- **Déterminez si certaines activités du projet sont susceptibles d'avoir une incidence sur les zones avoisinantes.** Par exemple, les communautés participant à un projet de restauration des mangroves dans le sud de l'Inde ont décidé d'exclure certaines zones de la plantation de mangroves, car celles-ci auraient modifié le débit des eaux dans leurs zones de pêche.

Gouvernance du projet : les projets carbone sur les terres communautaires doivent impliquer les communautés en tant que partenaires dans la conception et la mise en œuvre des projets. Cela diffère considérablement du fait de traiter les communautés comme de simples « bénéficiaires ». Cependant, le niveau de pouvoir décisionnel dont disposent les communautés dans différents aspects du projet tend à être peu pris en compte lors des négociations. En tant que communauté, réfléchissez aux points suivants :

- Quels sont les domaines décisionnels dans lesquels il est important de s'impliquer ? Cela peut inclure la conception et la planification des activités principales, la participation à la mise en œuvre quotidienne et/ou la supervision de la mise en œuvre et du partage des revenus.
- Quel rôle votre communauté souhaite-t-elle jouer dans le projet ? Pour les projets basés sur la nature, souhaitez-vous gérer ou diriger directement les activités de conservation ?

Voici les recommandations d'acteurs de première ligne qui ont aidé des communautés à s'engager dans des projets carbone :

- **Définir de manière proactive les règles locales d'utilisation des sols et proposer des emplacements pour les activités clés.** Lorsque les communautés se réunissent pour définir des règles locales – ou des [règlements communautaires](#) – en matière d'utilisation des terres, elles sont en mesure d'élaborer de manière proactive des plans de conservation et d'autres activités liées aux projets. Ces règlements permettent aux communautés de diriger ou de participer à la conception des activités liées aux projets.
- **S'engager par le biais des structures de gouvernance communautaire existantes** plutôt que de créer de nouvelles institutions uniquement pour les besoins du projet. Il est utile de s'appuyer autant que possible sur les espaces existants pour la prise de décision et la gestion collectives, car ils sont plus susceptibles d'avoir l'expérience et la capacité nécessaires pour organiser une action collective au sein de la communauté. Cela permet également



de garantir que le promoteur du projet ne sélectionne pas des représentant·e·s sur lequel·le·s il·elle exerce une influence.

- **Proposer un organe de gestion conjoint comprenant des représentant·e·s des deux communautés et du promoteur du projet.** Cela offre aux représentant·e·s de la communauté un espace pour identifier les priorités, soulever des préoccupations et maintenir un dialogue continu avec le promoteur du projet. Cet organisme conjoint peut discuter des décisions importantes et exercer une surveillance pendant la mise en œuvre du projet. Il peut également servir de forum pour identifier les questions qui nécessitent le consentement de l'ensemble de la communauté, par exemple l'extension du projet ou des changements importants dans l'utilisation des terres.

Partage des revenus : le montant et les formes des avantages que les communautés tirent du projet sont au cœur des négociations. Voici les éléments essentiels que les acteur·trice·s de première ligne ont jugés importants lors de la négociation d'un partage des revenus :

- **Demander un pourcentage des revenus bruts.** Les actrices de cette cause ont constaté que la meilleure approche en matière de partage des bénéfices consiste à définir la part des communautés en pourcentage du revenu total. Contrairement à un montant fixe, un pourcentage du revenu garantit que le montant reçu par les communautés augmente proportionnellement si le nombre de crédits générés ou le prix de vente des crédits augmente.

Il convient de définir la part communautaire sur la base du revenu total (revenu brut) plutôt que sur celle des bénéfices (revenu net après déduction des coûts d'exploitation). Cela facilite grandement le suivi des revenus totaux et garantit que les communautés reçoivent leur part intégrale. Si la part des revenus est définie en pourcentage des bénéfices, il peut être difficile pour les communautés de savoir combien a été dépensé en frais d'exploitation et d'évaluer si ce montant est légitime. Les promoteurs de projets peuvent également réinvestir les bénéfices dans de futures activités ou dans l'expansion du projet, ce qui rend plus difficile pour les communautés de réclamer leur part.

- **Envisager la fixation d'un paiement annuel minimum.** Dans de nombreux cas, il faut compter entre trois et cinq ans avant qu'un projet commence à générer des revenus provenant des crédits carbone. La fixation d'un paiement annuel minimum dès la signature de l'accord peut fournir un revenu régulier aux communautés pendant les premières années du projet, avant que la vente des crédits carbone ne commence. Cela est particulièrement important pour compenser toute perte de revenus si vous devez modifier l'utilisation de vos terres ou vos moyens d'existence dans le cadre du projet.

Le prix des crédits carbone peut également varier considérablement au fil du temps. Un paiement minimum peut offrir une certaine stabilité dans les années suivantes si le prix des crédits baisse. Tout paiement effectué avant le début des ventes de crédits carbone peut être comptabilisé dans la part totale des revenus des communautés pendant toute la durée du projet.

- **Les communautés doivent pouvoir déterminer de manière indépendante comment utiliser leur part de revenus.** Les revenus versés aux communautés récompensent leur contribution au projet et appartiennent aux membres de la communauté. Les communautés ont le droit de décider directement de l'utilisation de ces fonds après délibération interne. Le promoteur du projet ne doit pas déterminer la manière dont les communautés utilisent leur part.

Il est possible de créer un fonds communautaire pour recevoir et gérer les fonds provenant de la part des revenus de la communauté. Le conseil d'administration ou le comité directeur de la fiducie doit être composé de représentant·e·s de la communauté et de conseiller·ère·s indépendant·e·s capables de fournir des conseils en matière de gestion financière et de transparence.

Pour les projets basés sur la nature, les communautés dont les terres sont concernées doivent recevoir au moins 50 % des revenus bruts.

Le Grassroots Justice Network se bat pour que cela devienne une norme mondiale. Les communautés apportent leurs terres, leur connaissance approfondie des écosystèmes locaux et leur gestion à long terme, autant d'éléments essentiels à la réussite d'un projet. Demander que la majeure partie des revenus soit reversée aux communautés pour tout projet sur des terres communautaires honore leur rôle essentiel dans la gestion de ces terres.

Exiger une part de 50 % des revenus est un bon point de départ et peut servir d'« ancrage » pour les négociations. Si un promoteur fait une offre inférieure, c'est à lui·elle qu'il incombe de justifier pourquoi il·elle ne peut pas satisfaire cette demande.

De nombreux facteurs influenceront ce que votre communauté sera en mesure de négocier dans vos circonstances particulières. Il s'agit notamment de l'existence d'autres sites potentiels présentant des caractéristiques similaires, de la taille du projet, du type de promoteur (à but lucratif ou non lucratif, par exemple) et du modèle financier du projet.



Conseils pratiques :

- Déterminez un montant cible et le minimum que vous êtes prêt·e à accepter compte tenu des répercussions sur l'utilisation de vos terres et vos moyens d'existence. Réfléchissez à ce que vous pourriez gagner grâce à d'autres solutions (p. ex. utilisations actuelles des terres, autres investissements possibles).
- Commencez les négociations de manière proactive en proposant un montant supérieur à votre objectif.
- Outre les paiements en espèces, vous pouvez également négocier d'autres formes d'avantages, par exemple des formations ou des équipements pour les moyens d'existence locaux, l'emploi de membres de la communauté dans le cadre du projet, ou le renforcement des capacités en matière de conservation ou de gestion financière dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

C. DÉFINIR UN PROCESSUS POUR RECUEILLIR LES AVIS ET PRENDRE UNE DÉCISION FINALE EN TANT QUE COMMUNAUTÉ

Si possible, élaborer ou adopter un protocole communautaire relatif au CLIP : un guide simple expliquant comment votre communauté s'organisera, discutera et prendra ses décisions.

- **Accès à l'information.** Dressez la liste de toutes les informations clés dont vous avez besoin pour prendre une décision informée et déterminez comment vous allez partager ces informations au sein de votre communauté avant ou pendant les réunions collectives de délibération. Les informations clés comprennent des détails sur le promoteur du projet, les activités proposées sur votre terrain et dans les zones avoisinantes, les impacts potentiels sur les communautés et

les conditions proposées dans l'accord (par exemple, les engagements spécifiques en matière de transparence, les droits d'accès et d'utilisation pour les communautés, les domaines dans lesquels les communautés ont leur mot à dire dans la prise de décision continue et le partage des revenus).

- **Processus participatifs pour la délibération et la prise de décision.** Définissez des processus clairs pour déterminer la manière dont vous allez vous réunir en tant que communauté afin d'examiner un accord proposé. Quels espaces seront utilisés pour recueillir les points de vue et les contributions de l'ensemble de la communauté ? Comment les décisions finales seront-elles prises ?
- **Différentes façons d'impliquer les femmes, les jeunes et les groupes minoritaires dans la prise de décision.** Si aucune mesure spécifique n'est prise pour garantir leur inclusion, ces groupes risquent d'être exclus du processus décisionnel. Il est utile d'organiser des réunions spécifiques pour chacun de ces groupes afin de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'avoir directement leur mot à dire dans la prise de décision.
- **Documentation.** Déterminez comment le processus de délibération et la décision finale seront documentés (par exemple, une liste des réunions tenues avec les dates, le lieu et le nombre de personnes présentes ; les notes ou les procès-verbaux des réunions communautaires ; ou les attestations signées par les représentant·e·s communautaires qui ont participé aux étapes clés du processus). Le fait de conserver une trace du processus décisionnel peut servir de preuve en cas d'incertitudes ou de litiges à l'avenir.

Une fois que votre communauté a défini un plan pour impliquer l'ensemble de la communauté et prendre une décision collective, communiquez le processus que vous utiliserez au promoteur du projet.



Conseils pratiques :

- Ce sont les communautés qui doivent mener le processus interne de délibération et de prise de décision, et non le promoteur du projet. Vous pouvez demander à ce·cette dernier·ère d'organiser des réunions afin de partager des informations avec l'ensemble de la communauté. Toutefois, il est préférable de prévoir des espaces distincts permettant à la communauté de discuter et de prendre des décisions de manière indépendante, sans la présence du promoteur.
- Vous pouvez définir à la fois le processus et les délais qui conviennent à votre communauté pour prendre une décision. En proposant des échéanciers, vous pouvez éviter les pressions qui poussent à précipiter le processus. Parallèlement, cela peut vous aider à faire avancer le processus au sein de la communauté.

Protocole de CLIP dirigé par la communauté pour le projet du corridor Marsyangdi au Népal

Le protocole a été élaboré en 2020 par le FPIC & Rights Forum et LAHURNIP à la suite de consultations menées auprès des communautés autochtones et non autochtones touchées par le projet de ligne de transport d'électricité du corridor Marsyangdi, financé par la Banque européenne d'investissement (BEI). Guidé par des experts autochtones et soutenu par des partenaires externes, le protocole a associé les connaissances locales aux cadres juridiques internationaux afin d'élaborer un processus de CLIP défini par les communautés elles-mêmes.

Le protocole décrit un processus de CLIP en trois étapes, mené par les communautés autochtones concernées :

- 1. Consentement préalable :** toutes les activités du projet doivent être suspendues jusqu'à l'obtention du consentement. Un comité conjoint de mise en œuvre du CLIP, composé de représentant·e·s des communautés, du gouvernement et de la BEI, supervise le processus. Des études indépendantes sur l'impact social, environnemental et culturel sont menées par des experts autochtones. Les informations doivent être communiquées dans les langues locales afin de garantir la transparence concernant la conception du projet, l'évaluation des terres et l'indemnisation des communautés locales. Les communautés délibèrent librement, sans contrainte ni ingérence politique, avec le soutien de groupes juridiques et de défense des droits reconnus.
- 2. Consentement :** les communautés se réunissent par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives pour décider d'accorder, de refuser ou de reporter leur consentement. Les décisions doivent être consignées par écrit et respectées sans exception : « **Non** » signifie « arrêt », « **Oui** » permet au projet d'avancer selon les conditions convenues.

- 3. Consentement ultérieur :** si le consentement est donné, les accords sur la mise en œuvre du projet, la compensation et les avantages pour les communautés, ainsi que les mécanismes de règlement des griefs sont mis en œuvre avec la pleine participation de la communauté. Tout changement apporté au projet nécessite un nouveau consentement.



Présenter de manière proactive les demandes de la communauté concernant un projet de crédits carbone sur les terres communautaires au Kenya

Par Albina Cheboi et Elias Kimaiyo, SEECBO

La communauté Sengwer vit depuis des générations dans les collines de Cherangany, dans l'ouest du Kenya. Ce sont des chasseur·euse·s-cueilleur·euse·s, et la forêt est leur foyer. Ils·elles la considèrent comme telle parce qu'ils·elles coexistent avec la nature depuis des temps immémoriaux. Les arbres dépendent d'eux·elles, et eux·elles dépendent des arbres et des autres ressources naturelles présentes sur leurs terres ancestrales. Ils·elles disposent de règlements locaux et de structures de gouvernance qui guident leurs activités quotidiennes en matière de conservation et leur mode de vie organisé. Ils·elles accordent une grande importance à l'inclusion et à la participation, même au niveau le plus bas de la gouvernance communautaire.

Au sommet de la hiérarchie communautaire Sengwer se trouve le conseil des ancien·ne·s. Il constitue le point d'entrée pour tout·e chercheur·euse ou investisseur souhaitant recueillir des informations auprès de notre peuple ou sur nos terres. Le conseil des ancien·ne·s engage une première discussion, puis permet aux membres de la communauté d'exprimer leurs points de vue et leurs opinions en participant. La terre nourrit tous les organismes vivants et les éléments non vivants et doit rester la propriété de la communauté.

À PROPOS DU PROJET

Un projet carbone est en cours d'élaboration par The Nature Conservancy (TNC) dans les collines de Cherangany. Son objectif est de restaurer les forêts et les terres agricoles dégradées en collaborant avec les agriculteur·rice·s sur

des terres privées afin de réduire la sédimentation des rivières grâce à des pratiques de gestion durable des terres. Pour soutenir ce travail, TNC a créé le Fonds pour l'eau Eldoret-Iten (EIWF), qui est chargé de préserver le bassin versant de la rivière Moiben dans les collines Cherangany. Ce bassin versant alimente le barrage de Chebara dans le comté d'Elgeyo Marakwet et la rivière Kipkaren dans la ville d'Eldoret.

Le principal promoteur du projet est la société Eldoret Water and Sanitation Company Limited (ELDOWAS), qui espère que cette initiative améliorera le débit des cours d'eau pendant les saisons sèches et réduira les coûts de traitement de l'eau en diminuant la turbidité. TNC met en œuvre le projet en collaboration avec d'autres bailleurs de fonds, notamment le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds international de développement agricole (FIDA).

Dans le cadre de son intervention visant à accroître l'accès à l'eau potable, l'EIWF collabore également avec :

- **Communautés locales** : l'EIWF travaille avec les membres de la communauté pour adopter de bonnes pratiques de gestion des terres agricoles grâce à la création de terrasses et à la plantation de canne fourragère sur les terres agricoles. Ils fournissent également des plants d'arbres indigènes à cultiver dans le cadre d'une intervention visant à enrayer l'érosion des sols.
- **Administrations régionales** : les administrations régionales offrent des services de vulgarisation agricole aux agriculteur·rice·s de la zone du projet.
- **Service forestier du Kenya (KFS)** : le KFS procède à la cartographie et à la conservation des zones riveraines et des zones humides. L'organisation travaille en étroite collaboration avec les communautés pour restaurer les zones forestières dégradées en plantant des arbres indigènes.

Les parties impliquées dans le projet sont les suivantes :

Responsables de la mise en œuvre

- Administration régionale d'Elgeyo Marakwet
- Administration régionale d'Uasin Gishu
- Fonds pour l'eau Eldoret-Iten
- Eldoret Water and Sanitation Company (promoteur des ressources)
- Association des utilisateur·rice·s des ressources en eau (WRUA)
- Communautés autochtones et locales

Co-responsables de la mise en œuvre et mobilisateur·rice·s de ressources

- The Nature Conservancy (TNC)
- Ministère de l'Environnement, du Changement climatique et des Forêts

Bailleurs de fonds

- Fonds international de développement agricole (FIDA)
- Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

PROBLÈMES SOUS-JACENTS DANS LA CONCEPTION DU PROJET

Lorsque The Nature Conservancy (TNC) a élaboré et conçu le projet EIWF, la communauté autochtone Sengwer n'en a pas été informée, bien que ses terres ancestrales se trouvent dans la zone protégée du projet. Les Sengwers revendiquent cette terre comme leur territoire ancestral depuis des temps immémoriaux et ont obtenu, le 19 mars 2021, une décision de justice empêchant le Service forestier kenyan (KFS) ou toute autre entité de les expulser de force jusqu'à ce que leur litige foncier soit examiné et tranché. Le tribunal a expressément interdit les expulsions tant que les revendications foncières sont en cours d'examen.

Les préoccupations des Sengwers trouvent leur origine dans leurs expériences passées avec des projets de conservation, notamment des initiatives liées au carbone, au cours desquelles ils·elles ont subi de graves violations des droits humains. Bien que TNC ait ensuite organisé des réunions de consultation avec la communauté Ogiek dans le nord du Mau Water Tower, les Sengwers en ont été initialement exclu·e·s. Cette exclusion a exacerbé les conflits de longue date entre les groupes communautaires ayant des revendications concurrentes.

À partir de février 2023, les Sengwers se sont mobilisé·e·s collectivement pour examiner le projet EIWF. Ils·elles ont rassemblé les documents pertinents et, avec le soutien de partenaires tel·le·s que le Programme des peuples forestiers (Forest Peoples Programme, FPP), se sont efforcé·e·s de comprendre les concepts et la terminologie complexes du projet.

En mars 2023, après avoir clarifié la dynamique du projet et identifié les parties prenantes, le Conseil des ancien·ne·s des Sengwers a envoyé une lettre officielle à toutes les parties concernées, notamment le FEM, le FIDA, le gouvernement du comté d'Elgeyo Marakwet, l'EIWF, TNC, ELDOWAS et le ministère de l'Environnement, du Changement climatique et des Forêts. La lettre exposait les préoccupations fondées sur des projets antérieurs qui avaient porté atteinte à leurs droits et exigeait le consentement libre, informé et préalable (CLIP) par le biais d'une véritable participation communautaire.

En avril 2023, TNC a réagi en organisant une réunion au sein de la communauté Sengwer afin d'obtenir le CLIP. Au cours de cette réunion, la communauté a présenté 27 revendications, dont les points clés suivants :

1. **Statut foncier** : les terres ancestrales des Sengwers, situées dans la forêt d'Embobut, constituent une zone protégée actuellement examinée par la Commission nationale des terres.
2. **Protection des droits humains** : il ne devrait y avoir ni incendie de maisons, ni arrestations, ni intimidation, ni harcèlement des membres de la communauté sur leurs terres ancestrales.

3. **Représentation** : le projet doit soutenir les initiatives communautaires en veillant à ce qu'au moins deux représentant·e-s (un homme et une femme) siègent au comité directeur du projet Fonds pour l'eau Eldoret-Iten.
4. **Partage des bénéfices** : tous les bénéfices découlant du projet, y compris les crédits carbone et autres paiements liés à l'écosystème dans les collines de Cherangany, doivent également profiter à la communauté autochtone.
5. **Expertise spécialisée** : il convient de faire appel à un·e consultant·e spécialisé·e dans les questions relatives aux communautés autochtones afin d'élaborer un Plan d'action en faveur des peuples autochtones (PPA).

Les communautés Sengwer, Ogiek et Cherangany ont conjointement approuvé et signé le Plan d'action en faveur des peuples autochtones. Toutes les revendications contenues dans le PPA des Sengwers ont été acceptées, à l'exception des droits fonciers, qui ont été reconnus comme une question historique. Cependant, le Fonds pour l'eau Eldoret-Iten s'est engagé à ce qu'aucune expulsion forcée n'ait lieu. Le PPA a également présenté un certain nombre d'activités menées par la communauté :

- **Engagement communautaire** : organiser des réunions de consultation et diffuser des informations afin de toucher un public plus large et faciliter la participation inclusive des peuples autochtones (PA), en veillant à l'équilibre entre les sexes, à la représentation intergénérationnelle et à la participation des organisations coutumières/traditionnelles.
- **Renforcement des capacités et autonomisation** : formation sur les crédits carbone, les structures de gouvernance et la gestion de projets et des finances ; renforcement des compétences pour la création et la gestion de pépinières ; autonomisation des femmes et des jeunes grâce au développement ciblé des compétences ; et formation sur les moyens d'existence respectueux de l'environnement, y compris les activités génératrices de revenus (AGR) et le travail indépendant.

- **Moyens d'existence durables et environnement** : création de pépinières d'arbres indigènes et fruitiers (par exemple, des avocatiers) ; promotion de la collecte des eaux de pluie (par exemple, des bassins de rétention) afin de réduire les conflits liés aux ressources naturelles ; promotion de réchauds à faible consommation d'énergie (*jikos*) ; soutien à l'apiculture et à la production de miel, y compris la formation des jeunes à la construction de ruches et à la chaîne de valeur du miel (conditionnement, commercialisation) ; formation aux meilleures pratiques agricoles et à la protection des berges, et plantation d'arbres indigènes le long des berges.
- **Gestion des risques et traitement des griefs** : traiter les risques sociaux et environnementaux identifiés par le biais de la sensibilisation et du soutien ; et mettre en place et opérationnaliser un mécanisme de règlement des griefs (MRG), ainsi que des systèmes de surveillance et de compte rendu.

Au cours de la mise en œuvre, la communauté a rencontré plusieurs obstacles. Elle a été informée qu'elle ne gérerait pas directement les fonds du projet. Au lieu de cela, le Fonds pour l'eau Eldoret-Iten (EIWF) gérerait les finances en leur nom. En conséquence, la communauté a accepté de se consacrer à une seule activité prioritaire : la création et la gestion d'une pépinière. Cependant, même lors de la première récolte de semis, des difficultés ont persisté, notamment en raison des retards de paiement de la part d'ELDOWAS.⁶

⁶ Ojwang J. A, Au Kenya, un fonds pour l'eau met en lumière les questions d'identité culturelle autochtone, 2024. <https://news.mongabay.com/2024/11/in-kenya-a-water-fund-brings-to-light-indigenous-cultural-identity-issues/>



Étape 3 : Négocier avec les promoteurs du projet





Les négociations impliquent une série d'offres et de contre-offres jusqu'à ce que toutes les parties parviennent à un accord sur les clauses qu'elles sont prêtes à accepter.

Au cours des négociations, les promoteurs du projet et les communautés peuvent mieux comprendre leurs priorités respectives et ce sur quoi ils-elles sont prêt·e·s ou non à faire des compromis. Si elles sont menées de bonne foi, les négociations peuvent jeter les bases d'un véritable partenariat.

Pendant les négociations, concentrez-vous sur vos priorités et évaluez soigneusement les offres. Prêtez une attention particulière à ces trois éléments essentiels :

- 1. Gouvernance foncière :** il est essentiel que le projet reconnaisse et préserve les droits fonciers de la communauté et sa capacité à gérer ses terres. Dans la mesure du possible, les communautés doivent être habilitées à diriger les travaux de gestion et à participer en tant que partenaires à la conception et à la mise en œuvre des projets. Le promoteur du projet doit reconnaître les instances de gouvernance communautaire et collaborer avec elles.
- 2. Compensation équitable :** les accords de partage des revenus doivent être évalués de manière approfondie et détaillée. Négociez un pourcentage du revenu total provenant de la vente des crédits carbone (revenu brut) à verser aux communautés, plutôt qu'un montant fixe ou un pourcentage des bénéfices après déduction des coûts d'exploitation (revenu net). Tout avantage non monétaire, tel que de nouvelles infrastructures, des emplois locaux ou une aide à la subsistance, doit également être clairement défini dans le contrat et se voir attribuer un budget spécifique afin de constituer une obligation exécutoire pour le promoteur.

N'oubliez pas non plus de négocier les conditions de commercialisation et de vente des crédits carbone. Par exemple, demandez des dispositions exigeant que les crédits soient vendus à un prix minimum garanti et fixez un plafond pour la commission versée aux distributeurs externes.

- 3. Garanties pour les droits communautaires :** le contrat doit également inclure des garanties relatives aux droits fonciers, au consentement de la communauté et à un processus équitable de résolution des litiges et de règlement des griefs. Veillez à ce que les communautés ne soient pas tenues responsables des pertes financières ou des dommages causés au stock de carbone qui échappent à leur contrôle (par exemple, les incendies ou les catastrophes naturelles). Compte tenu de la longue durée des projets carbone, le contrat doit également inclure des dispositions prévoyant un examen et un renouvellement périodiques. Cela donne aux communautés la possibilité de renégocier les conditions au fil du temps.

En intégrant ces protections fondamentales, les communautés peuvent faire du contrat un outil puissant pour garantir leurs droits et faire avancer leurs priorités. Tout aussi important, le fait de prendre activement le contrôle des négociations vous permet d'obtenir un accord plus solide. Lorsque les communautés entament des négociations avec des priorités claires et un ensemble de conditions proposées, elles font passer la dynamique d'une approche dirigée par le promoteur à une approche dirigée par la communauté. De même, plutôt que de laisser le promoteur du projet dicter le calendrier, vous pouvez également fixer le rythme et définir le processus des négociations.

I. Se préparer avant de négocier

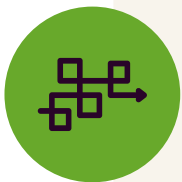
La préparation et la pratique sont essentielles pour qu'une équipe de négociation communautaire puisse mener activement le processus de négociation. Une équipe bien préparée sera plus confiante, plus difficile à manipuler et mieux à même de déterminer l'orientation et le rythme des négociations. Voici quelques mesures que l'équipe de négociation peut prendre pour garder le contrôle pendant les négociations :

- **Identifier les objectifs de la communauté** pour la négociation et élaborer un ensemble de revendications fondamentales. Pour chaque demande, identifier les options de repli que vous seriez également prêt·e à accepter. Il est utile d'envisager toutes les alternatives acceptables afin que les membres de l'équipe de négociation soient prêts à répondre au promoteur du projet en temps réel.
- **Attribuer les rôles au sein de l'équipe de négociation.** S'appuyer sur un·e seul·e porte-parole rend l'équipe vulnérable. Il est préférable de répartir les responsabilités afin de présenter un front organisé et uni. Par exemple, vous pouvez envisager certains des rôles suivants :
 - Porte-parole principal·e - ouvre la discussion et présente les priorités de la communauté.
 - Responsable technique - pose des questions sur la conception et la mise en œuvre du projet.
 - Responsable financier·ère - examine les informations financières et les arrangements proposés pour le partage des revenus.
 - Voix de la communauté - représentent les préoccupations de différents groupes sociaux, notamment les femmes, les jeunes et les groupes minoritaires.
 - Prise de notes - consigne les informations clés communiquées par le promoteur, les accords conclus pendant la réunion et les prochaines étapes convenues.



Cette structure peut aider l'équipe à communiquer de manière claire et stratégique, en veillant à ce qu'aucune question importante ne soit négligée.

- **Identifier les points de tension** qui pourraient surgir pendant les négociations. Que ce soit intentionnel ou non, il existe une dynamique du pouvoir qui peut mettre les communautés en situation de faiblesse. Il est utile d'anticiper les problèmes potentiels à l'avance afin de pouvoir les éviter et y répondre de manière stratégique. Voici quelques défis courants et des stratégies pour les atténuer :



SURCHARGE TECHNIQUE :

les projets carbone comportent de nombreux éléments techniques qui peuvent être difficiles à comprendre. Au cours des négociations, les promoteurs peuvent utiliser des termes techniques ou présenter une grande quantité d'informations d'une manière qui peut vous sembler confuse ou accablante.

Interrompez les discussions si nécessaire et demandez des explications en langage clair. Vous pouvez également demander à faire appel à des conseiller·ère·s indépendant·e·s pour obtenir des conseils sur les aspects techniques.



DIFFICULTÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION :

il se peut que les promoteurs ne soient pas disposé·e·s à partager des informations clés ou qu'ils·elles affirment que certaines informations sont confidentielles et ne peuvent être divulguées (par exemple, les contrats existants avec d'autres parties telles que les distributeurs de crédits carbone). Cela peut limiter votre capacité à comprendre et à évaluer les conditions proposées dans un accord.

Insistez sur la transparence des informations clés relatives aux activités du projet, à l'utilisation des terres et à l'impact sur les droits fonciers des communautés, ainsi qu'aux finances et aux revenus prévus. Soyez prêt·e à suspendre complètement les négociations jusqu'à ce que les informations cruciales soient fournies.



PRESSION POUR SE HÂTER :

les promoteurs peuvent faire pression pour que la communauté donne rapidement son consentement ou signe un accord, sans lui laisser suffisamment de temps pour comprendre les détails d'un accord proposé ou pour délibérer collectivement.

Le consentement nécessite de parvenir collectivement à une décision informée. L'équipe de négociation peut déclarer : « Nous devons soumettre cette question à l'ensemble de la communauté pour discussion avant de prendre une décision. » Soyez ferme quant au temps dont vous avez besoin pour la délibération interne et identifiez toute information supplémentaire dont vous avez besoin de la part du promoteur du projet.

Il peut y avoir de réelles contraintes de temps liées à l'approbation des projets ou à l'enregistrement auprès d'un standard carbone. Demandez des précisions sur les délais externes et, le cas échéant, déterminez ce dont votre communauté aurait besoin pour prendre une décision dans ce délai. Parfois, vous pouvez utiliser ces contraintes de temps à votre avantage : si vous restez ferme sur vos principales exigences, le promoteur du projet pourrait être disposé·e à faire certaines concessions afin de parvenir à un accord avant la date limite.



COOPTATION :

les promoteurs peuvent demander à l'équipe de négociation ou aux dirigeant·e-s communautaires de prendre une décision au nom de la communauté sans consultation plus large. Dans le pire des cas, les promoteurs pourraient offrir des avantages individuels aux dirigeant·e-s communautaires en échange d'une présentation favorable du projet ou d'une tentative de convaincre la communauté d'accepter leurs propositions.

Définissez à l'avance la manière dont les décisions seront prises pendant les négociations, notamment comment obtenir l'avis de l'ensemble de la communauté et parvenir à un consensus avant de signer un accord.

Communiquez les étapes que vous suivrez au promoteur du projet. Précisez clairement que personne ne peut signer au nom de la communauté tant qu'il n'y a pas d'accord collectif entre les membres de la communauté.

Organiser des séances d'entraînement ou des simulations de négociations avant chaque réunion avec le promoteur du projet afin de vous exercer à présenter vos demandes et à répondre de manière stratégique et en temps réel à toute pression de sa part.



Jeu de rôle sur la négociation

Divisez-vous en deux groupes. Un groupe jouera le rôle du promoteur tandis que le second groupe jouera le rôle de l'équipe de négociation de la communauté.

Scénario : le promoteur du projet présente un projet d'accord qui offre des avantages mais restreint l'accès aux zones forestières. La présentation est précipitée en raison du manque de temps et l'équipe de négociation de la communauté est invitée à signer l'accord afin que le projet puisse démarrer rapidement.

Points à mettre en pratique :

- **Commencez par énoncer les priorités et les principales circonstances de votre communauté**, plutôt que de simplement répondre à la proposition du promoteur.
- **Posez des questions pour clarifier les choses** : quels droits les communautés auront-elles pour accéder et utiliser les zones incluses dans le projet ? Qui gèrera les zones réservées exclusivement à la conservation ? Pouvez-vous partager une copie du document de projet que vous avez présenté ?
- **Insistez pour obtenir des détails** : comment les paiements aux communautés seront-ils calculés ? Quels autres types d'avantages les communautés recevront-elles ? Quelle est la durée du contrat ? Comment les litiges ou les griefs seront-ils réglés ?
- **Affirmez votre processus décisionnel** : entraînez-vous à dire « Nous ne pouvons rien signer avant d'en avoir discuté avec la communauté » si l'on vous presse de signer rapidement. Partagez le processus décisionnel que vous prévoyez d'utiliser en tant que communauté et proposez une prochaine étape basée sur ce processus. Identifiez toutes les informations dont vous avez besoin de la part du promoteur du projet avant de revenir vers la communauté au sens large.

Débriefing : discutez de ce qui s'est bien passé, des points sur lesquels l'équipe a éprouvé des incertitudes et du soutien nécessaire. Cela vous aidera considérablement à préparer les sessions suivantes, y compris le rapport à la communauté.

II. Évaluer une offre et faire une contre-offre

Les négociations impliquent une série d'offres et de contre-offres jusqu'à parvenir à un ensemble de conditions que toutes les parties sont disposées à accepter. Chaque fois que le promoteur du projet propose les conditions d'un accord, évaluez son offre par rapport aux objectifs de la communauté et élaborer en réponse une contre-offre clairement structurée.

Quelques éléments à prendre en compte lorsque vous évaluez leur offre :

- Lesquelles de vos demandes sont incluses ? Lesquelles ne le sont pas ?
- Quelles concessions le promoteur du projet a-t-il·elle faites ?
- Quels sont les points les plus importants que vous souhaitez aborder dans votre contre-offre ?
- Identifiez également tout ce que l'équipe de négociation considère comme une ligne rouge, c'est-à-dire les conditions qui ne sont en aucun cas acceptables. Vous devez clairement indiquer dans votre réponse que ces conditions ne sont pas négociables.



Conseils pratiques :

- Commencez par simplifier les conditions de l'offre afin de mieux les comprendre. Si cela s'avère utile, créez un glossaire communautaire des termes clés en utilisant des analogies fondées sur l'expérience locale. Vous pouvez également utiliser des outils visuels ou des diagrammes, par exemple pour illustrer la manière dont les revenus seront répartis entre les parties.
- Si nécessaire, demandez conseil à un·e expert·e externe pour comprendre les conditions proposées et identifier les

contraintes pratiques auxquelles le projet est soumis. Même si vous souhaitez promouvoir activement vos propositions, il existe également des contraintes réelles quant à ce qui est réalisable pour le promoteur du projet.

CRÉER UNE CONTRE-OFFRE

Préparez une contre-offre claire qui fait progresser stratégiquement vos priorités dans la négociation. Un bon point de départ consiste à revenir aux priorités et aux éléments non négociables sur lesquels la communauté s'était mise d'accord précédemment. Il s'agit des éléments qui doivent figurer dans tout accord, par exemple les rôles spécifiques des communautés dans la gouvernance du projet, les garanties relatives aux droits fonciers des communautés et les engagements minimaux en matière de partage des revenus.

La communauté doit également décider sur quelles questions elle est prête à faire des compromis pendant la négociation. Par exemple, vous pouvez faire preuve de souplesse quant au calendrier de certaines activités, à la manière dont certains avantages sont accordés ou aux rôles spécifiques assumés par le promoteur par rapport à la communauté. En séparant les « incontournables » des « négociables », la communauté peut faire une contre-offre claire, réaliste et fondée sur ses priorités.

Conseil pratique :



Vous pouvez exercer une influence sur les autres parties à la négociation afin qu'elles acceptent vos demandes en (a) communiquant des demandes claires et cohérentes auxquelles les communautés adhèrent de manière unie tout au long des négociations et (b) en soulignant les exigences spécifiques de la législation nationale ou du standard carbone qui soutiennent vos demandes.

Garantir un accord équitable dans l'estuaire du fleuve Sherbo en Sierra Leone

Les communautés ont engagé des négociations approfondies avec l'African Conservation Initiative au sujet du partage des revenus d'un projet carbone impliquant la conservation des mangroves menée par la communauté en Sierra Leone. Au départ, l'ACI proposait un partage des revenus de 30 à 35 % avec les communautés, qui comprendrait des emplois locaux et des paiements annuels de location.

Bien que les communautés aient vu de nombreuses opportunités dans le projet, elles ont jugé l'offre initiale insuffisante et ont riposté en proposant un partage des revenus à hauteur de 50 %, en se basant sur le fait que le projet se déroulait sur des terres communautaires, dépendait directement de la gestion communautaire des mangroves et limiterait la récolte de bois provenant des mangroves pour les moyens d'existence locaux.

RÉPONSE DE L'ACI

L'ACI a rejeté la contre-offre de 50 %, invoquant des préoccupations liées à la viabilité financière. Elle a fait valoir qu'elle ne pouvait pas fournir 50 % des revenus aux communautés pour les raisons suivantes :

1. **Cela retarderait le moment où le projet atteindrait le « seuil de rentabilité »,** c'est-à-dire le point à partir duquel les revenus annuels couvrent pleinement les coûts d'exploitation et où le projet commence à générer des bénéfices ; et
2. **Ils prévoient déjà d'opérer à perte nette** sur l'ensemble de la première période d'investissement de 17 ans.

Ces préoccupations reflètent des indicateurs financiers essentiels que les investisseurs utilisent pour évaluer le projet et décider s'ils-elles fourniront

ou non les financements nécessaires à sa mise en œuvre, en particulier durant la phase initiale du projet (en l'occurrence, les 15 premières années et au-delà).

Les communautés ont reconnu que la viabilité financière était une préoccupation importante, mais ont demandé des informations supplémentaires afin de mieux évaluer et répondre aux revendications de l'ACI, notamment :

- **Clarifier la notion de « viabilité financière »** y compris les hypothèses qui sous-tendent les projections de l'ACI en matière de revenus, de coûts et de délai de rentabilité. Elles ont également posé des questions de clarification afin de comprendre les exigences des investisseurs. Cela a permis à l'équipe de négociation de déterminer le poids à accorder aux préoccupations de l'ACI et d'explorer les possibilités d'accord mutuel.
- **Le prix des crédits carbone** utilisé dans les modèles financiers de l'ACI. Les prix du marché varient et le prix utilisé dans les modèles influence directement sur le montant des revenus prévus, ce qui a à son tour une incidence sur l'évaluation de la viabilité financière.
- **Informations plus détaillées sur les avantages non monétaires** découlant du soutien aux moyens d'existence et de l'emploi local. Elles voulaient comprendre quel montant serait alloué à la formation et à l'équipement nécessaires aux activités contribuant aux moyens d'existence destinées à compenser les effets des restrictions sur la récolte du bois dans les mangroves. Elles voulaient également savoir exactement combien d'emplois seraient créés chaque année pour la population locale, le type de postes concernés et la rémunération associée à chacun d'entre eux.

En demandant ces informations, les communautés souhaitaient mener des discussions financières sur un pied d'égalité et utiliser les propres indicateurs de l'ACI comme levier dans les négociations.

ÉLABORER UNE CONTRE-OFFRE

À partir de ces informations, les communautés ont élaboré une série d'options pour une contre-offre qui pourrait concilier les attentes de la communauté et les préoccupations des investisseurs concernant la viabilité financière. Deux propositions en sont ressorties :

- 1. Part variable des revenus liée au seuil de rentabilité :** les communautés recevraient une part de 40 % des revenus jusqu'à ce que le projet atteigne le seuil de rentabilité ; une fois que le projet aurait atteint un niveau où les revenus annuels couvriraient largement les coûts annuels, la part revenant à la communauté passerait à plus de 50 %.
- 2. Paiements échelonnés sur la durée du projet :** les communautés recevraient une part de 50 % des revenus pendant les 30 années que durerait le projet, mais les paiements annuels seraient moins élevés au cours des premières années et plus élevés au cours des dernières années afin de permettre au promoteur du projet de couvrir d'autres coûts pendant la phase initiale.

Les communautés ont également proposé des modifications spécifiques dans le cadre de l'offre de l'ACI :

- **L'emploi local en tant que proportion plafonnée de la part des revenus :** les communautés considéraient les emplois locaux comme un avantage important et ont accepté de les inclure dans le partage des revenus. Toutefois, elles souhaitaient trouver un équilibre entre l'emploi et les versements en espèces dans un fonds géré par la communauté. Elles ont proposé que l'emploi ne puisse constituer plus de la moitié des parts communautaires et que la fiducie communautaire participe à la définition des descriptions de poste et au recrutement.
- **Élargir le rôle des institutions communautaires dans la gestion de projets :** les communautés ont proposé que les organismes communautaires existants, les comités fonciers villageois (Village

Area Land Committees, VALCs), gèrent la conservation en mettant en œuvre des règlements communautaires et en surveillant toute violation de ces règles définies localement. Cela permettrait de respecter l'autodétermination et le leadership communautaire au sein du projet. Cela réduirait également certains coûts liés à l'emploi, libérant ainsi davantage de fonds qui pourraient être versés au fonds communautaire.

ACCORD DÉFINITIF

Après plusieurs cycles de négociations, les communautés et l'ACI ont approuvé les conditions suivantes :

- Le projet allouera 40 % du revenu total provenant de la vente de crédits carbone à la communauté.
- En plus du partage des revenus, l'ACI s'engage également à :
 - verser chaque année à chaque chefferie une compensation financière pour la superficie de terres qu'elle met à disposition du projet,
 - fournir du matériel pour les activités contribuant aux moyens d'existence (par exemple, des parcs à huîtres et des fours solaires pour sécher le poisson),
 - et proposer des formations professionnelles pour les activités contribuant aux moyens d'existence, la gestion des activités de conservation et de restauration, ainsi que la gestion et la supervision de projets.

Ensemble, ceux-ci représentent 5 à 6 % supplémentaires des revenus totaux selon les estimations actuelles.

Cette étude de cas offre des informations précieuses sur la manière de mener des négociations. Plusieurs enseignements ressortent pour évaluer les offres et proposer une contre-offre solide.



1. COMMENCEZ PAR DÉFINIR CLAIREMENT LES ÉLÉMENTS NON NÉGOCIABLES.

Avant de répondre à toute proposition, les communautés doivent clairement définir leurs conditions non négociables, c'est-à-dire les objectifs fondamentaux sans lesquels elles refuseraient tout accord.

Dans le cas de l'ACI, les communautés ont identifié deux éléments fondamentaux non négociables :

- *Un partage équitable des revenus* qui reflète leur rôle de gardiennes du territoire et leur contribution fondamentale à la réussite du projet.
- *Une gouvernance communautaire et un leadership* dans le projet en ancrant les rôles liés à la gestion des terres dans les organismes communautaires existants (CLC et VALC) plutôt que dans des rôles ou des organismes externes créés par le projet.



2. IDENTIFIEZ LES CONCESSIONS QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'AUTRE PARTIE.

Une contre-offre efficace ne rejette pas d'emblée les préoccupations de l'autre partie. Elle consiste plutôt à rechercher des points de compromis ou à proposer des alternatives stratégiques permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des parties.

Les communautés ont répondu directement aux préoccupations de l'ACI concernant le fait de fonctionner à perte pendant une longue période en proposant une certaine flexibilité dans la manière dont les paiements aux communautés étaient échelonnés dans le temps.

Elles ont également consenti à d'autres concessions en contrepartie d'une augmentation de la part globale des revenus :

- Les communautés ont accepté que l'emploi local soit inclus dans la part des revenus communautaires, mais elles fixent un plafond quant à la part qu'il représente dans le total des revenus.
- Les communautés ont reconnu qu'outre le partage des revenus, le projet comprenait un soutien important aux moyens d'existence, par exemple des formations et des équipements pour les coopératives ostréicoles et de pêche. Ces avantages supplémentaires les ont rendues plus disposées à envisager une part de revenus légèrement inférieure.



3. FONDEZ LES CONTRE-OFFRES SUR DES ÉLÉMENTS PROBANTS.

Expliquez le raisonnement qui sous-tend votre contre-offre et répondez aux préoccupations et aux besoins des autres parties dans la mesure du possible.

L'ACI a déclaré qu'elle ne pourrait pas couvrir tous les autres coûts du projet si elle offrait une part de 50 % des revenus, en particulier pendant la première phase du projet. En réponse, les communautés ont demandé des informations supplémentaires sur les revenus et les coûts d'exploitation ; elles ont ensuite utilisé les mêmes indicateurs financiers pour proposer des alternatives viables.



4. PRENEZ EN COMPTE LES AVANTAGES IMMÉDIATS ET À LONG TERME.

Assurez-vous de bien comprendre les délais applicables à chacun des avantages proposés. Recherchez des moyens d'équilibrer les avantages sur toute la durée du projet et donnez la priorité aux avantages qui continueront à générer de la valeur à long terme.

Au cours des négociations, les communautés de Sierra Leone ont pris conscience que de nombreux emplois liés à la plantation de lots boisés, à la construction de réchauds propres et à la mise en place de méthodes alternatives pour la récolte des huîtres prendraient fin au bout de trois à quatre ans. En réponse, leur contre-offre mettait l'accent sur d'autres avantages financiers à long terme grâce au partage des revenus avec la communauté et à la formation professionnelle pour la durabilité.



5. SACHEZ QUAND CONCLURE UN ACCORD ET COMMENT SÉCURISER LES ACQUIS.

En définitive, les négociations portent moins sur l'atteinte d'objectifs fixes que sur le fait que les communautés estiment que l'ensemble des engagements répond à leurs besoins. Il convient d'examiner toutes les composantes de l'accord et de les comparer à l'usage actuel des terres ainsi qu'aux autres options qui pourraient être envisagées.

Au final, les communautés de Sierra Leone ont accepté le partage des revenus à hauteur de 40 %, mais ont également obtenu le versement d'un loyer annuel pour les terres utilisées dans le cadre du projet, ainsi que d'autres formations et un soutien pour les moyens d'existence locaux.

Tout aussi important, le promoteur du projet s'est engagé·e à collaborer avec les communautés pour la mise en œuvre du projet, notamment par la création d'un comité de gestion conjoint chargé de prendre

collectivement les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet, d'organismes communautaires responsables de la gestion de la conservation et de l'utilisation des terres, et d'une fiducie communautaire chargée de gérer les fonds provenant de la part des revenus de la communauté.



CRÉER DES DISPOSITIONS SOLIDES

Le tableau ci-dessous présente des exemples concrets de la manière dont des communautés ont œuvré pour obtenir des accords solides afin de protéger leurs intérêts. Chaque exemple montre les conditions initialement proposées ainsi qu'une disposition renforcée que les communautés ont proposée en réponse.

Droits fonciers

Les communautés de Sierra Leone envisagent de conclure un accord pour un projet visant à capter le carbone des mangroves environnantes. Les mangroves jouent un rôle important dans l'économie locale : les hommes pêchent à proximité tandis que les femmes ramassent du bois de chauffage et des coquillages. Elles ont également une importance culturelle.

Elles se sont vu initialement présenter un contrat comportant la formulation suivante :

« Le·la propriétaire foncier·ère ne doit pas utiliser les terres louées par le·la locataire à quelque fin que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter : l'agriculture, y compris le pâturage, l'exploitation agricole ou la culture de plantes ; et la collecte de bois, y compris la coupe ou la récolte de mangroves, de bois de construction ou d'autres ressources forestières. L'accès des communautés sera restreint pendant la durée du contrat de location. »

La communauté a travaillé avec un·e avocat·e afin d'élaborer la formulation révisée suivante :

« Le comité villageois, après consultation des communautés, désignera des zones réservées à la conservation exclusive des mangroves. Les étendues de terre désignées à des fins de conservation seront clairement délimitées et signalées par des panneaux indiquant qu'il s'agit de zones de conservation.

La coupe des mangroves dans les zones réservées ou protégées est interdite.

Les personnes peuvent continuer à profiter d'autres droits d'utilisation au sein des zones de conservation, à condition de ne pas couper ni détruire les mangroves. »

Accès à l'information

Les communautés du nord du Kenya mettaient en œuvre conjointement un projet de séquestration du carbone dans les prairies depuis près de dix ans, mais ne disposaient d'aucune information sur les revenus générés par ce projet.

Dans l'accord initial de mise en œuvre du projet, aucune disposition spécifique n'obligeait le promoteur du projet à partager avec la communauté les informations relatives aux revenus provenant de la vente de crédits carbone.

Lors de la renégociation de l'accord, la communauté a exigé des engagements spécifiques en matière de transparence et d'accès à l'information, notamment les états financiers et les rapports de vente des crédits carbone. Le projet de nouvel accord comprend les éléments suivants :

« Le promoteur doit fournir aux communautés des états financiers annuels vérifiés. Le promoteur doit également mettre à disposition des copies des contrats, des rapports de vente des crédits carbone et des reçus pour toutes les transactions effectuées dans le cadre du projet. »

Participer à la prise de décision

Lorsqu'elles ont examiné le projet de carbone bleu visant à protéger les mangroves en Sierra Leone, les communautés ont également souhaité avoir un pouvoir décisionnel clair sur les principaux aspects du projet, notamment la gestion continue des mangroves.

L'accord initial proposé ne prévoyait aucun droit explicite pour les communautés de participer ou de contrôler la prise de décision concernant le projet.

Les communautés ont demandé que leur participation à la prise de décision et aux domaines de leadership soit explicitement mentionnée dans l'accord. Elles souhaitaient notamment s'assurer que leurs droits fonciers restaient clairs et que les règles locales établies par les communautés soient au cœur des activités de conservation prévues. Elles ont exigé que l'accord définisse la manière dont les communautés participeraient et approuveraient les décisions relatives à l'utilisation des terres, à l'emplacement des zones de conservation et de restauration, et à l'identification des activités contribuant aux moyens d'existence alternatives qui seraient soutenues par le projet.

L'accord final a pris en compte les demandes de la communauté :

« Consultation sur l'utilisation des terres. Le promoteur doit : (i) Veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés locales, par l'intermédiaire de l'organisation communautaire et de leurs représentant·e·s, soient consulté·e·s de manière significative avant toute décision importante relative à l'utilisation des terres dans le cadre du projet, y compris la désignation, l'emplacement et les limites des zones de conservation et de restauration ; (ii) Respecter et intégrer les règlements communautaires régissant l'utilisation des terres et des ressources dans le plan de gestion du projet (Project Management Plan, PMP), à condition que ces règlements soient conformes aux lois nationales applicables et aux objectifs du projet ; (iii) Consulter et collaborer avec les communautés locales, notamment par le biais de réunions périodiques et de séances de rétroaction, afin de s'assurer que leurs points de vue sont pris en compte dans la conception et la mise en oeuvre des activités du projet par le promoteur. »

Partage des revenus

Une communauté au Pérou a été approchée par un promoteur de carbone qui lui promettait de l'argent rapidement. Bien que la communauté ait été à la recherche d'opportunités économiques, elle se montrait méfiante car elle avait entendu parler des « cow-boys du carbone ». Un village voisin a récemment signé un contrat qui a permis aux ancien·ne·s de recevoir des fonds, mais qui, au fil des ans, ne s'est pas avéré profitable pour l'ensemble de la communauté sur le plan économique. Au contraire, il semblait que le promoteur du projet conservait la majeure partie des revenus.

La communauté a passé plusieurs mois à discuter en interne pour savoir s'il fallait envisager le projet et comprendre comment l'utilisation des terres pourrait changer. Ce n'est qu'après le processus du CLIP qu'on leur a remis une copie du contrat à signer. Celui-ci comprenait la disposition suivante :

« La communauté cède tous les droits de vente de carbone au promoteur du projet à sa discrétion et la communauté ne peut prétendre à aucun bénéfice provenant de la vente de carbone et ne sera indemnisée que pour l'utilisation de ses terres par le biais de paiements annuels de location. »

Compte tenu de ce qu'ils avaient entendu au sujet des difficultés rencontrées dans le village voisin, les membres de la communauté ont contacté une organisation locale qui possède une expérience dans le domaine du conseil aux peuples autochtones.

L'organisation a examiné le contrat et a suggéré, à la place, la formulation suivante :

« 50 % des revenus bruts générés par le projet seront distribués à la fiducie communautaire. Ce fonds sera composé de 3 membres de la communauté, 4 observateur·rice·s, 3 représentant·e·s indépendant·e·s et 1 membre représentant le promoteur du projet. Le·la représentant·e du promoteur du projet n'est pas autorisé·e à voter sur les décisions relatives à l'utilisation de la part communautaire et assume plutôt un rôle d'observateur·rice. Les décisions relatives à l'utilisation de la part communautaire sont présentées par les représentant·e·s de la communauté avec le consentement de l'ensemble de la communauté. La fiducie communautaire doit rendre publique chaque année, dans toutes les langues locales, la comptabilité relative à l'utilisation des fonds fiduciaires. »

ANALYSE DÉTAILLÉE DES FINANCES DU PROJET

Lors des négociations, il arrive que les communautés entendent des déclarations telles que :

- « Votre proposition n'est pas viable financièrement. »
- « Nous devons d'abord récupérer notre investissement avant de pouvoir partager les bénéfices avec les communautés. »
- « Nous n'avons pas encore atteint le seuil de rentabilité. »

Ces termes peuvent sembler techniques, mais vous pouvez utiliser des informations de base pour répondre efficacement.

- 1. Demandez des estimations écrites des revenus attendus.** Il s'agit là de l'information la plus importante dont vous avez besoin pour déterminer ce qui constitue une compensation équitable. Plutôt que de vous perdre dans les détails financiers du projet, vous pouvez simplifier les choses en négociant la part de la communauté sous forme de pourcentage du revenu total. Cela garantit que la part de la communauté est clairement définie et sera versée indépendamment de toute variation des coûts et des dépenses du projet.
- 2. Repérez les signes d'une offre déséquilibrée.** La grande majorité des revenus revient-elle au promoteur du projet ? Le partage des revenus doit refléter ce que les deux parties apportent au projet. Pour les communautés, cela comprend leurs terres, leur connaissance approfondie de l'écosystème et, souvent, leur main-d'œuvre, qui est essentielle à la réussite du projet. Les promoteurs de projets peuvent apporter des fonds pour couvrir les coûts de démarrage, les capacités techniques et, dans de nombreux cas, la responsabilité de la mise en œuvre du projet, du suivi des stocks de carbone et de la communication d'informations à l'organisme de normalisation du carbone. Soyez également attentif aux points suivants :

- Les paiements aux communautés ne commencent *qu'après* que le projet a récupéré ses coûts et commence à générer des bénéfices. Cela peut prendre plusieurs années. Ce système peut également être manipulé, car il est difficile de suivre et d'évaluer les coûts d'exploitation.
- Les parts des promoteurs ou des partenaires sont fixées à un montant élevé, tandis que la part de la communauté est indexée sur les prix du marché. Cela fait peser le risque financier sur les communautés.

3. Assurez la stabilité dans le temps. Les communautés doivent percevoir des revenus provenant du projet pendant toute sa durée.

Il faut généralement plusieurs années avant que les projets soient certifiés et puissent commencer à vendre des crédits. Cela signifie que les promoteurs de projets doivent obtenir des investissements pour couvrir les coûts jusqu'à ce que les revenus provenant de la vente de crédits soient suffisants pour soutenir le projet, ce qui constitue souvent une tâche particulièrement ardue. Compte tenu du défi que représente la couverture des coûts initiaux, les promoteurs peuvent suggérer que les paiements aux communautés ne commencent qu'une fois que des bénéfices ont été réalisés, ou ils-elles peuvent pré-vendre des crédits à un prix inférieur afin de lever des fonds.

Vérifiez si :

- Les paiements pour la part communautaire commencent dès la signature de l'accord.
- L'accord prévoit un paiement annuel minimum aux communautés ou des mécanismes de réserve en cas de baisse des prix des crédits carbone.
- Les crédits carbone seront vendus à leur juste valeur marchande, c'est-à-dire à un prix élevé qui maximise les revenus.

**Conseil pratique :**

Les communautés peuvent et doivent exiger des paiements dès le début du projet, que les revenus provenant de la vente de crédits carbone soient déjà perçus ou non. Les paiements anticipés aux communautés sont essentiels pour compenser toute perte de revenus ou d'accès aux ressources due à des changements dans l'utilisation des terres. Les coûts initiaux du projet relèvent de la responsabilité du promoteur et ne constituent pas une raison valable pour retarder les avantages accordés à la communauté.

III. Les défis courants et conseils pour négocier efficacement

A. GÉRER PLUSIEURS ACTEURS

Les projets carbone peuvent impliquer plusieurs acteurs, notamment le promoteur du projet, des investisseurs ou des distributeurs, et dans certains cas, des organismes gouvernementaux. Cela peut compliquer la conclusion d'un accord et amplifier la dynamique du pouvoir entre les communautés et les autres parties aux négociations. Il est important de comprendre qui est chaque acteur et quel rôle il jouera dans le projet. Si plusieurs acteurs sont impliqués, les communautés doivent également envisager des mesures de protection supplémentaires.

- **Developpeur ou promoteur du projet :** le promoteur du projet établit et met en œuvre le projet. Il est chargé de veiller à ce que le projet réponde à toutes les exigences prévues par la législation nationale et le standard carbone en vertu duquel il sera certifié. Le promoteur du projet est la partie principale dans l'accord de mise en œuvre du projet. En vertu de cet accord, il obtiendra le droit d'échanger des crédits

auprès des propriétaires fonciers et de toute autre partie prenante clé en échange de garanties, d'engagements de partenariat et d'avantages convenus. Tout co-promoteur ou co-exécutant doit également être signataire de l'accord. Si le promoteur du projet a une société mère, déterminez si celle doit également signer l'accord pour plus de clarté ou une plus grande responsabilité.

- **Les investisseurs** fournissent les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du projet, en particulier durant la phase initiale, avant que les ventes de crédits carbone ne permettent de couvrir les coûts. Dans certains cas, les investisseurs fournissent également un soutien technique au promoteur du projet. En règle générale, les investisseurs ne sont pas parties à l'accord de mise en œuvre du projet. Toutefois, ils concluent généralement un accord distinct avec le promoteur du projet et peuvent assortir leur investissement de conditions que le promoteur doit respecter (par exemple, garantir un certain rendement de l'investissement dans un délai déterminé).
- **Les distributeurs et d'autres tierce parties** vendent des crédits aux acheteurs pour le compte du promoteur du projet. Leur rôle consiste à promouvoir le projet, à établir des relations avec des acheteurs potentiels et à obtenir un bon prix pour les crédits. Si le projet fait appel à un distributeur ou à un courtier, un contrat d'achat distinct sera établi afin de définir la commission du distributeur sur les ventes à crédit et éventuellement fixer d'autres conditions à l'intention du promoteur du projet.

Les communautés doivent veiller à ce que les conditions de l'accord de mise en œuvre du projet (ou du contrat conclu entre la communauté et le promoteur du projet) prévalent et remplacent tout contrat signé par le promoteur du projet avec d'autres acteurs. Les communautés doivent également exiger de pouvoir examiner et approuver tout contrat commercial avant sa signature.

- **Agences gouvernementales** : pour la plupart des projets, le rôle du gouvernement consiste à réglementer, à définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les projets pour être enregistrés ou

autorisés, et à exercer une surveillance afin de garantir la redevabilité. Elles ne devraient pas être signataires de l'accord ni participer aux négociations entre les communautés et le promoteur du projet, sauf s'il est nécessaire d'intervenir lorsque les garanties requises, telles que le CLIP, ne sont pas respectées.

Dans certains cas, un organisme gouvernemental peut également être le promoteur du projet ou l'un des promoteurs si le projet concerne une zone protégée, est situé sur un terrain appartenant à l'État ou géré par celui-ci, ou s'il s'agit d'un projet REDD+ relevant de la compétence de l'État. Si tel est le cas, cela aura un impact significatif sur les négociations. Du côté positif, le gouvernement peut déjà s'être engagé à verser une part définie des revenus aux communautés, avoir mis en place des politiques de cogestion avec les communautés locales et être plus responsable du respect des conditions d'un accord.

D'un autre côté, l'implication du gouvernement exerce une pression pour garantir des revenus et réduit souvent la part disponible pour les communautés. Dans de nombreux contextes, l'implication du gouvernement rend plus difficile pour les communautés de négocier selon leurs propres conditions et, dans les contextes où les communautés ne disposent pas de droits fonciers clairs, il peut y avoir des risques de dépossession. Les exigences en matière de standards carbone peuvent offrir une certaine protection dans ce type de contexte.

Lorsque plusieurs acteur·rice·s participent aux négociations, cela entraîne des risques supplémentaires pour les communautés, mais ces risques peuvent être atténués si les communautés comprennent les différents acteurs impliqués et s'organisent pour présenter un front uni. Pour s'engager efficacement :



- **Effectuez une analyse de pouvoirs.** Identifiez l'ensemble des acteurs impliqués, leurs intérêts, leurs rôles et leur pouvoir décisionnel dans le cadre du projet. Cela vous aidera à formuler vos propres demandes et à élaborer une stratégie pour vous engager efficacement. Dans certains cas, il peut être possible de rallier certains acteurs à votre cause en tant que partenaires ou acteurs. Consultez la section sur la cartographie du pouvoir dans [cette boîte à outils](#) pour découvrir des outils pratiques auxquels vous pouvez recourir.
- **Élaborez des protocoles communautaires** tels qu'un plan d'action des peuples autochtones ou un protocole de CLIP. Ces outils permettent de documenter les attentes, de définir les points non négociables et d'établir le processus de négociation. Voir [p. 75](#) pour des idées sur la manière d'utiliser les protocoles communautaires afin de prendre le contrôle des négociations.
- **Identifiez les représentant·e-s et maintenez l'unité** entre les communautés concernées. Établissez des processus de prise de décision clairement définis, y compris la désignation de représentants officiels chargés de négocier au nom de la communauté, ainsi que les modalités selon lesquelles l'ensemble de la communauté décidera d'accepter ou non les conditions finales.

Tout au long du processus, présentez un front uni et négociez collectivement avec toutes les communautés concernées afin de maximiser votre pouvoir de négociation.

Dans de nombreux cas, plusieurs groupes sont également impliqués du côté de la communauté. De votre côté, assurez-vous d'avoir identifié qui est le signataire légitime pour les communautés. Il doit s'agir d'un organisme de gouvernance communautaire existant que les détenteurs de droits locaux considèrent comme légitime. L'équipe de négociation doit garantir une représentation équitable et légitime de toutes les communautés concernées et prendre des mesures spécifiques pour intégrer les priorités des femmes, des jeunes et de tout autre groupe social susceptible d'être exclu du processus décisionnel.

B. LA STRATÉGIE DE « DIVISER POUR MIEUX RÉGNER »

Les communautés jouissent d'un pouvoir de négociation maximal lorsqu'elles s'engagent collectivement et forment un bloc uni. Les promoteurs de projets peuvent tenter de diviser les communautés afin d'affaiblir leur position. Cela peut prendre différentes formes. Par exemple, le promoteur du projet peut conclure des accords distincts avec différentes communautés dans la zone du projet. Si chaque communauté négocie individuellement, elles ont moins de pouvoir et le promoteur peut faire pression sur les autres communautés pour qu'elles acceptent les conditions de l'accord le moins avantageux.

À l'inverse, le promoteur peut chercher à sélectionner lui-même les représentant·e·s de la communauté ou choisir parmi différentes institutions communautaires l'organisme avec lequel il·elle souhaite négocier. Cela comporte le risque que le promoteur exerce une influence sur l'équipe de négociation ou qu'il·elle choisisse un organisme communautaire ayant un intérêt particulier dans le projet. C'est l'une des nombreuses façons dont le promoteur peut chercher à exploiter les intérêts divergents au sein de la communauté.

Les communautés se trouveront dans une position plus forte si elles adoptent une approche de négociation collective :

- S'aligner sur des revendications communes qui reflètent les principales priorités.
- Convenir qu'aucune communauté ni aucun membre d'une communauté donnée ne signera d'accord tant qu'un consensus collectif sur les conditions de l'accord n'aura pas été atteint.
- Créer une équipe de négociation unique qui inclut des représentant·e·s de tous les groupes sociaux.
- S'engager à communiquer régulièrement et à rendre compte des progrès réalisés par l'équipe de négociation.
- S'attendre à ce que les communautés ou les divers groupes au sein d'une communauté aient des points de vue différents pendant les négociations et créer des espaces pour entendre toutes les voix et convenir collectivement des prochaines étapes.

Il peut être difficile de coordonner et d'agir à l'unisson dans le cadre d'un projet de grande envergure. Lorsque le projet concerne un nombre important de communautés réparties sur une vaste étendue, envisagez de former des groupes de communautés. Chaque groupe de communautés peut se réunir pour convenir des priorités communes à l'ensemble du groupe. L'équipe de négociation peut ensuite élaborer une position unifiée sur laquelle tous les groupes s'accordent et qu'ils peuvent faire avancer ensemble.

Quels que soient les obstacles qui se présentent pendant les négociations, n'oubliez pas que dans la plupart des cas, **vous avez le pouvoir d'interrompre les négociations ou de dire non** et de vous retirer complètement de la négociation si nécessaire.

AVANT DE SIGNER UN ACCORD

Tenez compte des points suivants lorsque vous examinez la version finale de l'accord de projet :

1. Parties

- Le contrat inclut-il tou·te·s les acteur·rice·s responsables de la gestion du projet ?
- Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont-ils clairement définis ? Cela doit inclure les garanties que les promoteurs du projet s'engagent à respecter et des processus clairs permettant aux communautés de participer à la prise de décision et à la gouvernance du projet.

2. Description du projet

- Les activités essentielles et leurs impacts sur l'utilisation des terres sont-elles clairement définies et acceptables pour les communautés ?
- L'emplacement et les limites du projet sont-ils définis dans l'accord ? Les zones qui doivent être protégées pour l'usage communautaire sont-elles également identifiées ?
- La durée du projet est-elle définie ? Le contrat est-il conclu pour une période plus courte avec un délai défini pour sa renégociation et son renouvellement ?

3. Responsabilités et obligations

- Les responsabilités du promoteur du projet et de votre communauté sont-elles clairement définies ? Êtes-vous à l'aise avec les obligations qui vous incombent en vertu de l'accord (par exemple, pratiquer une récolte durable, réserver des zones de conservation, limiter l'utilisation de certaines ressources, etc.) ?
- Perdrez-vous l'accès aux terres ou aux ressources dont vous dépendez ? Si oui, pendant combien de temps ?
- Que se passe-t-il si les stocks de carbone sont perdus, par exemple

en raison de leur utilisation ou d'événements imprévus tels qu'un incendie de forêt ? La communauté est-elle tenue financièrement responsable ?

4. Partage des revenus et autres avantages

- L'accord définit-il explicitement le montant qui sera versé aux communautés et à quelle date ?
- Comment les fonds destinés au partage des recettes communautaires seront-ils versés ? Qui contrôlera les décisions relatives à l'utilisation de ces fonds ?
- Les autres avantages (emploi, infrastructures, formation, etc.) sont-ils clairement énoncés dans le contrat ? Comprend-il un budget et des délais précis ?
- Le promoteur du projet est-il tenu de communiquer régulièrement ses états financiers et ses rapports sur les revenus tirés de la vente de crédits carbone ?

Avant de signer un accord, l'équipe de négociation doit présenter le projet final à la communauté pour délibération. Vérifiez l'existence d'une entente collective sur les principaux engagements pris par la communauté, les mesures de protection des droits communautaires, les modalités de partage des revenus et tout autre avantage non monétaire que le promoteur du projet s'engage à fournir. Au cours de vos délibérations, créez des espaces permettant aux femmes, aux jeunes et aux autres groupes minoritaires d'apporter leur contribution et de soulever toute préoccupation devant être prise en compte dans l'accord final.

Une fois l'accord signé, diffusez largement les points clés au sein de la communauté afin que chacun·e comprenne ce qui a été convenu. Si possible, distribuez des copies imprimées. Veillez également à conserver des copies au niveau communautaire. Tout membre de la communauté doit pouvoir facilement obtenir une copie de l'accord sur simple demande. De même, vous devez également conserver des copies de tous les accords conclus avec des spécialistes du marketing ou entre le promoteur du projet et les organismes gouvernementaux ou tout autre tiers.

Les défis liés à une participation limitée et à des droits carbone peu clairs : étude de cas de la communauté de Sainte Marieaux aux Philippines

Par Rafael Pajares, ELAC

La communauté de Sainte Marieaux est située dans un barangay (village) montagneux au centre des Philippines. La communauté compte 600 habitants et abrite l'organisation populaire Kapisanan sa Mag-uuma sa Sainte Marieaux (KAMS). En 2000, le gouvernement a accordé à KAMS un contrat de gestion communautaire des forêts (CBFM)².

En 2023, une organisation non gouvernementale financée par une compagnie pétrolière a approché la communauté avec une proposition de projet de reboisement pour la séquestration du carbone.

LA QUESTION DE LA JUSTICE

Depuis le début du projet, des questions se posent quant au rôle de la communauté dans le projet, au partage des revenus et à la propriété des droits carbone. Les communautés ont exprimé leurs préoccupations quant à la rémunération des membres de la communauté qui travaillent à la mise en œuvre du projet. Une autre préoccupation exprimée par la communauté concernait le manque de précision quant à la part des revenus issus des crédits carbone du projet de reboisement qui lui reviendrait. Bien qu'on lui ait promis des avantages en cas de réussite du projet, la communauté n'a pas reçu de détails sur ce qu'elle recevrait et à quel moment. À ce jour, aucun paiement n'a été versé aux communautés. Même les salaires des membres

² Un accord de gestion forestière communautaire (Community-Based Forest Management Agreement, CBFMA) est un accord renouvelable d'une durée de 25 ans conclu entre le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles et une organisation populaire (PO) qualifiée. Le CBFMA donne aux communautés le droit légal de gérer, protéger et utiliser les ressources forestières d'une zone désignée, à condition qu'elles respectent un plan de gestion approuvé.

des communautés participant à la création et à l'entretien des pépinières n'ont pas encore été payés. D'autres communautés qui mettent en œuvre le même projet dans d'autres régions ont connu des expériences similaires.

Bien qu'il existe un contrat entre la communauté et le·la promoteur du projet, la communauté n'a pas participé à la préparation de l'accord. En fait, les représentant·e·s de la communauté affirment qu'ils·elles n'ont eu que quelques minutes pour examiner et signer un accord de trente pages. Le manque de transparence et d'implication adéquate de la communauté a entraîné une méfiance généralisée parmi les membres de la communauté. Plusieurs dirigeant·e·s communautaires craignent que si les promoteurs ne tiennent pas leurs promesses, d'autres membres insinueront qu'ils·elles ont gardé les bénéfices pour eux-mêmes.

À plus grande échelle, l'absence de définitions claires concernant la propriété des projets de reboisement carbone aux Philippines crée des risques importants pour les communautés. Toutes les ressources naturelles appartiennent à l'État, y compris les zones forestières. Dans la mesure où les bénéficiaires du CBFM ne se voient pas accorder de droits de propriété sur les terres, ils ne sont pas non plus considérés comme les propriétaires des arbres qu'ils·elles plantent. En conséquence, les communautés qui gèrent des zones forestières dans le cadre d'un accord CBFM sont souvent réduites à participer à des projets carbone en tant que simples travailleur·euse·s ou ne reçoivent que la plus petite part des revenus issus des crédits carbone, si tant est qu'il y ait un partage des revenus.

LA RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINTE MARIEAUX

Les communautés doivent être considérées comme des partenaires, et non simplement comme des bénéficiaires ou des membres de la main-d'œuvre. Dans ce cas, la communauté ne participe pas à la prise de décision concernant le projet et l'accord qu'elle a signé a été préparé avant qu'elle n'accepte les conditions, lui ôtant ainsi toute possibilité de négocier. Cela a incité les dirigeant·e·s communautaires à remettre en question la sincérité

du·de la promoteur du projet. Néanmoins, ils·elles continuent à dialoguer avec ce·cette dernier·ère afin d'obtenir une déclaration explicite sur les avantages dont bénéficieront les communautés.

Bien qu'aucune résolution n'ait encore été trouvée, la communauté cherche des moyens de s'engager efficacement. Cependant, en raison de l'absence de cadre juridique régissant les marchés du carbone aux Philippines, il existe peu de moyens de contester le contrat sans engager une procédure judiciaire longue et coûteuse. La personne responsable de la mise en œuvre du projet a également été lente à réagir et interagit de moins en moins avec la communauté.

Le cas de Sainte Marieaux met en évidence les défis systémiques liés aux projets carbone aux Philippines : contrats opaques, absence de consentement informé et partage inéquitable des bénéfices. Sans politiques et mécanismes nationaux plus solides en matière de transparence, les communautés restent vulnérables aux accords abusifs. En fournissant aux communautés partenaires des informations et des formations adéquates sur les marchés du carbone et les négociations contractuelles, les OSC peuvent aider d'autres communautés à éviter d'être utilisées comme des outils plutôt que traitées comme des partenaires.

Étape 4 : Mettre en œuvre un accord de projet





Il est essentiel de parvenir à un accord équitable et juridiquement contraignant avec le promoteur du projet afin de protéger les droits des communautés. Cependant, l'engagement des communautés ne s'arrête pas là. Une fois l'accord conclu, il est important de le mettre en œuvre en participant aux décisions relatives à son application et en surveillant activement le respect des engagements pris afin de s'assurer qu'ils sont bien respectés.

I. Le gouvernance du projet

Le contrat avec le promoteur du projet doit définir les structures de gouvernance pour la prise de décision et la gestion du projet. Il existe souvent trois types d'organes de gouvernance qui jouent des rôles différents dans le projet :

1. Un comité de gestion conjoint avec le promoteur du projet, chargé des décisions importantes concernant la mise en œuvre dans l'ensemble de la zone du projet et la supervision du projet.
2. Une fiducie communautaire pour gérer la part des revenus des communautés.
3. Des institutions communautaires chargées de la gestion des terres qui supervisent l'accès aux ressources et leur utilisation par les membres de la communauté (par exemple en définissant et en appliquant les règlements communautaires). Dans certains cas, ces institutions gèrent également les activités de conservation dans le cadre de projets basés sur la nature.

Assurez-vous que tous les membres de la communauté comprennent les structures de gouvernance spécifiques et les rôles que chacun joue dans le cadre du projet au sein de votre communauté. Ces rôles doivent être clairement définis dans le cadre de la négociation d'un accord de projet. Au début du projet, examinez attentivement ce dont ces institutions ont besoin pour remplir efficacement leurs rôles tout au long du projet.

- **Établir des bases solides** : élaborez des règles claires sur le fonctionnement de chaque structure de gouvernance, par exemple au moyen d'une constitution ou de règlements définissant les responsabilités et le processus décisionnel. De plus, définissez comment ces structures partageront les informations et rendront compte à l'ensemble de la communauté. Veillez à identifier toutes les décisions qui nécessiteraient l'approbation ou le consentement de l'ensemble de la communauté.
- **Formation et renforcement des capacités** : il est important que les représentant·e·s communautaires au sein des structures de gouvernance des projets ou des institutions communautaires chargées de la gestion des terres puissent s'engager à partir d'une position de pouvoir. Déterminez si vos représentant·e·s communautaires ont besoin d'une formation sur :
 - Compétences en matière de gouvernance : gestion organisationnelle, mécanismes de partage de l'information et de redevabilité, et facilitation de la prise de décision collective.
 - Connaissances juridiques : comprendre les contrats conclus avec le promoteur et les distributeurs, connaître les exigences auxquelles le promoteur du projet doit satisfaire pour enregistrer le projet et conserver les autorisations délivrées par les pouvoirs publics et les standards carbone, et connaître les procédures de règlement des griefs.
 - Gestion financière : budgétisation, compréhension des rapports financiers, suivi des dépenses, tenue de registres transparents.

Vous pouvez demander une formation auprès du promoteur du projet, de partenaires de confiance ou d'autres communautés ayant de l'expérience dans le domaine des investissements fonciers. Si possible, essayez de trouver des sources de renforcement continu des capacités au cours des deux ou trois premières années du projet. Cela vous permettra de bénéficier d'un soutien lorsque vous mettrez en pratique ce que vous aurez appris pendant la mise en œuvre du projet.

Au fur et à mesure que de nouveaux·elles représentant·e·s communautaires rejoignent les instances dirigeantes ou les comités, demandez aux dirigeant·e·s communautaires actuel·le·s ou sortant·e·s de les encadrer afin de leur transmettre les connaissances et les compétences dont ils·elles ont besoin pour être efficaces dans leurs nouvelles fonctions.

- **Mécanismes de redevabilité** : réfléchissez dès le départ à la manière dont vous allez garantir la redevabilité.

Pour les représentant·e·s communautaires

- Définissez leur rôle et leurs responsabilités.
- Veillez à ce qu'il existe un processus clair de sélection des représentant·e·s, fondé sur la confiance que leur accorde la communauté et sur leur capacité à assurer efficacement leur rôle. Assurez également une représentation des différentes zones géographiques et des groupes sociaux, y compris les femmes, les jeunes et les groupes minoritaires.
- Déterminez comment les cas de fautes seront traités.
- Prévoyez une réélection ou une rotation périodique des postes de direction à quelques années d'intervalle.

Pour le promoteur du projet

- Convenez d'un processus pour régler tout litige ou grief.
- Soulevez de manière proactive les problèmes et les préoccupations auprès du promoteur dès qu'ils surviennent.
- Signalez les problèmes aux autorités compétentes si le promoteur

du projet ne répond pas ou enfreint de manière répétée les engagements qu'il·elle est tenu·e de respecter en vertu du contrat ou d'autres lois.

Une communication directe étayée par des preuves peut souvent contribuer grandement à garantir que le promoteur du projet réponde aux préoccupations. Que vous traitiez avec le promoteur du projet ou les autorités réglementaires, il est essentiel de documenter clairement les problèmes qui se sont posés. Nous aborderons plus en détail dans cette section la manière de contrôler les conditions de l'accord et de recueillir des preuves pour documenter les cas où les engagements ne sont pas respectés.

II. Se préparer à recevoir et à gérer des fonds

Nous espérons que vous avez réussi à négocier pour que votre communauté gère de manière indépendante votre part des revenus. Cela permet à la communauté de contrôler directement l'utilisation des fonds. Cela signifie également que vous êtes collectivement responsables de veiller à ce que les fonds soient gérés de manière appropriée, ce qui peut s'avérer difficile.

Il existe différentes mesures que vous pouvez prendre pour mettre toutes les chances de votre côté. Définir des processus clairs pour décider de l'utilisation des fonds, suivre les dépenses et en rendre compte peut également éviter toute confusion ou tout litige au sein de la communauté lorsque l'argent commence à affluer et à être distribué.

METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES JURIDIQUES ET FINANCIERS

- Ouvrir un compte bancaire communautaire dédié avec plusieurs signataires.
- Le cas échéant, créer une entité juridique telle qu'une fiducie communautaire ou une association communautaire qui puisse officiellement recevoir des fonds au nom de la communauté. Une telle structure doit appartenir à la communauté et ne doit pas être créée par l'entreprise ou imposée par le gouvernement.
- Mettre en place un comité de gouvernance chargé de gérer les fonds et d'assurer la transparence. Ce comité doit comprendre des représentant·e·s de la communauté qui jouissent d'une grande confiance et qui ont, si possible, une expérience en matière de gestion financière.
- Définir clairement comment les décisions relatives à l'utilisation spécifique des fonds seront prises, par exemple si les groupes communautaires ou les villages peuvent proposer des projets spécifiques, comment ceux-ci seront évalués et qui prendra les décisions finales concernant les propositions à financer.

ÉLABORER UN PLAN POUR L'UTILISATION DES FONDS EN TANT QUE COMMUNAUTÉ

- Identifier les priorités (par exemple, l'éducation, les soins de santé, les moyens d'existence) ensemble, en tant que communauté ou en groupes de communautés.
- Discuter de l'opportunité d'inclure un mélange de projets collectifs (par exemple, écoles, cliniques, autres infrastructures) et de paiements directs aux ménages.
- Dans la mesure du possible, utiliser des méthodes participatives (évaluation des besoins, classement, vote) pour décider de la meilleure façon d'utiliser les fonds afin de soutenir le développement communautaire.

GARANTIR LA TRANSPARENCE

- Partager régulièrement avec les membres de la communauté les informations relatives (a) aux paiements reçus du promoteur du projet et (b) aux montants provenant de la fiducie communautaire qui ont été distribués aux différentes priorités de la communauté. Cela doit se faire au moins une fois par an (par exemple lors d'une assemblée communautaire) et doit également être accessible à tout membre de la communauté qui en fait la demande.
- Si possible, faire réaliser un audit financier indépendant de la fiducie communautaire au moins tous les trois ans.

RÉVISER ET METTRE À JOUR TOUS LES 3 À 5 ANS

- Vérifier si les fonds parviennent bien aux bénéficiaires prévu·e·s.
- Réexaminer à quelques années d'intervalle les accords communautaires relatifs à l'utilisation des fonds afin de tenir compte de l'évolution des priorités ou des besoins.



Se préparer à recevoir et à gérer la part des revenus de la communauté

Cet organigramme est conçu pour aider les communautés à élaborer un plan clair sur la manière de gérer leur part des revenus provenant d'un projet carbone.

1. Quel est le montant total disponible ?

Demander les états financiers à jour au promoteur du projet ou à la fiducie communautaire et identifiez toute restriction quant à l'utilisation des fonds.



2. Quelles sont les principales priorités quant à l'utilisation des fonds ?

Pour identifier collectivement les priorités, envisager de :

- Utiliser les réunions communautaires existantes pour identifier les besoins et les priorités dans des domaines généraux tels que l'éducation, la santé, les infrastructures ou d'autres domaines.
- Rencontrer différents groupes sociaux afin de comprendre leurs principales priorités.
- Organiser des consultations communautaires dédiées (par exemple, des assemblées communautaires) afin de recueillir un large éventail de contributions.
- Présenter un ensemble d'options aux communautés afin qu'elles puissent en débattre ou voter.

Il peut être utile de commencer par discuter de catégories plus larges, telles que l'éducation, les services de santé ou les infrastructures, dans les espaces de réunion existants afin de générer des idées. Le comité chargé de gérer le fonds



communautaire peut utiliser ces informations pour élaborer des options qui seront ensuite soumises à l'ensemble de la communauté pour délibération et prise de décision collective.



3. Quel sera le montant des fonds alloués à chaque catégorie ?

Une fois que vous avez identifié collectivement les domaines prioritaires, déterminez la proportion des fonds qui sera allouée à chacun d'entre eux. Outre les catégories plus larges telles que la santé ou l'éducation, réfléchissez également à la manière d'équilibrer les montants alloués aux domaines suivants :

- Paiements directs aux ménages (le cas échéant) et projets de développement collectifs
- Besoins immédiats vs investissements plus importants ou à plus long terme
- Différentes zones géographiques ou différents groupes sociaux au sein de la zone du projet – comment les fonds seront-ils répartis équitablement au sein de la communauté ?



4. Quelles lignes directrices orienteront la proposition et la sélection des projets spécifiques à financer ?

- Définir le processus de décision concernant les investissements spécifiques ou les propositions de financement dans les grandes catégories que vous avez identifiées. Les membres de la communauté ou les villages soumettront-ils des propositions pour des projets spécifiques ? Si oui, que doivent contenir ces propositions, qui décidera des demandes qui seront financées et quels critères seront pris en compte pour sélectionner les projets ?

- Définir également des processus simples pour suivre l'utilisation des fonds, à savoir combien a été dépensé pour chaque objectif et les documents qui seront conservés pour justifier les dépenses.
- Enfin, veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans la proposition et la décision des projets comprennent les étapes et leurs responsabilités spécifiques dans le processus. Rappeler régulièrement le processus aux membres de la communauté, idéalement au moins deux fois par an.



5. Comment les plans de dépenses seront-ils réexaminés et mis à jour au fil du temps ?

Prévoir des révisions et des mises à jour régulières du plan communautaire pour l'utilisation des fonds. Vous pourriez, par exemple, décider de partager un rapport sur la manière dont les fonds ont été utilisés jusqu'à présent et d'organiser un moment où les membres de la communauté pourraient discuter collectivement des mises à jour des priorités de financement ou du processus de sélection des projets tous les trois ans. Cela donnerait à la communauté l'occasion de réfléchir collectivement à la manière dont le processus s'est déroulé jusqu'à présent et d'examiner les nouveaux besoins qui ont émergé.

III. La surveillance et l'application des conditions de l'accord

Obtenir un accord équitable est une condition préalable indispensable à un partenariat fructueux, mais ce n'est qu'un point de départ. Au début des activités du projet, les communautés doivent vérifier régulièrement si le promoteur du projet respecte les conditions du contrat et les autres exigences essentielles prévues par la législation nationale et les standards carbone internationaux. En surveillant de manière proactive les dispositions importantes, vous pouvez les mettre en pratique. Cela vous permettra d'identifier rapidement les défis à relever et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect total de tous les engagements.

Lors de la surveillance de la mise en œuvre, concentrez-vous sur les principaux domaines qui ont un impact direct sur les communautés, en particulier :

- Utilisation des terres et impacts sur les écosystèmes locaux,
- Droits d'accès et d'utilisation pour les communautés locales,
- Transparence financière et partage des revenus, et
- Litiges ou griefs

Pour les projets basés sur la nature, il est également important d'évaluer si les engagements en matière de conservation sont respectés par toutes les parties concernées, y compris le promoteur du projet, les membres de la communauté et les personnes extérieures à la communauté qui utilisent régulièrement les terres ou les ressources locales.

Dans un premier temps, identifiez les exigences contraignantes auxquelles le promoteur du projet s'est engagé dans le contrat que vous avez signé conjointement. Cela pourrait inclure, par exemple, les activités que le promoteur du projet prévoit de mettre en œuvre sur les terres

communautaires, les droits d'utilisation ou de gestion dont disposent les communautés et les engagements en matière de partage des revenus.

Une fois que vous avez identifié les dispositions à vérifier, utilisez des méthodes simples pour recueillir des preuves. Dans la mesure du possible, concentrez-vous sur des éléments de preuve faciles à documenter et à vérifier. Existe-t-il des exigences spécifiques que l'on peut vérifier par à simple vue ? Si tel est le cas, celles-ci peuvent constituer un bon point de départ, car les membres de la communauté peuvent évaluer directement et documenter les preuves à l'aide de relevés d'observation et de photos horodatées et géolocalisées.

Élaborez un plan pour surveiller de manière proactive et périodique les domaines clés, avant que des problèmes ne surviennent. Cela peut se produire plusieurs fois par an au début du projet, puis moins souvent au fil du temps. La surveillance offre à la communauté la possibilité d'exercer un contrôle collectif et de renforcer ses capacités sur divers aspects du projet. Elle permet surtout d'identifier et de résoudre les problèmes à un stade précoce et de recueillir des preuves qui peuvent être utilisées pour demander réparation auprès des organismes de réglementation gouvernementaux ou du standard carbone si le promoteur du projet ne résout pas les problèmes.

Examinons de plus près les aspects plus spécifiques que vous pourriez vouloir surveiller, ainsi que les outils et les approches qui pourraient être utiles pour chacun d'entre eux.


- 1. Activités du projet et utilisation des terres :** vérifiez si les principales activités du projet se déroulent comme prévu et aux endroits convenus. Cela comprend l'utilisation des terres par le promoteur du projet, les activités de conservation dont il-elle est responsable et le soutien aux moyens d'existence qu'il-elle a accepté de fournir. Comparez les rapports du promoteur du projet et les observations visuelles des communautés locales aux engagements pris dans l'accord de projet. Identifiez les lacunes dans la mise en œuvre ou les éventuelles utilisations abusives des terres ou des ressources naturelles.

- 2. Droits communautaires d'accès et d'utilisation des ressources naturelles :** surveillez l'impact du projet sur l'accès à la terre, à l'eau, aux forêts, aux pâturages et aux autres ressources qui soutiennent la vie quotidienne. Documentez notamment tous les cas où des membres de la communauté se voient refuser l'accès ou l'utilisation de ressources auxquelles ils ont droit en vertu de l'accord de projet.
- 3. Règlements communautaires ou engagements en matière de gestion responsable :** il est également important que les communautés surveillent la manière dont elles respectent elles-mêmes les engagements pris dans l'accord, notamment en ce qui concerne le respect des règlements municipaux et la gestion des ressources comme convenu. La surveillance de ces éléments permet de démontrer si la communauté assume ses propres responsabilités et apporte des éclaircissements lorsqu'il s'agit de soulever des préoccupations concernant d'autres aspects du projet.
- 4. Transparence financière et partage des revenus :** évaluez si les paiements et autres avantages liés au projet sont fournis conformément aux dispositions du contrat. En outre, les communautés doivent également suivre la manière dont la part des revenus communautaires est utilisée et vérifier si cela correspond aux priorités qu'elles ont identifiées. La surveillance de ces éléments permet aux communautés de vérifier si les principales dispositions relatives au partage des revenus et aux autres bénéfices sont respectées et leur fournit une base pour soulever des préoccupations ou demander des éclaircissements en cas d'incohérences.
- 5. Participation à la prise de décision et autres garanties :** vérifiez si les engagements liés à la participation à la prise de décision, au CLIP et au règlement des griefs sont respectés. Cela permet de garantir que les principales garanties et les engagements en matière de prise de décision conjointe sont activement mis en œuvre tout au long du cycle de vie du projet.

En plus de ces domaines essentiels pour assurer une responsabilité continue, les communautés peuvent également trouver utile de suivre les indicateurs de base de la santé des écosystèmes, par exemple, tout changement visible dans la végétation, les cours d'eau et l'état des zones humides ou d'autres zones sensibles, ainsi que la présence d'animaux sauvages. Ces éléments fournissent des indications sur les impacts que le projet peut avoir sur le paysage dans son ensemble.

Le promoteur du projet est tenu·e de fournir des données détaillées sur les réductions des émissions de carbone et, dans certains cas, sur d'autres résultats environnementaux (par exemple, les impacts sur la biodiversité). Bien que les communautés ne soient pas responsables du suivi détaillé des réductions des émissions de carbone, vous pourriez vouloir participer au processus afin d'accroître la redevabilité. Si tel est le cas, demandez au promoteur du projet de former les résident·e·s locaux·ales à participer ou à mener des activités de surveillance environnementale. Cela peut également être une source d'emploi local.

MODÈLE DE MATRICE POUR LA SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'UN ACCORD

	Éléments à surveiller	Comment recueillir des informations
 <p>Activités du projet et utilisation des terres</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les activités clés se déroulent-elles dans les lieux convenus et selon le calendrier prévu ?• Les activités de conservation et de soutien aux moyens d'existence correspondent-elles à l'ampleur et à la qualité prévues dans l'accord de projet ?• Le promoteur du projet a-t-il·elle fait un usage inapproprié des terres ? Si oui, quels en ont été les impacts ?	<ul style="list-style-type: none">• Utilisez des registres pour consigner les activités importantes, par exemple la formation et la fourniture de matériel pour les activités contribuant aux moyens d'existence, l'emplacement et la zone des activités de restauration, etc.• Apportez des copies de l'accord lors des visites sur le terrain afin de comparer les engagements pris avec ce qui est observé.• Utilisez des cartes participatives simples pour indiquer où les activités étaient prévues et où elles ont réellement eu lieu.• Utilisez des registres pour consigner tout incident majeur, par exemple l'empiètement sur les terres communautaires ou les impacts sur les sources d'eau. Prenez des photos ou enregistrez de courtes vidéos pour documenter les impacts.

	Éléments à surveiller	Comment recueillir des informations
 <p>Droits d'accès et d'utilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet a-t-il créé des contraintes inattendues sur la capacité des communautés à accéder aux ressources dont elles dépendent ? • Les activités du projet ont-elles eu d'autres impacts négatifs sur les pratiques contribuant aux moyens d'existence ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Documentez tous les cas où des membres de la communauté se sont vu refuser l'accès ou l'utilisation de ressources malgré les engagements pris dans l'accord de projet ou d'autres protections des droits d'utilisation locaux. • Utilisez la cartographie participative pour identifier les zones où l'accès a changé ou où des conflits ont émergé. • Le cas échéant, organisez des discussions de groupe avec différents groupes de métiers, des femmes et des jeunes afin d'identifier les éventuels impacts.
 <p>Gestion communautaire des terres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les règlements communautaires sont-ils respectés et appliqués ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisez les registres ou les carnets de bord des organismes communautaires chargés de la gestion des terres pour consigner les observations, les infractions et les mesures prises. • Si cela s'avère utile, utilisez la cartographie participative pour marquer les zones qui nécessitent une protection ou pour identifier les endroits où les règles ont été enfreintes.



Éléments à surveiller

Comment recueillir des informations



Transparence financière et partage des revenus

- Recevez-vous régulièrement des rapports financiers contenant des informations claires sur les revenus provenant du carbone, les coûts des projets et la répartition des bénéfices ?
 - La communauté a-t-elle reçu l'intégralité du montant ou de la part des revenus convenus dans le contrat ? Les paiements ont-ils été effectués dans les délais ?
 - La part des revenus communautaires a-t-elle été distribuée conformément aux priorités identifiées par les communautés et au processus défini pour l'utilisation des fonds ?
- Examinez les engagements en matière de partage d'informations dans l'accord de projet et assurez le suivi afin de demander des informations avant les réunions avec le promoteur du projet et/ou les assemblées communautaires.
 - Vérifiez les relevés bancaires de la communauté pour confirmer les fonds reçus et les dates.
 - Examinez les états financiers et les rapports de vente de crédits carbone du projet afin de vérifier les revenus générés par celui-ci et de déterminer le montant qui devrait revenir aux communautés sur la base des engagements pris dans l'accord de projet.
 - Demandez un audit indépendant des finances du projet et de l'utilisation des fonds communautaires.

	Éléments à surveiller	Comment recueillir des informations
 <p>Autres garanties</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les communautés sont-elles incluses dans la prise de décision telle que définie dans l'accord de projet ?• Si un changement important s'est produit (par exemple, une extension de la zone du projet ou un changement significatif dans l'utilisation des terres), le promoteur du projet a-t-il obtenu le consentement de la communauté ?• Les mécanismes de règlement des griefs sont-ils accessibles et efficaces pour résoudre les plaintes ?	<ul style="list-style-type: none">• Conservez des registres simples indiquant les dates, les participant·e·s et les questions abordées lors des réunions importantes entre le promoteur du projet et les communautés, y compris tout engagement pris par le promoteur du projet en réponse aux questions soulevées par les membres de la communauté.• Documentez la manière dont les décisions ont été prises sur les questions importantes, y compris si et comment les représentant·e·s de la communauté et les membres de la communauté au sens large ont été impliqué·e·s.• Tenez un registre des griefs dans lequel sont consignés les problèmes, les dates, les réponses et les résultats.• Vérifiez le délai nécessaire pour obtenir une réponse aux griefs et déterminez si certains problèmes doivent être portés à l'attention des organismes de réglementation gouvernementaux ou du standard carbone en raison d'une réponse lente ou inadéquate de la part du promoteur du projet.

ANALYSE DES INFORMATIONS FINANCIÈRES

La transparence financière est essentielle pour garantir la redevabilité, notamment pour permettre aux communautés de vérifier qu'elles ont bien reçu l'intégralité de leur part des revenus. Comme indiqué précédemment, l'accord doit clairement définir les informations que les promoteurs du projet sont tenu·e·s de mettre à la disposition des communautés – y compris les états financiers et les rapports de vente – et dans quels délais.

Afin de s'assurer que les obligations en matière de partage des revenus sont respectées, il est utile d'examiner (1) les états financiers annuels du projet et (2) les rapports de vente documentant le nombre de crédits carbone vendus et le prix de chaque vente.

COMMENT COMPRENDRE LES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers suivent un format standard pour enregistrer les revenus et les dépenses sur une période donnée. Lorsque les communautés sont en mesure de lire et de comprendre les informations importantes contenues dans les états financiers, elles sont mieux à même de vérifier si elles reçoivent leur part des revenus comme convenu. Cela vous fournit également davantage d'informations que vous pouvez utiliser lors de la renégociation de l'accord à la fin de la période contractuelle.

Le document le plus utile est le compte de résultat, souvent appelé « compte de pertes et profits ». Ses principaux éléments sont les suivants :

- **Revenus** : revenus totaux provenant de la vente de crédits carbone et de toute autre source. Les revenus provenant des crédits carbone peuvent être indiqués comme « revenus nets des ventes. »

- **Dépenses d'exploitation** : coûts liés à la mise en œuvre du projet, à la vérification par le standard carbone et à la commercialisation des crédits.
- **Revenu net** : bénéfice après déduction des dépenses d'exploitation et autres coûts.

Les communautés peuvent utiliser des informations provenant de sources indépendantes pour vérifier les chiffres de revenus communiqués par le promoteur du projet.

- **Confirmez le nombre de crédits vendus.** Le standard carbone dispose généralement d'un registre qui contient des données sur le nombre de crédits vendus. Vérifiez si le nombre de crédits vendus correspond à celui qui est déclaré publiquement dans le registre pour la même période.
- **Comparez le prix de vente par crédit avec les références du marché dans son ensemble.** Consultez le dernier [rapport Ecosystem Marketplace](#) pour connaître les prix moyens pour le type de projet spécifique [par exemple, réduction de la déforestation (REDD+), reboisement (ARR), gestion des terres agricoles (ALM), etc.] Consultez également les rapports de vente précédents de votre projet. Si le prix a considérablement changé, demandez une explication.
- **Calculez le montant qui doit revenir aux communautés en fonction de votre accord de partage des revenus.** Utilisez les états financiers pour confirmer le montant que vous devez recevoir (souvent un pourcentage du revenu total du projet).
- **Consultez vos relevés bancaires pour confirmer le montant reçu pour la part communautaire.** Vérifiez que le montant total indiqué dans les états financiers du projet au titre de la part des revenus communautaires a bien été transféré sur votre compte.

Il est recommandé de faire réaliser un audit indépendant des finances du projet à intervalles réguliers, au moins tous les deux à trois ans.

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Même avec des accords clairs et des négociations de bonne foi, des litiges ou des situations où un promoteur de projet ne respecte pas ses engagements peuvent survenir. Si cela se produit, les communautés disposent de plusieurs options pour résoudre les litiges et garantir l'application des conditions de l'accord. Les étapes ci-dessous décrivent les voies pratiques que les *acteurs* locaux peuvent emprunter, en commençant par les moyens les plus simples et les plus directs pour parvenir à une résolution.

1. **Contactez directement le promoteur du projet**

La première étape, qui est souvent la plus simple, consiste à faire part de ses préoccupations au promoteur du projet. Il est possible de résoudre de nombreux malentendus ou différends en dialoguant directement, en particulier lorsque les communautés disposent de preuves claires et d'une solution à proposer.

- Commencez par documenter clairement le problème : (i) ce qui a été promis ; (ii) ce qui s'est produit ou non ; et (iii) décrivez les preuves à l'appui recueillies par la communauté.
- Écrivez au promoteur pour lui faire part de vos préoccupations et lui demander un rendez-vous. Demandez-lui de vous répondre dans un délai raisonnable.
- Au cours de la réunion, décrivez clairement le problème à résoudre et passez en revue les preuves que vous avez recueillies. Si possible, proposez une solution ou une mesure spécifique que le promoteur du projet peut prendre pour résoudre le problème. Il peut être utile d'inviter un·e *acteur* communautaire, un·e leader local·e ou un·e représentant·e d'une ONG de confiance à la réunion afin d'aider à atténuer la dynamique du pouvoir avec le promoteur du projet.

2. Recourez aux mécanismes de règlement des griefs ou d'arbitrage

Dans la plupart des cas, les promoteurs de projets sont tenu·e·s de mettre en place leur propre mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet, qui doit être facilement accessible aux membres de la communauté. Si le dialogue direct n'a pas permis de résoudre le problème, les communautés peuvent déposer une plainte officielle par le biais de ce système.

Points à retenir lors du recours à la procédure de réclamation :

- Rédigez un texte court et factuel : décrivez ce qui a été convenu, ce qui s'est passé, comment le problème affecte la communauté et les mesures que vous avez déjà prises pour signaler le problème.
- Indiquez clairement ce que vous souhaitez voir se produire ensuite, par exemple une action particulière que le promoteur pourrait entreprendre pour résoudre le problème.

Certains promoteurs accepteront une médiation ou un arbitrage indépendant lorsqu'un grief ne peut être réglé par leur procédure interne. Ces mécanismes font intervenir une tierce partie neutre pour examiner le problème et trouver une solution équitable. Bien que plus structurés, ils sont conçus pour être accessibles et ne nécessitent généralement pas



l'intervention d'un·e avocat·e. Le recours à ces canaux peut contribuer à garantir que le promoteur prend le problème au sérieux et suit un processus clair et limité dans le temps pour le résoudre.

3. Demandez l'application de la réglementation par les autorités de régulation nationales ou le standard carbone

Si le problème persiste, les communautés peuvent porter l'affaire devant les instances gouvernementales compétentes, telles que le ministère de l'Environnement, l'agence qui supervise les projets carbone et/ou les autorités chargées des affaires autochtones, en fonction du problème et du type de projet. Les autorités de régulation nationales ont le pouvoir d'enquêter, d'émettre des avertissements, de suspendre des permis et/ou d'exiger du promoteur qu'il·elle prenne des mesures correctives.

De même, les principaux standards carbone (par exemple, Verra, Gold Standard) disposent d'équipes chargées de la conformité qui peuvent enquêter sur les violations de leurs règles ou des engagements pris dans le cadre des projets. Le dépôt d'une plainte directement auprès de l'organisme de normalisation peut entraîner la réalisation d'un audit, la suspension temporaire du projet et la mise en place de mesures correctives obligatoires. Comme indiqué ci-dessus, les plaintes adressées aux agences gouvernementales ou aux organismes de normalisation en matière d'émissions de carbone doivent inclure une documentation claire du problème et des preuves des démarches antérieures entreprises pour tenter de le résoudre.

Les communautés disposent de moyens concrets pour s'assurer que les promoteurs respectent leurs engagements. En commençant par un dialogue direct, puis en passant par des systèmes de griefs et des voies réglementaires si nécessaire, chaque voie permet de faire remonter les préoccupations de manière claire et crédible. Grâce à une documentation solide et à une organisation collective, les communautés peuvent demander des comptes aux promoteurs de projets et préserver les avantages qui leur ont été promis.

IV. Renégocier l'accord du projet

Un accord de projet aura une durée définie et devra inclure un calendrier pour la révision et la mise à jour ou la renégociation des conditions de l'accord. En règle générale, les accords seront réexaminés tous les 5 à 10 ans. Lorsque l'accord doit être renouvelé ou renégocié, les communautés ont une occasion précieuse d'évaluer la mise en œuvre jusqu'à présent et d'identifier les principaux domaines qui doivent être abordés. Par exemple, si certaines conditions de l'accord ont été difficiles à mettre en œuvre ou ne fonctionnent plus pour les communautés, c'est le moment de les mettre à jour.

Lorsqu'elles entament un processus de renégociation, les communautés doivent fonder leurs propositions sur les problèmes qui ont été identifiés grâce à un suivi continu. Les preuves recueillies à partir des registres, des comptes rendus de réunion, des informations financières ou des observations sur le terrain peuvent aider à déterminer si certaines obligations spécifiques prévues dans l'accord ne sont pas mises en œuvre comme prévu ou si certaines clauses ne sont plus applicables. L'utilisation de ces informations permet à la communauté de faire part de ses préoccupations et de demander des ajustements fondés sur son expérience vécue.

C'est également un moment crucial pour revoir la répartition des revenus communautaires et veiller à ce que les fonds versés aux communautés augmentent proportionnellement au revenu total. Les communautés peuvent proposer d'augmenter progressivement leur part des revenus au fil du temps. Par exemple, s'il a été convenu que 40 % du revenu total reviendrait aux communautés, vous pourriez demander une augmentation supplémentaire de 5 %, en particulier si le projet génère des prix élevés et/ou si le promoteur du projet a déjà récupéré ses coûts initiaux.

De manière générale, la renégociation doit viser à renforcer le leadership communautaire, à garantir une transparence et une redevabilité solides, ainsi qu'un partage équitable des revenus.

Structures de gouvernance et avantages pour la communauté dans la chefferie de Mpanshya en Zambie

Par Jesinta Kunda, Zambia Land Alliance

La communauté Chimusanya, dans la chefferie de Mpanshya, participe à un projet carbone mis en oeuvre par BioCarbon Partners (BCP), une entreprise privée. La chefferie de Mpanshya est l'une des douze chefferies participant au commerce du carbone. Au sein de la chefferie de Mpanshya, ce sont au total 32 communautés qui participent au projet. Au début du projet, une partie de la chefferie appelée Chipeketi a refusé d'y participer, craignant que la chefferie ne vende leurs terres. Cependant, lorsqu'ils-elles ont constaté les avantages dont bénéficiaient les autres zones de la chefferie, ils-elles ont également décidé de rejoindre le projet.

La communauté de Chimusanya a réservé quelque 81 000 hectares de terres pour le projet. Une consultation auprès des ancien·ne·s et du·de la cheffe du village, ainsi que des membres de la communauté, a été menée lors de l'identification des terres à réserver pour le projet. Les terres identifiées sont des terres communales et personne n'a été déplacé par le projet.

Trois structures ont été mises en place pour faciliter le bon déroulement du projet dans la chefferie de Mpanshya :

- Les groupes d'action villageois (Village Action Groups, VAG) sont choisis par la population et ont pour rôle de mobiliser les membres de la communauté et de veiller à ce qu'ils-elles se réunissent pour discuter et s'accorder sur les projets de développement à financer grâce aux paiements carbone. La chefferie de Mpanshya est divisée en cinq (5) zones, chacune étant représentée par un VAG : Chimusanya, Rufunsa, Chansanje, Chipeketi et Chitengele.

- Le rôle du Comité des ressources communautaires (CRB) est de représenter les intérêts de la communauté et de conserver toutes les informations relatives au projet.
- Les gardes forestier·ère·s gardent et protègent la forêt. Ils·elles veillent à ce que personne n’y pénètre ni n’y récolte quoi que ce soit, y compris les membres de la communauté.

CONTRAT DE PROJET ET ACCORD DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

La chefferie, les membres de la communauté et le président du comité de développement du quartier ont indiqué qu’il existe un accord ou une forme de contrat entre la communauté pour une période de 30 ans, avec une clause prévoyant une révision tous les 7 ans. Le contrat a été signé en 2015, mais la communauté a commencé à en tirer des bénéfices il y a quelques années. D’après ce que comprennent les membres de la communauté, 55 % des revenus reviennent à l’entreprise, 45 % à la communauté et 5 % à la chefferie. Les parties doivent se réunir dans quelques années pour revoir le contrat.

Les membres de la communauté sont rémunérés chaque année par le biais du CRB et du VAG. BCP mobilise la communauté chaque année en l’informant de la disponibilité des fonds, et les membres de la communauté se réunissent pour sélectionner les projets de développement communautaire à financer. Toutefois, BioCarbon Partners ne partage pas avec les communautés les informations relatives au revenu total généré par la vente des crédits carbone. Selon les communautés, tout ce qu’on leur dit, c’est que l’argent est prêt et qu’elles doivent soumettre leurs projets. Les communautés n’ont pas reçu de bénéfices en 2024, mais on leur a dit que les fonds leur seraient versés ultérieurement.

Jusqu’à présent, l’entreprise a foré des puits, construit quatre écoles communautaires et a également financé une fois les intrants pour les agriculteur·rice·s. À un moment donné, les membres de la communauté se sont mis d’accord pour demander des tôles et des paiements en espèces,

mais seuls quelques-un·e·s les ont reçus, car l'aide était destinée aux ménages plutôt qu'aux individus. Les membres de la communauté et les représentant·e·s du comité de développement du quartier ont souligné lors d'une réunion communautaire que les prestations directes en espèces posaient des problèmes, car seules quelques familles en bénéficiaient et les montants versés étaient faibles. Dans ce contexte, ils ont décidé de donner la priorité à des projets tels que les écoles, qui profiteront à tous les membres de la chefferie. Malgré ces difficultés, la communauté a établi des critères pour sélectionner les bénéficiaires des aides financières, notamment les personnes âgées et les ménages pauvres de la communauté.

Lorsque Chipeketi a décidé de rejoindre le projet, ils ont accepté de recevoir de l'argent liquide et, à Chimusanya, certains membres de la communauté ont reçu des espèces, mais le paiement le plus élevé s'élevait à 400 kwachas chacun (environ 17 dollars américains). Grâce aux bénéfices, la communauté de Chimusanya a installé des broyeurs à marteaux et les membres de la communauté paient 2 kwachas (environ 0,024 dollars américains) pour faire moudre leur maïs en farine. Le montant facturé est très faible et sert uniquement à l'entretien des moulins ainsi qu'à l'aide aux membres de la communauté en cas de funérailles.

QUESTIONS DE JUSTICE

- L'allocation de 45 % à la communauté n'est pas suffisante : la communauté et certains membres du VAG estiment que les revenus versés aux communautés doivent être plus élevés, étant donné que le projet est situé sur des terres communautaires.
- Versement des bénéfices : les membres de la communauté ont expliqué que l'entreprise verse des avantages sociaux en finançant des projets de développement. Lorsque BioCarbon Partners informe le CRB que les fonds sont prêts à être distribués, le CRB collabore avec le VAG pour mener des évaluations des besoins de la communauté au cours desquelles quelque trois projets sont identifiés et classés par ordre de priorité. Cette information est ensuite transmise à

l'entreprise, qui réalise le projet en faisant directement appel aux prestataires de services. Les membres de la communauté préféreraient que le CRB engage des prestataires de services et mette en œuvre les projets directement, ce qui leur permettrait d'avoir une meilleure vue d'ensemble et une meilleure compréhension du coût de chaque projet.

- Manque d'accès aux rapports financiers : la communauté n'a pas accès aux informations financières concernant le montant réservé à la part communautaire et les budgets des projets de développement communautaire.

La communauté prévoit de proposer des modifications à la répartition des revenus et à la structure de gestion des avantages communautaires lorsque le contrat sera réexaminé dans les années à venir.

Annexes

Annexe A : Exemple d'accord de partenariat carbone de la Sierra Leone

Le présent accord de partenariat carbone est conclu en vertu de la [loi sur le changement climatique/stratégie nationale sur le carbone] le 202.....

Entre

la communauté locale de [nom de la communauté], dans la chefferie de, district de, région de de la République de Sierra Leone, représentée aux fins de la signature du présent accord par de..... le du Comité carbone de la Communauté(ci-après dénommée « Partenaire A », expression qui inclut, lorsque les circonstances le permettent, leurs successeurs ou ayants droit)

Et

[Nom du promoteur du projet], domicilié·e à [adresse pour les notifications en Sierra Leone] (ci-après dénommé·e « Partenaire B », expression qui inclut, lorsque les circonstances le permettent, ses successeurs et ayants droit)

Préambule

1. La Sierra Leone est partie à l'Accord de Paris et a soumis des Contributions déterminées au niveau national (CDN) visant à atténuer le changement climatique.
2. Le gouvernement de la Sierra Leone s'engage à promouvoir le développement durable, la résilience climatique, la protection de la biodiversité et les droits des communautés, tels qu'ils sont consacrés dans les instruments suivants :

- La loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers
 - La loi de 2022 sur l'Agence de protection de l'environnement
 - La loi sur l'Autorité nationale des zones protégées et le Fonds fiduciaire pour la conservation
 - La loi sur le changement climatique/Stratégie nationale sur le carbone
 - Autres conventions régionales et internationales pertinentes, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention sur la diversité biologique ;
3. La partie A désigne les communautés locales qui, en vertu de la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers et de la coutume, jouissent de l'ensemble des droits primaires et secondaires énoncés à l'article 1 de la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers sous la définition « droits fonciers coutumiers » sur les terres qui font l'objet du présent accord.
 4. La partie B est une société constituée en vertu des lois de la Sierra Leone pour exercer l'activité de [en tant que filiale détenue en totalité ou en partie par XYZ Ltd, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de et opérant à en tant que].
 5. La partie B a fait part à la partie A, au·à la chef·fe suprême et aux autres membres du conseil de la chefferie, aux autorités compétentes du district de et aux responsables du [ministère de l'Environnement/Agence de protection de l'environnement] son souhait de conclure un accord de partenariat avec la partie A dans le but de protéger, gérer, conserver, exploiter et, à terme, étendre conjointement [l'ensemble] de la forêt tropicale/forêt communautaire/mangrove située sur les terres appartenant à la partie A afin de générer des crédits carbone destinés à être vendus sur le marché volontaire du carbone/marché réglementé.
 6. La partie B a fourni à la partie A, au·à la chef·fe suprême et aux autres membres du conseil de la chefferie des informations relatives au projet, notamment sa nature, sa portée, ses risques et ses opportunités,

le plan d'affaires et toutes les autres informations pertinentes au projet, par écrit et oralement, dans une langue qu'ils·elles comprennent.

7. La partie B a enregistré le projet auprès de l'unité de réglementation des projets carbone de la direction du changement climatique de l'agence de protection de l'environnement et a obtenu les licences requises auprès des agences gouvernementales compétentes pour mener à bien un projet de crédits carbone en Sierra Leone.
8. La partie A a accepté l'offre de la partie B de protéger, gérer, conserver, administrer et, à terme, étendre conjointement [l'ensemble] de la forêt tropicale/forêt communautaire/mangrove située sur les terres appartenant à la partie A afin de générer des crédits carbone destinés à être vendus sur le marché volontaire du carbone.
9. Les parties A et B ont organisé plusieurs réunions communautaires afin de discuter des conditions proposées dans le cadre de cet accord de partenariat, du 2025 au 2025. Un projet d'accord de partenariat a été élaboré et présenté lors de réunions communautaires qui se sont tenues du 2025 au 2025. Lors de ces réunions communautaires, des commentaires ont été formulés et des modifications ont été apportées au projet d'accord de partenariat. Une lecture finale du projet d'accord a eu lieu le 2025 lors d'une réunion publique à, dans la chefferie de du district de

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet, portée et durée

- 1.1 Le présent accord définit les droits, les rôles et les responsabilités de la partie A et de la partie B, ainsi que les structures et les modalités de partage des revenus dans le cadre du développement et de l'exploitation du projet de crédits carbone décrit ci-dessus.
- 1.2 Les parties veilleront à ce que le projet contribue à une action efficace en faveur du climat. La partie B élaborera un cadre pour la sélection des acheteur·euse·s et veillera à ce que les crédits ne

soient vendus qu'à des entreprises qui réduisent activement leurs propres émissions évitables avant d'acheter des crédits carbone.

- 1.3** La superficie du projet sera de [XXX] hectares à [emplacement] comme décrit dans le calendrier ci-dessous et délimitée sur le plan/la carte cadastrale n°..... joint·e au présent accord.
- 1.4** La durée du présent accord est de [X] ans à compter de la date de signature. Le présent accord peut être prorogé pour une durée supplémentaire n'excédant pas 50 ans par les parties ou leurs successeurs ou ayants droit, selon des modalités qui seront négociées. Toute partie souhaitant une telle prorogation doit, six mois avant l'expiration du mandat en cours, notifier son intention à l'autre partie et les négociations doivent débiter au plus tard un mois après la notification.

2. Droits fonciers, droits sur l'eau et droits sur le carbone

- 2.1** La partie B reconnaît que les terres, les eaux et les autres ressources naturelles concernées par le projet sont régies par le droit coutumier/formel et que la communauté/famille ou l'individu détient des droits de propriété sur ces ressources en vertu de la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers ou d'autres lois applicables.
- 2.2** La partie B reconnaît également que les droits liés au carbone sont liés aux droits fonciers et que les droits liés au carbone sur les terres couvertes par le présent accord sont dévolus à la partie A.
- 2.3** Aucune activité liée au projet ne doit porter atteinte ou restreindre l'accès des membres de la communauté aux terres, forêts, zones humides, plans d'eau ou autres ressources naturelles de la communauté, sauf dans les cas prévus par le présent accord ou avec le consentement libre, informé et préalable (CLIP) explicite, écrit et verbal, des communautés, obtenu avant la réalisation de telles activités.

2.4 La partie B ne doit pas chercher à obtenir ou enregistrer un droit ou un intérêt sur les terres, l'eau et les autres ressources naturelles en dehors des droits ou intérêts accordés par le présent accord.

3. Consentement libre, informé et préalable (CLIP) et accès à l'information

3.1 Les parties confirment que le CLIP dûment documenté de la communauté a été obtenu conformément aux dispositions de la loi de 2022 sur les droits fonciers coutumiers et du règlement de 2023 sur les droits fonciers coutumiers avant d'entreprendre toute activité couverte par le présent accord.

3.2 Les parties conviennent que le consentement sera demandé et obtenu chaque fois qu'un changement important sera apporté au projet.

3.3 Les informations relatives à la conception du projet, aux méthodologies carbone, aux impacts potentiels, aux prévisions de revenus et aux implications en termes de droits ont été :

- mises à disposition dans des formats clairs et adaptés à la culture locale
- traduites dans les langues locales (krio, mendé, temné, limba, etc.)
- enregistrées au format audio et diffusées par les radios locales et lors de réunions communautaires.

3.4 Le processus de CLIP a été facilité par une organisation tierce indépendante possédant une expertise juridique ou en matière de droits humains, et vérifié par l'unité de réglementation des projets carbone de la direction du changement climatique de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis).

4. Droits, obligations et responsabilités de la partie A

- 4.1** La partie A conserve la propriété des terres, des eaux et des autres ressources naturelles faisant l'objet du présent accord.
- 4.2** La partie A s'abstiendra d'abattre, d'enlever, de brûler ou de détruire toute flore et/ou faune se trouvant sur les terres couvertes par le présent accord. La partie A s'abstiendra de toute activité susceptible de menacer la viabilité des terres couvertes par le présent accord en tant que puits de carbone fiable.
- 4.3** Sans déroger aux obligations énoncées au point 4.2, la partie A continuera à bénéficier des droits d'accès et d'utilisation suivants sur les terrains couverts par le présent accord : (a) le droit de passage sur les sentiers ou chemins existants (b) le droit de pêcher de manière durable dans les cours d'eau situés sur le terrain à l'aide d'équipements de pêche appropriés et approuvés (c) le droit de collecter et/ou d'utiliser les ressources en eau situées sur le terrain couvert par le présent accord à des fins d'assainissement et d'hygiène (d) le droit de cueillir des herbes, du miel, des fruits et d'autres plantes médicinales (e) le droit de récolter de manière durable certaines plantes grimpantes renouvelables pour un usage personnel ou domestique, comme le rotin.
- 4.4** La partie A doit créer et maintenir des comités communautaires, élaborer et appliquer des règlements visant à protéger les terres et les ressources naturelles en vertu du présent accord.
- 4.5** La partie A ne conclura aucun accord avec une autre personne ou entité qui soit incompatible avec ses obligations au titre du présent accord.
- 4.6** La partie A accorde et transfère par la présente la propriété de tous les crédits carbone générés dans le cadre du présent accord ainsi que le droit exclusif de vendre ces crédits carbone, les réductions de gaz à effet de serre et toute autre forme vérifiée de réduction des émissions à la partie B.
- 4.7** La partie A accorde par la présente à la partie B, à son personnel, à ses agents ou à ses sous-traitants un accès illimité au terrain

couvert par le présent accord afin d'entreprendre toutes les activités nécessaires à sa protection, ainsi que les activités liées à la mesure et à la vérification de la réduction des émissions.

- 4.8 Élaborer un plan pour le déploiement et l'utilisation équitables des revenus tirés du présent accord pour le développement communautaire.

5. Droits, obligations et responsabilités de la partie B

- 5.1 La partie B, conformément au point 4.6 ci-dessus, détient et conserve la propriété de tous les crédits carbone générés dans le cadre du présent accord, ainsi que le droit exclusif de vendre ces crédits carbone, les réductions de gaz à effet de serre et toute autre forme vérifiée de réduction des émissions, conformément aux conditions du présent accord.
- 5.2 La partie B, son personnel, ses agents ou ses sous-traitants ont un accès illimité aux terres couvertes par le présent accord afin d'entreprendre toutes les activités nécessaires à sa protection, ainsi que les activités liées à la mesure et à la vérification de la réduction des émissions.
- 5.3 La partie B doit s'assurer que le projet est conforme aux dispositions de [la loi sur le changement climatique/la stratégie nationale sur le carbone] et aux exigences de la norme volontaire sur le carbone dans le cadre de laquelle le projet est enregistré.
- 5.4 La partie B veillera à ce que le projet soit géré et que les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance soient atténués conformément à la législation de la Sierra Leone et aux normes et directives internationalement reconnues pour les projets de cette nature. La partie B doit enregistrer le projet conformément aux exigences et obtenir tous les permis légaux nécessaires.
- 5.5 La partie B veillera à mener toutes les négociations avec des tiers dans le meilleur intérêt du projet et en toute bonne foi.
- 5.6 La partie B fournira à la partie A des états financiers périodiques

concernant les revenus générés et les dépenses engagées dans le cadre du projet. La partie B mettra également à disposition des copies des contrats, factures et reçus pour toutes les transactions effectuées dans le cadre du projet.

- 5.7** La partie B fournira les fonds convenus avec la partie A avant toute vente de crédits carbone dans le cadre du présent accord afin d'entreprendre des activités visant à protéger, préserver et gérer les terres couvertes par le présent accord. Les activités couvertes peuvent inclure le développement de moyens d'existence alternatifs pour les communautés, des paiements anticipés directs à la partie A ou aux familles propriétaires foncières, des réunions de concertation communautaire et des formations professionnelles.

6. Autres accords conclus par la partie A et la partie B

- 6.1** Partage des revenus. Les parties conviennent qu'au moins 45 % des revenus bruts provenant de la vente de crédits carbone [et des subventions générées au nom du projet] reviendront à la partie A.
- 6.2** La part des revenus de la partie A sera affectée par la partie B aux postes suivants : (a) paiement des salaires des membres de la communauté employés par le projet, sans dépasser 20 % du montant total (b) dépenses liées aux activités contribuant aux moyens d'existence alternatives convenues par les parties, sans dépasser 20 % du montant total (c) paiements directs aux familles propriétaires foncières vérifiées dont les terres font partie des terres couvertes par le présent accord, sans dépasser 10 % du montant total (d) paiement d'au moins 50 % du montant total pour le développement communautaire ; lorsque les versements des catégories (a) à (c) sont inférieurs au seuil, tous les fonds résiduels sont ajoutés à la catégorie (d).
- 6.3** La part des revenus de la partie A destinée au développement communautaire sera transférée par la partie B à un fonds carbone

communautaire qui sera géré par un sous-comité du mécanisme conjoint de supervision du projet prévu au point 7.1.

- 6.4** Le partage des revenus sera effectué [trimestriellement], [semestriellement] ou [annuellement], en fonction des versements de crédits carbone, et tous ces versements seront documentés et mis à la disposition de la partie A.
- 6.5** Les décaissements du fonds destinés aux projets de développement communautaire doivent être conformes au Plan d'action pour le développement communautaire (CDAP) couvrant plusieurs communautés et en phase avec le programme de développement du gouvernement local.
- 6.6** Aucun décaissement ne sera effectué au titre d'un CDAP contenant un projet de développement susceptible de porter atteinte à la protection des terres et des ressources naturelles prévues par le présent accord ou à l'intégrité des crédits carbone pouvant être délivrés en vertu du présent accord.

7. Gouvernance et participation

- 7.1** Un Comité de surveillance du partenariat carbone (CPOC) sera créé et composé de :
- 5 représentant·e·s de la partie A (dont deux femmes et un·e jeune)
 - 5 représentant·e·s de la partie B
 - Le·la chef·fe suprême de la ou des chefferies où se trouve le terrain faisant l'objet du présent accord
 - 1 représentant·e du conseil de district ou municipal
 - 1 représentant·e d'une organisation de la société civile œuvrant dans le domaine du changement climatique
- 7.2** Le CPOC sera une société à responsabilité limitée par garanties et aura pour mission de superviser :

- Mise en œuvre du projet, à l'exclusion de l'emploi par la partie B de son personnel, de ses agents ou de ses sous-traitants.
- Engagement communautaire, y compris la coordination avec les comités fonciers des villages et des chefferies.
- Répartition des revenus - gestion du fonds carbone communautaire par un sous-comité dont la majorité des membres votants sont issus de la partie A.
- Surveillance des projets de développement communautaire.
- Règlement des litiges.

7.3 Le CPOC se réunira au moins une fois par trimestre, et les procès-verbaux seront rendus publics et traduits au format audio dans les langues locales afin d'être diffusés.

7.4 Les comités fonciers villageois (VALC) de la partie A doivent appliquer les règlements visant à protéger et à gérer les terres couvertes par le présent accord au sein de leurs villages respectifs. Les plaintes, litiges ou différends découlant de la gestion ou de la protection des terres visées par le présent accord dans chaque village seront traités en premier lieu par le VALC. Dans l'exercice de ses fonctions, un VALC travaillera en étroite collaboration avec tout employé, agent ou sous-traitant dans le cadre de ce projet.

7.5 Les litiges ou différends entre un VALC et un·e employé·e, un agent ou un sous-traitant concernant la mise en œuvre du présent accord seront soumis au CPOC pour résolution. Le CPOC déterminera la procédure et le délai à respecter pour traiter ces litiges.

7.6 Les VALC mèneront des consultations communautaires sur l'élaboration des CDAP pour leur localité et les représentant·e·s des VALC regroupés s'efforceront de consolider et de finaliser les CDAP afin de les soumettre au sous-comité du CPOC.

- 7.7** Le Comité foncier de la chefferie soutiendra l'application et le respect des règlements dans toute la chefferie.
- 7.8** Les membres de la communauté de la partie A qui satisfont aux exigences minimales fixées par le CPOC doivent être formés et participer aux activités de surveillance des émissions de carbone.

8. Réductions des émissions

- 8.1** Tous les crédits émis doivent être traçables et vérifiables publiquement dans le registre volontaire ou réglementaire pertinent.
- 8.2** Afin de réduire son empreinte carbone, le projet adoptera les principes de la hiérarchie de réduction des émissions :
- Prévenir toute émission évitable de gaz à effet de serre provenant des opérations du projet.
 - Réduire les émissions grâce à l'utilisation de technologies vertes.
 - Éliminer ou neutraliser les émissions restantes grâce à des activités de séquestration supplémentaires (par exemple, le reboisement).
- 8.3** Le projet doit également respecter toutes les normes environnementales prévues par la législation locale.

9. Droit applicable et règlement des litiges

- 9.1** Le présent accord est régi et interprété conformément à la législation de la Sierra Leone.
- 9.2** Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord et utiliseront le CPOC comme plateforme pour discuter et résoudre ces différends.

- 9.3** Si un litige n'est pas résolu au CPOC, sans préjudice des droits des parties à demander réparation devant les tribunaux de la République de Sierra Leone, l'une ou les deux parties peuvent soumettre le litige à la Direction du changement climatique pour résolution ou peuvent choisir de le régler par arbitrage sous réserve des dispositions de la loi sur l'arbitrage de 2022 ou de toute remise en vigueur ou remplacement statutaire.
- 9.4** Les parties continueront à remplir leurs obligations au titre du présent accord pendant la durée du litige.

10. Résiliation

- 10.1** Chacune des parties se réserve le droit de suspendre ou de résilier le présent accord dans les cas suivants :
- Violation des dispositions relatives au CLIP
 - Fraude ou fausse déclaration
 - Non-respect des engagements en matière de revenus
 - Non-respect des obligations en matière de protection des terres et des ressources naturelles couvertes par le présent accord, dans la mesure où cela affecte l'intégrité des crédits carbone émis au titre du présent accord

11. Surveillance et conformité

- 11.1** La partie B soumettra des rapports annuels de conformité au CPOC et à l'Unité de réglementation des projets carbone (CPRU) de l'Agence de protection de l'environnement.
- 11.2** La partie B doit se conformer à toute demande écrite d'informations émanant de la CPRU dans le délai spécifié dans ladite demande.
- 11.3** La partie B fera participer les membres de la communauté à divers rôles dans le cadre du projet, notamment la cartographie,

la restauration, la surveillance et la mesure, afin de garantir le respect des mesures de protection sociales et environnementales. Lorsque certaines compétences ne sont pas disponibles au sein des communautés, la partie B élaborera et mettra en œuvre un plan visant à développer ces compétences.

12. Divers

- 12.1** Le présent accord, tous les accords et documents qui y sont mentionnés, ainsi que l'annexe, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant les questions qui y sont abordées.
- 12.2** En cas de conflit entre le présent accord et toute exigence nationale, internationale ou volontaire relative au mécanisme carbone, la norme la plus protectrice s'applique.
- 12.3** Le présent accord sera :
- Traduit dans la ou les langues locales avant signature
 - Enregistré au format audio dans la ou les langues locales
 - Enregistré auprès de l'organisme gouvernemental compétent
- 12.4** Si une clause du présent accord est jugée nulle pour quelque raison que ce soit, cette nullité n'affectera pas la validité ou l'application des autres dispositions, sauf si cela est nécessaire pour donner effet à l'interprétation de cette nullité. Une telle clause nulle sera supprimée du présent accord sans affecter la validité du reste de celui-ci.
- 12.5** La notification aux parties sera considérée comme valablement effectuée si, dans le cas de la partie A, elle est envoyée à :
..... et dans le cas de la partie B, elle est envoyée à :
- 12.6** Le délai de préavis pour toute action autre que le renouvellement du présent accord est d'un mois.



En foi de quoi, les parties ont signé le présent accord :

Représentant·e·s de la partie A :

1. _____
2. _____
3. _____

Représentant·e·s de la partie B :

1. _____
2. _____

Témoins :

1. _____
2. _____

Annexe B : Études de cas

Reconnaissance des droits fonciers communautaires comme condition préalable aux contrats d'investissement au Libéria

Par Jonathan W. Yiah, SDI

Cette étude de cas examine les efforts déployés pour négocier un contrat carbone entre Blue Earth Capital et le clan Ziadue dans le comté de Rivercess au Libéria. Blue Earth Capital est une société d'investissement à impact basée en Suisse qui se concentre sur l'investissement dans les puits de carbone et le négoce des crédits générés sur le marché volontaire du carbone.

Blue Earth Capital avait envoyé une lettre d'intention d'investissement au Comité de développement et de gestion des terres communautaires (CLDMC) du clan Ziadue. La lettre détaillait la proposition de Blue Earth Capital visant à louer 68 000 hectares de terres forestières au clan Ziadue dans le but de créer un puits de carbone. Cet accord couvrirait toutes les zones forestières confirmées comme « sans conflit¹ » et serait valable pour une durée de 25 ans, avec une option de renouvellement pour dix années supplémentaires. Cependant, lorsque le clan Ziadue a tenté de négocier avec Blue Earth Capital au sujet de l'accord, il ne disposait pas de la structure de gouvernance formelle et de la reconnaissance juridique nécessaires pour conclure un contrat juridiquement contraignant en vertu de la loi libérienne de 2018 sur les droits fonciers.

¹ Loi libérienne sur les droits fonciers (2018), article 33.3 : toute ingérence ou utilisation de la surface des terres coutumières nécessite le consentement libre, informé et préalable (CLIP) de la communauté.

Le clan Ziadue avait des droits coutumiers sur une zone plus petite que les 68 000 hectares visés par Blue Earth Capital et ne représentait qu'une partie de la grande chefferie de Kploh. Même si le clan Ziadue avait été officiellement reconnu et détenait un titre de propriété sur ses terres, il n'aurait pas eu le pouvoir de négocier au nom de toute la chefferie. Le clan Teekpeh partage une frontière avec le clan Ziadue et revendique, en vertu du droit coutumier, une partie de la zone forestière visée. Pour que les négociations se déroulent de manière légitime, tous les membres de la chefferie Kploh, y compris le clan Teekpeh, doivent d'abord mettre en place une structure de gouvernance organisée et être légalement enregistrés. Ces aspects fondamentaux ont constitué des lacunes importantes au cours du processus de négociation avec Blue Earth Capital.

Le fait d'exclure le clan Teekpeh et d'établir un contrat uniquement entre Blue Earth Capital et le clan Ziadue pourrait potentiellement conduire à un conflit. Le clan Ziadue a également rencontré des difficultés pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'obtenir une représentation juridique et financer de manière appropriée les efforts d'engagement requis pour prendre des décisions informées concernant ses interactions avec l'investisseur carbone.

L'Institut du développement durable (IDD) menait des efforts d'enregistrement foncier communautaire dans les communautés voisines des clans Ziadue et Teekpeh, dans le comté de Rivercess. L'IDD avait également formé ces communautés à la manière de réagir lorsque des investisseurs les approchent. En conséquence, les communautés ont invité l'IDD à examiner la lettre d'intention et le projet d'accord que Blue Earth Capital leur avait transmis. L'IDD a engagé un consultant juridique qui a fourni un avis juridique, lequel a servi de base à deux réunions distinctes : l'une avec la communauté et l'autre avec Blue Earth Capital.

Au cours de la réunion communautaire, le conseiller juridique a informé les participant·e·s que leur réponse à Blue Earth Capital devait être conforme à la loi sur les droits fonciers de 2018, qui exige la mise en place d'une structure de gouvernance appropriée et l'enregistrement

légal. Conformément à l'article 35.1, l'organisation de cette structure est essentielle avant que la communauté puisse acquérir une identité juridique en vertu de l'article 35.2, ce qui lui permet de conclure des contrats contraignants. Il a exhorté la communauté à établir d'abord un cadre de gouvernance avant de conclure un contrat avec Blue Earth Capital. Il a également déclaré que le contrat pourrait ou non servir les intérêts de la communauté, car ces négociations ont eu lieu sans qu'il existe de politique nationale ni de cadre juridique pour les questions liées au changement climatique.

Des sentiments similaires ont été exprimés aux représentant·e·s de Blue Earth Capital, qui ont toutefois assuré à l'IDD que le consentement de la communauté donnerait lieu à une étude de faisabilité afin d'orienter les prochaines étapes du projet carbone. En raison de la couverture médiatique accordée à l'accord sur le carbone conclu à Rivercess, l'Agence de protection de l'environnement du Libéria a émis un avertissement et publié dans les médias que « son implication et son approbation sont des conditions préalables non négociables pour les accords sur les crédits carbone au Libéria ».

Grâce à l'accès aux informations et aux conseils juridiques fournis par l'IDD, les communautés ont pris la décision unanime de ne pas signer d'accord avec Blue Earth Capital. La signature de cet accord aurait pu les engager à assumer les responsabilités futures énoncées dans le contrat. Sans reconnaissance juridique, cela aurait également pu mettre en péril leurs droits fonciers.

À la suite de la tentative de Blue Earth Capital d'acquérir des concessions carbone sur leurs terres, les clans Ziadue et Teekpeh ont tous deux obtenu avec succès le titre légal de leurs terres coutumières en décembre 2024. Cette étude de cas souligne que des lois foncières solides constituent un cadre essentiel pour protéger les terres communautaires et garantir des processus décisionnels collectifs.

Le CLIP et l'autorité légale dans un projet REDD+ en Amazonie brésilienne

Par Johnny F. Giffoni

Le projet REDD+ Rio Anapu-Pacaja est situé en Amazonie brésilienne, dans la municipalité de Portel, dans l'État du Pará. Il couvre 165 000 hectares dans une zone traditionnellement occupée par des communautés riveraines et forestières dans le cadre des « Projets d'établissement agro-extractiviste de l'État (PEAEX) ». Ces territoires appartiennent à l'État du Pará, qui reconnaît des droits d'usage collectif aux populations qui vivent de la pêche artisanale, de l'agriculture de subsistance, de la cueillette de fruits, de l'extraction d'huile et des produits forestiers non ligneux. Ces communautés entretiennent une relation historique et culturelle avec la forêt et les rivières et dépendent des ressources naturelles locales pour leur subsistance et leurs traditions socioculturelles.

Le projet a démarré en 2016 dans le cadre du marché volontaire du carbone, avec pour objectif de générer des crédits en réduisant les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les zones d'utilisation collective.² Le projet a été enregistré auprès de Verra, sous le code VCS 2252, et est actuellement répertorié comme « en attente ». La controverse porte sur l'absence présumée de consultation libre, informée et préalable (CLIP) conformément à la convention n° 169 de l'OIT avant la mise en œuvre du projet. Alors que les entreprises et les autres défenseur·euse·s affirment avoir mené à bien le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) par le biais de réunions, d'une audience publique et de la distribution de documents d'information, le bureau du·de la défenseur·euse publique de l'État a intenté un procès au nom des communautés, contestant le processus de CLIP et accusant le gouvernement municipal d'avoir outrepassé ses pouvoirs.

² Cette initiative a été développée par un consortium d'entreprises dirigé par BLB Florestal Representação no Brasil Ltda, en partenariat avec « Amigos dos Ribeirinhos Assessoria Ambiental Ltda » et l'Association des résident·e·s et habitant·e·s riverain·e·s basée à Portel.

QUESTION DE JUSTICE

Le problème central réside dans la mise en œuvre d'un projet carbone dans les zones PEAEX sans respect du CLIP et sans l'autorisation préalable des agences compétentes, d'autant plus que la municipalité n'a pas compétence sur les terres appartenant à l'État.

Le consortium d'entreprises a affirmé avoir mené un processus de CLIP par le biais de réunions en personne, d'une audience publique et de la fourniture de documents techniques, en établissant des contrats avec les associations communautaires qui comprenaient le partage des bénéfices et d'autres engagements. Cependant, les réunions avec les communautés et l'audience publique organisées par les entreprises n'ont eu lieu qu'après la décision de mettre en œuvre le projet, ne garantissant ainsi pas une participation effective, libre et culturellement appropriée des communautés. Cela a conduit les communautés à se méfier des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet carbone. Les communautés ont également refusé certains avantages, car elles étaient confrontées à de nombreuses restrictions quant à l'utilisation de leur territoire et avaient reçu des informations indiquant qu'elles avaient été induites en erreur quant aux montants promis.

Le bureau du·de la défenseur·euse public·que et les communautés affirment que cette approche n'a pas garanti suffisamment de temps ni de conditions propices à une analyse critique, et qu'elle n'a pas non plus tenu compte de la diversité socioculturelle locale. Les communautés ont déclaré avoir subi des pressions pour signer des documents, et les engagements pris par les entreprises n'ont été que partiellement respectés à ce jour. Des organismes tels que l'Institut Para Land (ITERPA) et le procureur général de l'État du Pará ont confirmé l'absence d'autorisation officielle pour l'utilisation de ces zones, renforçant ainsi la fragilité juridique du projet et la nécessité de le suspendre jusqu'à ce que toutes les exigences légales et internationales applicables soient pleinement respectées.



RÉACTION DES COMMUNAUTÉS

Les communautés riveraines et forestières des zones PEAEX ont mis en œuvre dès le début une série de mesures coordonnées pour s'opposer au projet. Ces actions ont débuté par des assemblées internes et des réunions intercommunautaires, au cours desquelles les dirigeant·e·s locaux·ales ont partagé les informations fragmentaires reçues des entreprises et de la municipalité. À ces occasions, ils·elles ont décidé de consigner officiellement leur mécontentement à l'égard du processus de consultation et de recueillir des preuves telles que des procès-verbaux, des listes de présence et des enregistrements photographiques afin d'étayer d'éventuelles poursuites judiciaires. Les plaintes portaient principalement sur l'absence de consentement libre, informé et préalable sur la réalisation partielle des avantages promis, tels que l'amélioration des infrastructures communautaires et le soutien aux moyens d'existence de la communauté.

Le bureau du·de la défenseur·euse public·que a agi en tant que principal partenaire des communautés, les a représenté·e·s devant les tribunaux et a coordonné les demandes adressées aux agences gouvernementales afin de suspendre le projet et d'annuler les actes municipaux. Au moment de la mise en œuvre du projet, les communautés ne disposaient pas de structures de gouvernance établies pour gérer les ressources financières provenant de la vente des crédits carbone. Elles ne disposaient pas d'associations officielles dotées de statuts clairs en matière de gouvernance, de procédures de responsabilité et d'une représentation reconnue par tou·te·s les résident·e·s. Il y avait des désaccords concernant la légitimité de certains dirigeant·e·s à signer des contrats et leur pouvoir décisionnel, ce qui rendait les communautés plus vulnérables aux pressions extérieures. Les communautés ne disposaient pas non plus de systèmes de gestion financière adaptés pour les paiements à grande échelle et à long terme, ni d'instruments de surveillance et d'évaluation permettant de vérifier la conformité des entreprises et de la municipalité. De plus, il n'existait aucun protocole communautaire autonome en matière de consultation et de consentement, qui aurait permis aux communautés de définir le

processus de CLIP et d'éviter qu'il ne se limite à des réunions occasionnelles et à des audiences publiques tardives. Les communautés manquaient également d'un soutien technique et juridique continu et indépendant, ce qui signifiait que les informations relatives au projet étaient contrôlées par les promoteurs eux-mêmes, compromettant ainsi la capacité de la communauté à prendre des décisions informées.

RÉSULTATS ET PROCHAINES ÉTAPES

Les mesures adoptées par les communautés riveraines et forestières du PEAEX ont eu un impact, même si elles n'ont été que partiellement efficaces en raison d'obstacles structurels et institutionnels plus importants. Au cours de la phase préalable au litige, les assemblées internes et les réunions intercommunautaires ont permis de constituer un solide dossier documentaire (procès-verbaux, listes de présence, archives photographiques et lettres officielles) qui a joué un rôle crucial dans le litige et a conduit Verra à suspendre le projet. Ces documents ont renforcé l'argument concernant l'absence de CLIP, démontrant que l'audience publique et les autres réunions n'ont eu lieu qu'après la décision de mettre en œuvre le projet.

L'action communautaire s'est avérée très efficace pour rassembler des preuves et exprimer clairement leurs préoccupations. Cependant, la capacité des communautés à se mobiliser efficacement s'est trouvée limitée par des asymétries de l'information, des difficultés à comprendre les contrats du projet et le manque de ressources pour mener une action durable. Dans le même temps, les communautés n'ont pu remédier que partiellement aux impacts immédiats du projet. Les documents rassemblés et les alliances institutionnelles établies constituent des atouts stratégiques pour les négociations à venir concernant le projet. Il est essentiel de coordonner les efforts juridiques, politiques et communautaires afin d'optimiser les résultats.



Les priorités suivantes se dégagent pour traiter les litiges de cette nature : (i) un soutien technique et juridique spécialisé et indépendant axé sur les contrats carbone, la législation environnementale, les droits fonciers et les normes internationales en matière de CLIP ; (ii) la formation des communautés à la gouvernance et à la gestion financière, à l'aide de méthodologies adaptées aux réalités locales ; (iii) la structuration et la validation de protocoles communautaires autonomes de consultation et de consentement, capables de garantir l'autonomie décisionnelle et d'établir des critères de négociation clairs ; (iv) un suivi indépendant du régime foncier, comprenant une cartographie participative, des rapports sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles, et des services de conseil pour la régularisation foncière ; et (v) une articulation politique et une visibilité publique, renforçant les liens avec les ONG, les universités, les mouvements sociaux et les organismes de contrôle afin d'élargir la défense des droits communautaires aux niveaux national et international, en particulier dans les discussions sur le marché du carbone.

Annexe C : Ressources supplémentaires

Marchés du carbone



[Marchés du Carbone : introduction à l'intention des peuples autochtones du Programme des peuples forestiers](#)



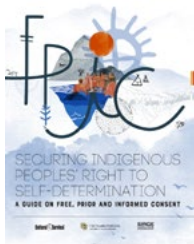
[Droits sur le carbone : ce que les communautés doivent savoir pour commencer](#)



[Cours sur la justice carbone 101](#)



Protocoles sur le CLIP



[Guide sur le consentement libre, informé et préalable](#)



Négociations



[Guide de négociation entre la communauté et les investisseurs 1: Se préparer à l'avance](#)



[Guide de négociation entre la communauté et les investisseurs 2: Négociation des contrat](#)



Règlements communautaires



[Guide pratique pour les parajuristes en justice environnementale](#)



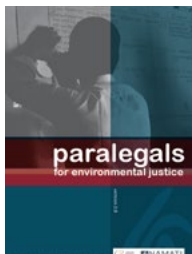
[Rédaction des règlements communautaires](#)



[Procédure et des règlements administratifs](#)



Surveiller et faire respecter les conditions d'un accord



[Guide pratique pour les parajuristes en justice environnementale](#)



[Comment rassembler des preuves pour la justice -Réalité de terrain](#)



[Politique de règlement des griefs de Verra](#)





Grassroots Justice Network

Nous construisons un monde où les communautés les plus touchées par l'injustice peuvent défendre leurs droits et participer aux décisions qui les concernent. Notre engagement à aider les gens personnes qui connaissent, utilisent et façonnent le droit – un processus connu sous le nom d'autonomisation juridique – nous unit.

Le Grassroots Justice Network est organisé par Namati.